

Le  
Barreau  
du  
Nouveau-  
Brunswick

2010

---

TEXTES DE RÉFÉRENCE POUR L'ADMISSION AU BARREAU

DROIT DES  
SOCIÉTÉS



*Ces documents ont été rédigés spécialement pour aider aux stagiaires à développer des compétences de base requises pour exercer le droit.*

*Bien que le Barreau du Nouveau-Brunswick et les collaborateurs aux documents aient déployé des efforts pour assurer l'exactitude de l'information dans ces documents, ils ne peuvent offrir de garantie à l'égard de l'information en question.*

*Ces documents ne devraient surtout pas être utilisés pour faire de la recherche juridique, puisqu'ils ne contiennent pas une analyse complète et approfondie des sujets.*

Droits d'auteurs ©2010 Barreau du Nouveau-Brunswick. Tous droits réservés.

Il est interdit de reproduire ce matériel sans l'autorisation écrite préalable du Barreau du Nouveau-Brunswick.

Cette publication a reçu l'appui financier de la  
**Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick**

## Liste de contributeurs

---

Le Barreau du Nouveau-Brunswick tient à témoigner aux personnes suivantes sa reconnaissance pour leur précieuse contribution dans la préparation de ces textes de référence :

Alicia W. F. Love

C. Paul W. Smith

BARREAU DU NOUVEAU-BRUNSWICK

# DROIT DES SOCIÉTÉS

---

## Table des matières

CHAPITRE 1	INTRODUCTION
CHAPITRE 2	ORGANISATION DE LA CORPORATION
CHAPITRE 3	LA RESTRUCTURATION
CHAPITRE 4	ADMINISTRATEURS ET BUREAU ENREGISTRÉ
CHAPITRE 5	CONVENTIONS UNANIMES DES ACTIONNAIRES



BARREAU DU NOUVEAU-BRUNSWICK

# Introduction

---

## Chapitre 1



## Table des matières

1.	Les différentes forms d'organisation commerciale.....	2
2.	Nature de la corporation.....	2
3.	Avantages de la constitution en corporation.....	2
3.1	Responsabilité limitée des actionnaires.....	2
3.2	Durée illimitée.....	3
3.3	Transfert des actions.....	3
3.4	Immunité de la corporation à l'égard des actes des actionnaires.....	3
3.5	Capacité de la corporation de contracter avec les actionnaires.....	3
3.6	Financement de l'entreprise.....	3
3.7	<i>Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)</i> .....	4
4.	Régime de constitution en corporation.....	4
5.	Réglementation des valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick.....	4
5.1	Dispense pour émetteurs fermés.....	6
6.	Questions à régler avant la constitution en corporation.....	7
7.	Liste de contrôle pour la constitution d'une corporation.....	7



# Introduction

---

## 1. Les différentes formes d'organisation commerciale

Au Nouveau-Brunswick, une personne peut exercer son activité commerciale sous l'une des formes suivantes :

- a) l'entreprise individuelle;
- b) la société en nom collectif;
- c) la société en commandite;
- d) la corporation à capital social;
- e) la coentreprise;
- f) l'association coopérative;
- g) la société à responsabilité limitée.

## 2. Nature de la corporation

Dans le langage courant, les termes « compagnie » et « corporation »<sup>1</sup> sont utilisés de façon interchangeable pour parler d'une personne morale constituée en vertu de lois créant des entités juridiques ou permettant leur constitution. On peut aussi employer le mot « compagnie » pour parler d'entités non personnalisées telles qu'une société en nom collectif.

À part quelques exceptions, les corporations constituées à des fins commerciales au Nouveau-Brunswick sont régies par la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick, L.N.-B. 1981, ch. B-9.1.

## 3. Avantages de la constitution en corporation

L'activité commerciale au Canada s'exerce dans une forte proportion par l'intermédiaire de corporations à capital social, car celles-ci offrent d'importants avantages sur les sociétés en nom collectif et les entreprises individuelles. La décision de constituer une corporation plutôt que d'avoir recours à une autre forme d'organisation commerciale se prend normalement en fonction des considérations suivantes.

### 3.1 Responsabilité limitée des actionnaires

La corporation est une entité distincte de ses actionnaires. C'est elle, et non les actionnaires, qui est propriétaire de l'entreprise et de l'actif et qui exerce son activité. C'est elle qui répond des dettes et obligations de la corporation et non les actionnaires individuels.

Il faut noter que les administrateurs et les dirigeants de la corporation ont des obligations d'origine législative précises vis-à-vis de ses actionnaires et de ses créanciers pour ce qui est notamment de l'émission d'actions en échange d'une contrepartie insuffisante, du paiement des retenues fiscales, des conflits d'intérêts des administrateurs dans les contrats avec la corporation, et des déclarations de dividendes et prêts aux actionnaires irréguliers. (Voir l'art. 76 de la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick, ci-après la « Loi »). Celui qui s'expose à d'importants risques non assurables a tout avantage à constituer son entreprise en corporation.

### **3.2 Durée illimitée**

Une corporation dure indéfiniment et n'est pas dissoute par le décès d'un actionnaire ou d'un administrateur. Il en est autrement dans le cas d'une société en nom collectif où le retrait, le décès ou la faillite d'un associé peut entraîner la dissolution, si les associés n'ont pas prévu de dispositions à l'effet contraire à cet égard dans leur contrat d'association.

### **3.3 Transfert des actions**

Le contrôle d'une corporation se transfère facilement par le transfert de ses actions. Sous réserve uniquement des restrictions au transfert prévues dans les statuts constitutifs de la corporation ou dans toute convention des actionnaires applicable, l'actionnaire peut vendre ses actions ou en disposer de toute autre façon quand il le veut. Il cesse alors d'être actionnaire pour être remplacé en cette qualité par le cessionnaire. Il en est de même au décès de l'actionnaire : ses actions peuvent passer par transmission ou dévolution à ses représentants personnels ou à ses héritiers. Dans l'un comme dans l'autre cas, le transfert n'a aucun effet sur les opérations de la corporation.

L'intérêt d'un associé dans une société en nom collectif, par contre, n'est généralement pas susceptible de cession ou de transfert sans le consentement des autres associés, et comme nous l'avons indiqué précédemment, le décès d'un associé entraîne la dissolution de la société en nom collectif, à moins que les associés n'aient pris d'autres dispositions à cet égard. Règle générale, on ne peut admettre de nouvel associé sans le consentement de chacun des associés et peut-être même sans modifier le contrat d'association.

La dispense accordée aux émetteurs fermés par la législation sur les valeurs mobilières (voir la section 1.05) exige que le transfert des actions de la corporation soit assujéti à une restriction. C'est une dispense dont on veut se prévaloir chaque fois qu'elle peut être obtenue, car, contrairement à d'autres dispenses, on n'a besoin de donner aucun avis à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

### **3.4 Immunité de la corporation à l'égard des actes des actionnaires**

Du fait que la corporation est une entité distincte de ses actionnaires et que sa direction est confiée à un conseil d'administration (sous réserve cependant d'une convention unanime des actionnaires), un actionnaire n'a pas le pouvoir ni l'autorité de négocier quoi que ce soit relativement à l'actif de la corporation, ni de prendre des engagements qui lient la corporation. Dans une société en nom collectif, par contre, les actes qu'un associé accomplit dans le cadre de son pouvoir apparent peuvent lier les autres associés et engager les biens de la société.

### **3.5 Capacité de la corporation de contracter avec les actionnaires**

À moins de circonstances particulières, un actionnaire peut conclure des contrats ou faire affaire avec la corporation et n'est pas tenu de rendre compte des bénéfices qu'il en tire. Il peut également poursuivre la corporation, car en droit celle-ci est une personne juridique distincte. Une société en nom collectif n'ayant pas de personnalité distincte, un associé ne peut conclure de contrats avec elle ni la poursuivre.

### **3.6 Financement de l'entreprise**

Une fois établie, une corporation peut augmenter son capital par la vente de nouvelles actions ou l'émission de titres de créance tels des obligations ou débentures.

### **3.7 *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)***

Le régime fiscal d'une corporation commerciale diffère de celui d'une société en nom collectif ou d'une entreprise individuelle, chacun de ces régimes pouvant offrir des avantages différents selon les circonstances.

## **4. Régime de constitution en corporation**

Les personnes qui veulent constituer une corporation auront généralement à choisir de le faire sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada), L.R.C. 1985, ch. C-44, ou sous le régime d'une des lois provinciales.

Par le passé, on disait parfois que si l'activité de la corporation devait se limiter à une province, il valait mieux la constituer dans cette province, mais que si elle entendait étendre son activité à un certain nombre de provinces ou à des pays étrangers, il était préférable de la constituer sous le régime fédéral. Cependant, les pouvoirs d'une corporation constituée sous le régime fédéral (appelée société par actions) sont les mêmes que ceux de la corporation constituée sous le régime provincial.

Actuellement, le choix du régime de constitution dépend généralement d'autres facteurs, dont la facilité avec laquelle on peut obtenir la constitution en corporation, la flexibilité dans la conduite des affaires internes de la corporation, les formalités d'enregistrement dans les provinces, le montant des droits et impôts provinciaux, les conditions de divulgation des renseignements financiers ou autres, la possibilité d'obtenir et de conserver la dénomination sociale voulue et les conditions de résidence des administrateurs.

## **5. Réglementation des valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick**

La législation sur les valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick comprend la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 et ses règlements d'application, les règles adoptées par la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la « Commission »), diverses normes nationales et multilatérales visant à établir une certaine uniformité entre les provinces, et des politiques et décrets locaux divers.

Le terme « valeur mobilière » est défini de façon très large et inclut entre autres, en plus des actions d'une corporation :

- i.** tout document ou tout registre constatant un droit de propriété sur le capital, l'actif, les biens, les profits, les gains ou les redevances d'une personne ou un intérêt dans ceux-ci;
- ii.** tout document ou tout registre constatant une option sur une valeur mobilière, une souscription d'une valeur mobilière ou un autre intérêt dans une valeur mobilière;
- iii.** toute obligation, toute débenture, tout billet ou tout autre titre de créance, toute action, toute part, tout certificat de part, tout certificat de participation, tout certificat d'action ou d'intérêt, tout certificat de préorganisation ou toute souscription, à l'exclusion d'un contrat d'assurance délivré par une compagnie d'assurance titulaire d'une licence délivrée aux termes de la *Loi sur les assurances*, ou toute preuve d'un dépôt émis par une banque figurant à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), une caisse populaire au sens de la *Loi*

*sur les caisses populaires* ou une compagnie de prêt ou une compagnie de fiducie au sens de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*;

- iv. tout certificat faisant état d'un intérêt dans un bail, dans une concession minière ou dans un certificat de placement minier en fiducie portant sur des redevances et assorti du droit de vote et portant sur du pétrole, du gaz naturel ou du minerai;
- v. tout bail ou tout droit à des redevances portant sur le pétrole ou le gaz naturel ou tout autre intérêt ou toute fraction d'intérêt dans ceux-ci;
- vi. tout document, tout registre, tout acte ou tout écrit désigné généralement comme une valeur mobilière.

La législation sur les valeurs mobilières régit essentiellement quatre domaines :

- 1) L'inscription des personnes. Toute personne qui effectue des opérations sur valeurs mobilières doit être inscrite dans une catégorie appropriée (courtier en valeurs mobilières, preneur ferme ou conseiller) et, comme condition d'inscription, doit satisfaire à certaines normes de conduite et de compétence. Des dispenses à cette exigence s'appliquent à certaines catégories d'opérations.
- 2) L'inscription de valeurs mobilières. À moins d'avoir obtenu une dispense, tout émetteur et tout vendeur d'un « bloc de contrôle » doit préparer et faire inscrire à la Commission un prospectus contenant certains renseignements prescrits pour toutes les valeurs mobilières qui sont placées pour la première fois. Chaque prospectus doit exposer de façon complète, fidèle et claire les faits qui concernent l'émetteur et les valeurs mobilières à émettre, et une copie du prospectus doit être fournie à tous les acheteurs des valeurs mobilières. Là encore, il existe des dispenses à cette exigence pour certains types de valeurs mobilières et certains types d'opérations.
- 3) Les restrictions à la revente. Les valeurs mobilières émises avec dispense à l'exigence de publier un prospectus sont assujetties à des périodes prescrites de détention, pendant lesquelles elles ne peuvent être échangées ou vendues à un acheteur que dans une opération admissible à une autre dispense aux exigences relatives aux prospectus.
- 4) L'information continue. À la suite de tout placement de valeurs mobilières faisant l'objet d'un prospectus, l'émetteur (qu'on appelle « émetteur assujetti ») doit fournir périodiquement de l'information sur ses affaires et sa gestion. De plus, les administrateurs et les dirigeants des émetteurs assujettis doivent satisfaire à des exigences minimales en matière de conduite et d'information, particulièrement concernant leurs opérations personnelles sur les valeurs mobilières de l'émetteur assujetti.

Lorsqu'un investisseur fait un investissement dans une corporation, il reçoit invariablement des actions, des billets, des débetures, des options, des bons de souscription d'actions ou un assortiment de ce qui précède, et toutes ces choses sont des « valeurs mobilières » aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Le paragraphe 71(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que, sauf dispense prévue par celle-ci ou ses règlements,

***[n]ul ne peut [...] effectuer une opération sur valeurs mobilières pour son propre compte ou au nom d'une autre personne si l'opération devait constituer un placement des valeurs mobilières, que si les conditions suivantes sont réunies : a) un prospectus provisoire et un prospectus en la forme prescrite par règlement sont déposés relativement à ces valeurs mobilières auprès du directeur général; b) le directeur général a octroyé un visa à leur égard.***

Si une corporation souhaite émettre des valeurs mobilières ou si un actionnaire de contrôle souhaite vendre une partie de ses valeurs mobilières, un prospectus doit être préparé et déposé ou la dispense applicable doit être obtenue, et si les valeurs mobilières sont émises en vertu d'une telle dispense, leur émission doit respecter la période prescrite de détention.

La corporation de propriété privée qui émet des valeurs mobilières veut normalement être exemptée des exigences relatives aux prospectus. Ces dispenses sont décrites dans la *Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« NM45-106 »), qui a été adoptée par la Commission et est entrée en vigueur le 14 septembre 2005. L'une des dispenses les plus courantes qui s'appliquent aux petites corporations est la dispense pour émetteurs fermés.

### **5.1 Dispense pour émetteurs fermés**

La dispense pour émetteurs fermés est probablement la dispense la plus pertinente pour les sociétés de propriété privée. Aux termes de la norme NM45-106, émetteur fermé désigne l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) il n'est pas un émetteur assujéti ou un fonds d'investissement;
- b) ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois assujettis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs et la propriété véritable, directe ou indirecte, d'au plus 50 personnes, compte non tenu des salariés ou anciens salariés de l'émetteur ou des membres du même groupe, chaque personne étant comptée comme un propriétaire véritable à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable;
- c) il n'a placé de titres qu'auprès des personnes visées par la dispense applicable aux émetteurs fermés.

En vertu de la dispense pour émetteurs fermés, une corporation visée par la définition précitée d'émetteur fermé peut placer des titres auprès des personnes suivantes :

- a) les administrateurs, dirigeants, salariés ou fondateurs de l'émetteur ou les personnes participant au contrôle de celui-ci;
- b) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;

- c) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;
- d) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;
- e) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur, ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;
- f) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du porteur vendeur ou du conjoint de ce dernier;
- g) les porteurs actuels de l'émetteur;
- h) un investisseur qualifié;
- i) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux alinéas a) à h) ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux alinéas a) à h);
- j) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux alinéas a) à h);
- k) une personne qui n'est pas du public.

À l'exception des investisseurs qualifiés, les personnes ou les entités auxquelles des valeurs mobilières peuvent être émises en vertu de la dispense pour émetteurs fermés sont, en général, celles qui ont de quelque manière un lien étroit avec l'émetteur. Ces personnes ou ces entités ont accès par d'autres moyens à des connaissances ou à des renseignements concernant l'émetteur et n'ont donc pas besoin de la protection assurée par un prospectus.

La dispense pour émetteurs fermés qui est prévue par le droit des valeurs mobilières exige que le transfert des actions de la corporation soit assujéti à une restriction. La restriction imposée aux émetteurs fermés consiste typiquement en une restriction du transfert des actions, exigeant généralement l'approbation des administrateurs ou celle des actionnaires pour tout transfert. La restriction au transfert d'actions doit figurer dans les statuts ou dans une convention des actionnaires pour qu'il soit permis à la corporation d'émettre des actions en bénéficiant de la dispense pour émetteurs privés. L'exemple de statuts constitutifs qui est annexé au chapitre 2 contient le libellé typique d'une telle restriction afférente à la dispense pour émetteurs fermés.

## **6. Questions à régler avant la constitution en corporation**

Pour constituer une corporation, il ne suffit pas de se conformer tout simplement aux prescriptions de la loi de constitution, soit la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick ou la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Une fois les statuts constitutifs déposés, ils régissent l'exploitation de la corporation pendant toute son existence. Les modifications qui s'imposent peuvent bien sûr être faites par le dépôt de statuts de modification après approbation par les actionnaires. Il est donc souhaitable d'analyser soigneusement toutes les questions susceptibles de se poser avant de dresser les documents constitutifs.

## **7. Liste de contrôle pour la constitution d'une corporation**

- 1) Le régime de constitution et la nécessité de l'enregistrer comme corporation extraprovinciale dans une autre province ou autorité législative.
- 2) La langue des documents constitutifs (français ou anglais).

- 3) La raison sociale de la corporation (en anglais ou en français, ou dans les deux langues, ou bien encore dans une autre langue pour utilisation à l'extérieur du Canada).
- 4) Le lieu et l'adresse du bureau enregistré.
- 5) Le capital social – notamment les droits de vote, le rachat, les restrictions au transfert des actions, (comme doit l'indiquer un émetteur fermé pour l'application du droit des valeurs mobilières).
- 6) Le nombre d'administrateurs, leurs noms et adresses et leur statut de résident, si le régime de constitution l'exige.
- 7) Les noms et adresses des dirigeants de la corporation.
- 8) Les limitations de pouvoirs, le cas échéant.
- 9) La corporation offrira-t-elle ses actions au public?
- 10) Les actionnaires devraient-ils bénéficier d'un droit de préemption? (Sous le régime de la *Loi*, les actionnaires bénéficient d'un tel droit à moins de disposition contraire dans les statuts).
- 11) Y a-t-il lieu de dresser une convention unanime des actionnaires?
- 12) Les statuts devraient-ils comporter des dispositions qui peuvent figurer dans les règlements administratifs?
- 13) Faudrait-il prévoir la possibilité de tenir des assemblées ou réunions à l'extérieur du Nouveau-Brunswick?
- 14) Les aspects fiscaux.
- 15) Les contrats conclus avant la constitution de la corporation.
- 16) Y a-t-il transfert d'éléments d'actif à la corporation accessoirement à sa constitution?



BARREAU DU NOUVEAU-BRUNSWICK

# Organisation de la Corporation

---

Chapitre 2



## Table des matières

1.	Régime de constitution.....	4
2.	Champ d'application de la Loi sur les corporations commerciales.....	4
3.	Ouvrir le dossier.....	4
3.1	Liste de contrôle.....	4
3.2	Vérifier la capacité de constituer une corporation.....	4
3.3	Réserver la raison sociale.....	5
3.4	Sceau de la corporation.....	5
4.	Procédure à suivre.....	5
4.1	Documents constitutifs.....	5
4.2	Statuts constitutifs.....	6
4.3	Avis de désignation du bureau enregistré.....	7
4.4	Liste des administrateurs.....	7
5.	Capital social.....	7
5.1	Introduction.....	7
5.2	Actions ordinaires et actions privilégiées.....	7
5.3	Nombre de catégories.....	8
5.4	Conditions rattachées aux actions.....	8
6.	Émission d'actions.....	8
7.	Compte de capital déclaré.....	9
8.	Organisation.....	9
8.1	Organisation de la corporation et préparation du livre des procès-verbaux.....	9
8.2	Adoption des règlements administratifs.....	10
8.3	Réunion des administrateurs.....	10

8.4	Résolution visant à fixer le nombre d'administrateurs.....	10
8.5	Règlement d'emprunt et règlement bancaire.....	11
8.6	Livres et registres de la corporation.....	11
9.	Maintien permanent des livres de la corporation.....	11
10.	Démarches annuelles.....	11
11.	Opérations électroniques.....	12
12.	Dépôt électronique.....	12
13.	Résumé et conclusion.....	12
	Appendice 1 – Constitution d'une corporation commerciale questionnaire préconstitutif.....	13
	Appendice 2 – Liste de contrôle, constitution et organisation d'une corporation commerciale....	15
	Appendice 3 – Loi sur les corporations commerciales, Formule 1.....	19
	Appendice 4 – Loi sur les corporations commerciales, Formule 2.....	23
	Appendice 5 – Loi sur les corporations commerciales, Formule 4.....	24
	Appendice 6 – Statuts constitutifs autres dispositions visant le capital autorisé.....	25
	Appendice 7 – Annexe Statuts constitutifs de [Corporation].....	26
	Appendice 8 – Annexe Statuts constitutifs de [Corporation].....	27
	Appendice 9 – Conditions rattachées aux actions, Annexe 1 de la formule 1 qui précède.....	29
	Appendice 10 – Résolutions de l'administration unique de [Corporation].....	36
	Appendice 11 - Résolutions de l'administration unique de [Corporation].....	38
	Appendice 12 – Résolutions des administrateurs de corporation concernant les affaires bancaires et les sûretés.....	39
	Appendice 13 – Résolutions du premier administrateur unique de Barco Limitée.....	41
	Appendice 14 – Résolutions de l'administrateur unique Barco Limitée.....	45
	Appendice 15 – Règlement No 1.....	47

Appendice 16 – Grand livre des actionnaires.....	64
Appendice 17 – Résolutions du conseil d’administration Barco Limitée.....	80
Appendice 18 – Règlement administratif : Vote Électronique.....	83
Appendice 19 – Choix d’un nom au Nouveau-Brunswick.....	84



# Organisation de la corporation

---

## 1. Régime de constitution

La plupart des corporations qui exercent leur activité au Nouveau-Brunswick sont constituées en corporation au Nouveau-Brunswick. Parfois, une entreprise néo-brunswickoise est constituée en corporation sous le régime fédéral ou dans une autre province.

Le choix du régime de constitution dépend de plusieurs facteurs, par exemple la facilité de constitution, la flexibilité dans l'administration de la corporation, les conditions afférentes aux permis à obtenir ainsi que les droits de dépôt ou d'enregistrement dans les diverses provinces, l'impôt provincial sur le capital, les conditions de divulgation de l'information financière et autres, les conditions de résidence pour les administrateurs, la possibilité d'obtenir une raison sociale particulière et peut-être d'autres facteurs encore.

## 2. Champ d'application de la Loi sur les corporations commerciales

La *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick (la « *Loi* ») s'applique à toute corporation constituée ou prorogée sous son régime et à tout corps constitué avec capital social constitué en corporation sous le régime d'une loi spéciale de la Législature après le 31 décembre 1981, à moins que la corporation n'ait été expressément exclue de son application par la *Loi* ou par loi spéciale.

La *Loi* ne s'applique pas à la personne morale constituée sous le régime de la *Loi sur les associations agricoles*, L.R.N.-B. 1973, ch. A-5, la *Loi sur les associations coopératives*, L.N.-B. 1978, ch. C-22.1, la *Loi sur les caisses populaires*, L.N.-B. 1992, ch. C-32.2, la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*, L.N.-B. 1987, ch. L-11.2 ni à une compagnie d'assurances.

## 3. Ouvrir le dossier

### 3.1 Listes de contrôle

Vous trouverez aux appendices 1 et 2 un exemple d'un questionnaire préconstitutif et une liste de contrôle pour la constitution et l'organisation de la corporation.

Le questionnaire pré constitutif (appendice 1) donne une liste de questions dont vous pourriez discuter avec votre client avant de constituer la corporation. Cette liste n'est pas exhaustive; les questions sont formulées à partir des facteurs qui devraient être considérés, pour la plupart, avant de dresser et de déposer les documents constitutifs et avant d'organiser la corporation.

La liste de contrôle pour la constitution et l'organisation de la corporation (appendice 2) vise à consigner les directives reçues du client et à donner une vision ordonnée du cheminement de la constitution et de l'organisation.

### 3.2 Vérifier la capacité de constituer une corporation

Habituellement, l'avocat agit en qualité de fondateur pour son client. Pour pouvoir constituer une corporation, il faut répondre aux conditions prévues au paragraphe 3(1) de la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick :

- 1) avoir au moins 19 ans – si la personne est plus jeune, il se peut que vous puissiez constituer la personne morale sous le régime fédéral ou dans une autre province;
- 2) ne pas être faible d'esprit,
- 3) ne pas avoir le statut de failli.

### 3.3 Réserver la raison sociale

Il faut que toutes les raisons sociales proposées pour les corporations soient approuvées par la Direction des affaires corporatives de Service Nouveau-Brunswick. Cette dernière n'étudie plus les demandes afférentes aux raisons sociales proposées. Il faut communiquer avec une des entreprises de recherche du secteur privé qui offrent leurs services au Nouveau-Brunswick et qui effectueront la recherche. La plupart de ces compagnies feront une recherche préliminaire pour voir si la raison sociale, à leur avis, peut être réservée. Elles vous remettront un rapport de recherche indiquant que la raison sociale est acceptable, lequel doit être remis à la Direction des affaires corporatives, qui peut refuser d'accepter l'usage d'une raison sociale proposée. L'approbation des raisons sociales par la Direction des affaires corporatives vise à assurer le respect du paragraphe 10(1) de la *Loi*.

Il est préférable de demander à votre client de proposer plus d'un nom, au cas où le premier choix ne serait pas acceptable. Les droits à payer pour réserver une raison sociale sont d'environ 45,00 \$ plus la TVH, mais les frais varient selon l'entreprise qui effectue la recherche. Si le premier nom proposé ne peut être employé, il faudra en essayer un ou plusieurs autres. Encore une fois, les prix dépendent de chaque entreprise. Sur demande, la Direction des affaires corporatives vous fournira une liste des entreprises de recherche du secteur privé, mais elle ne peut pas vous recommander une entreprise en particulier.

En application du paragraphe 8(1) de la *Loi*, il faut que le mot « Limitée », « Limited », « Incorporée », « Incorporated » ou « Corporation » ou son abréviation « Ltée », « Ltd », « Inc » ou « Corp » fasse partie, autrement qu'au sens figuratif ou descriptif, de la raison sociale de toute corporation; toutefois une corporation peut utiliser aussi bien le mot complet que son abréviation et être désignée légalement sous l'un ou l'autre. Pour plus d'information sur les questions à se poser lors du choix d'une raison sociale, se reporter à l'appendice 19, *Choix d'un nom au Nouveau-Brunswick : Lignes directrices pour les raisons sociales des corporations, les appellations commerciales et les sociétés en nom collectif* du Registre corporatif de Service Nouveau-Brunswick.

### 3.4 Sceau de la corporation

Une fois la raison sociale approuvée, commandez le sceau de la corporation si le client en veut un. Nous vous faisons remarquer qu'il n'est pas obligatoire pour une corporation au Nouveau-Brunswick d'avoir un sceau. Aux termes de l'article 21 de la *Loi*, l'absence du sceau de la corporation ne rend pas nul tout document ou accord signé au nom de la corporation par l'un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires.

Auparavant, l'apposition du sceau était obligatoire pour les documents portant sur des biens réels.

Toutefois, la *Loi sur l'enregistrement foncier* n'exige pas qu'un sceau soit apposé au document signé par une corporation qui doit être enregistré sous son régime. Il pourrait encore être nécessaire d'apposer le sceau de la corporation sur les documents à enregistrer sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement*, cependant.

## 4. Procédure à suivre

### 4.1 Documents constitutifs

Pour constituer une corporation, il faut, en application de la *Loi*, déposer les documents suivants auprès du directeur : les statuts constitutifs (voir l'appendice 3 – Formule 1), l'avis de désignation du bureau enregistré (voir l'appendice 4 – Formule 2) et la liste des administrateurs (voir l'appendice 5 – Formule 4). Tous ces documents sont prescrits par règlement. Comme vous pourrez le constater dans les directives pour la constitution en corporation, les formules peuvent être signées par un avocat en qualité de fondateur, les administrateurs permanents étant désignés dans la formule 4 pour qu'ils puissent signer les documents organisationnels.

## 4.2 Statuts constitutifs

### a) *Raison sociale de la corporation*

Inscrivez une raison sociale proposée qui est conforme à l'article 8 de la *Loi*. Il faut faire vérifier et réserver la raison sociale avant de déposer les documents constitutifs à la Direction des affaires corporatives.

### b) *Capital-actions*

Lorsqu'il s'agit d'indiquer les catégories d'actions, la meilleure chose à faire est de déterminer les intentions du client. En outre, vous pourriez vouloir consulter son comptable pour faire en sorte que la structure du capital soit la meilleure pour atteindre les objectifs du point de vue fiscal.

Il faut avoir une connaissance pratique des termes utilisés pour décrire les conditions et les restrictions applicables aux actions qui sont énoncées à la partie V de la *Loi*. Se reporter à l'appendice 9 pour un exemple de structure du capital conforme aux conditions énoncées dans la *Loi*.

### c) *Restrictions, s'il y en a, au transfert d'actions*

Il y a deux mentions possibles à inclure au paragraphe 3 de la formule 1 pour indiquer les restrictions au transfert d'actions :

Pour le cas où il n'y a aucune restriction au transfert d'actions, on inscrit habituellement l'expression « Aucune » dans l'espace prévu à cette fin.

Sinon, on peut inscrire

« Les restrictions au transfert des actions de la corporation sont décrites dans une annexe jointe aux statuts constitutifs. » L'appendice 7 donne des exemples de clauses à inscrire au paragraphe 3 des statuts constitutifs (formule 1) pour exiger l'approbation des actionnaires ou des administrateurs au transfert des actions.

Comme il a été mentionné au chapitre 1, vous devriez hésiter à constituer des corporations sans restrictions au transfert d'actions, car ces corporations pourraient être inadmissibles au titre d'émetteurs fermés aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

### d) *Nombre (ou nombre minimum et maximum) des administrateurs*

Il est habituellement préférable d'inscrire un nombre minimum et maximum d'administrateurs. Cette approche donne une certaine flexibilité à la corporation et limite le nombre de modifications à apporter aux statuts constitutifs.

La *Loi* n'oblige pas les administrateurs à être actionnaires de la corporation. Vous devriez cependant examiner les règlements administratifs que la corporation a adoptés ou adoptera pour vous assurer qu'aucune disposition de ceux-ci n'oblige les administrateurs à détenir des actions.

### e) *Restrictions, s'il y en a, à l'activité que peut exercer la corporation*

Règle générale, on prévoit le moins de restrictions possible afin de permettre à la corporation d'exercer n'importe quelle activité sans avoir à modifier ses statuts.

Libellé habituel :

« Il n'y a aucune restriction à l'activité que peut exercer la corporation. »

ou

« Aucune. »

Si l'intention est de restreindre les activités que peut exercer la corporation, il y a deux possibilités. Il se peut que la compagnie ne veuille exercer qu'une activité particulière, ou il se peut qu'elle veuille exercer n'importe quelle activité autre que l'activité désignée.

Voici les deux possibilités :

1) **Activité particulière (corporation sans convention d'actionnaires)**

« La corporation ne peut exercer que l'activité [préciser la nature de l'activité à exercer], ainsi que toute autre activité connexe ou accessoire. »

Activité particulière (corporation avec convention d'actionnaires)

« La corporation peut exercer l'activité [décrire l'activité] ainsi que toute autre activité connexe ou accessoire, ou toute autre activité autorisée par une convention unanime des actionnaires ou conformément à celle-ci. »

2) **Activité non autorisée (corporation sans convention unanime des actionnaires)**

« La corporation peut exercer toute activité sauf [décrire les activités interdites]. »

Activité non autorisée (corporation avec convention d'actionnaires)

« La corporation peut exercer toute activité sauf [décrire les activités interdites], à moins de restrictions additionnelles dans une convention unanime des actionnaires. »

*f) Autres dispositions*

Vous trouverez à l'appendice 8 des exemples de clauses à inscrire au paragraphe 6 – D'autres dispositions, le cas échéant. Il s'agit des dispositions les plus courantes à insérer à cet endroit.

### 4.3 Avis de désignation du bureau enregistré

Il faut indiquer l'adresse complète au Nouveau-Brunswick du bureau enregistré, y compris le code postal. Il faut déposer un avis de changement du bureau enregistré dans les 15 jours suivant un changement.

### 4.4 Liste des administrateurs

Il faut indiquer clairement le nom au complet, l'adresse – code postal compris –, l'occupation et le numéro de téléphone de chaque administrateur.

## 5. Capital social

### 5.1 Introduction

La propriété des corporations commerciales se divise en actions. L'actionnaire n'a un intérêt propriétaire sur aucun élément spécifique de l'actif de la corporation, mais quand celle-ci est dissoute, il a généralement le droit de recevoir une partie du reliquat de l'actif de la corporation une fois que ses dettes ont été payées.

### 5.2 Actions ordinaires et actions privilégiées

Les mots « ordinaire » et « privilégié » n'ont pas un sens strictement défini, mais on ne peut pas utiliser les mots « privilégié » ou « privilège » pour désigner une catégorie d'actions, à moins qu'un privilège ou droit de priorité sur d'autres catégories d'actions n'y soit rattaché (*Loi*, paragraphe 22(4)). Les actions qui sont qualifiées d'ordinaires donnent généralement le droit, en tant que catégorie, de recevoir des dividendes fixés à l'appréciation des administrateurs et le reliquat de l'actif de la corporation quand elle est dissoute, après le paiement des dettes et des sommes dues aux détenteurs d'actions de rang plus élevé que les actions ordinaires.

### 5.3 Nombre de catégories

Si les statuts constitutifs d'une corporation autorisent une seule catégorie d'actions, la *Loi* prescrit que leurs détenteurs détiennent des droits égaux à tous égards, soit les suivants :

- a) voter aux assemblées des actionnaires;
- b) recevoir tout dividende déclaré;
- c) se partager le reliquat des biens lors de la dissolution.

S'il y a deux catégories d'actions ou plus, les droits afférents à chaque catégorie doivent être différents et décrits dans les statuts; sinon, les catégories ont un rang égal, même si une catégorie est dite « privilégiée ».

### 5.4 Conditions rattachées aux actions

Les statuts doivent préciser le nombre, la valeur au pair (s'il y a lieu), la désignation des actions et les conditions, restrictions, droits et privilèges dont chaque catégorie d'actions est assortie. Ces dispositions concernant les actions répartissent les droits aux dividendes, les droits au produit de la liquidation et les droits de vote entre les diverses catégories d'actions.

Voici une liste d'expressions utilisées pour décrire les caractéristiques couramment rattachées aux actions :

- a) **rachetables** : peuvent être rachetées par la corporation, habituellement au prorata, après qu'un avis a été donné à tous les détenteurs d'actions de la catégorie à racheter.
- b) **rachetables au gré du détenteur** : rachetables au choix du détenteur des actions (plutôt qu'au choix de la corporation).
- c) **achat pour annulation** : une corporation, en vertu de la *Loi*, peut conclure une convention avec un actionnaire particulier pour racheter une action même si elle n'est pas rachetable.
- d) **sans droit de vote** : toutes les actions sont assorties du droit de vote, à moins de disposition contraire dans les statuts; même s'il est stipulé qu'une catégorie d'actions n'est pas assortie du droit de vote, elle peut conférer le droit de vote lorsque certains changements fondamentaux sont proposés.
- e) **valeur au pair** : la valeur au pair est un prix nominal d'émission qui peut être attribué aux actions. Une action ayant une valeur au pair ne peut pas être émise à un prix inférieur à la valeur au pair, mais elle peut être émise à un prix supérieur. La notion de valeur au pair ne signifie pas grand-chose de plus dans la *Loi*; la valeur au pair n'est pas nécessairement la même chose que le « capital déclaré » (voir l'article 25) ou le « capital versé » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- f) **dividende cumulatif ou non cumulatif** : un dividende cumulatif s'accumule, qu'il soit déclaré ou non par la corporation; les dividendes non cumulatifs ne s'accumulent pas, et ils expirent s'ils ne sont pas déclarés pendant la période applicable.
- g) **participative ou non participative** : une action participative permet de participer aux profits de la corporation ou à sa liquidation, généralement sans restriction.

Il va sans dire que, quand les statuts décrivent les conditions rattachées aux actions, il ne suffit pas de décrire simplement une action par une étiquette telle que « rachetable », « rachetable au gré du détenteur », « à dividendes cumulatifs ». Il faut également préciser les conditions précises rattachées à cette caractéristique de l'action, notamment le prix de rachat et le taux de dividende.

Vous trouverez à l'appendice 9 un exemple de conditions rattachées aux actions.

## 6. Émission d'actions

Les dispositions législatives applicables à l'émission d'actions sont énoncées à la partie V de la *Loi*.

Sauf si une convention unanime des actionnaires les prive du pouvoir de le faire, le pouvoir d'émettre des actions appartient aux administrateurs. La résolution des administrateurs prévoyant l'émission d'actions constitue généralement l'acceptation d'une offre d'achat d'actions faite par un ou des actionnaires et prescrit l'émission des actions. L'offre des actionnaires est souvent appelée une souscription.

Des actions peuvent être émises en retour d'argent comptant, de biens ou de services passés, mais un billet à ordre ou une promesse de payer ne constituent pas une contrepartie suffisante pour l'émission d'une action.

Puisque les actions ne peuvent pas être émises avant d'avoir été entièrement payées, le prix de l'action doit être déterminé par les administrateurs avant l'émission. Les administrateurs fixent donc le prix d'émission en espèces, puis ils s'assurent que la corporation reçoit de l'argent comptant ou des biens qui constituent le juste équivalent de ce montant d'argent.

Se reporter à l'appendice 10 pour un exemple de résolution d'émission d'actions pour un montant d'argent (avec la souscription qui l'accompagne), et à l'appendice 11 pour un exemple de résolution d'émission d'actions en retour de biens.

## **7. Compte de capital déclaré**

Le compte de capital déclaré est censé correspondre à la contrepartie reçue par la corporation pour chaque catégorie (et chaque série) d'actions émises, et il est comptabilisé par catégories ou par séries.

La règle fondamentale est que la valeur exacte (ni plus ni moins) de toute la contrepartie reçue par la corporation pour les actions émises doit être ajoutée au compte de capital déclaré pour la catégorie d'actions émises. Par exemple, si 100 actions ordinaires sont émises pour 10 \$ chacune, il faut ajouter 1 000 \$ au compte de capital déclaré pour les actions ordinaires, peu importe si les actions ont une valeur au pair ou non (sauf qu'une action ayant une valeur au pair ne peut pas être émise pour un montant moindre que sa valeur au pair).

Il existe une exception à la règle, prévue au paragraphe 25(4) de la *Loi*, pour le cas où des actions sont émises dans certaines opérations avec lien de dépendance. L'exception peut s'appliquer, par exemple, si un actionnaire transfère des biens à la corporation en échange d'actions. Dans ce cas, le montant ajouté au compte de capital déclaré pour les actions émises peut être la totalité ou toute partie de la valeur du bien transféré à la corporation. Se reporter à l'appendice 11 pour un exemple de résolution des administrateurs qui applique cette exception.

Le capital déclaré est important parce qu'il est un volet de divers critères de solvabilité prévus à la *Loi*, par exemple pour déterminer quand une corporation peut déclarer un dividende, racheter des actions ou fusionner. De plus, le capital déclaré est généralement égal au capital versé pour l'impôt sur le revenu; cela peut déterminer le montant qui peut, par exemple, être rendu à un actionnaire d'une manière avantageuse sur le plan fiscal.

## **8. Organisation**

### **8.1 Organisation de la corporation et préparation du livre des procès-verbaux**

Aux termes du paragraphe 7(1) de la *Loi*, « [u]ne corporation existe à compter de la date figurée sur le certificat de constitution en corporation ». Après la réception du certificat de constitution, l'étape suivante consiste à organiser la corporation et à préparer un livre des procès-verbaux de la corporation. On trouve divers fournisseurs de livres des procès-verbaux, tels que Dye & Durham à [.dyedurham.ca](http://dyedurham.ca).

Un livre des procès-verbaux comprend généralement les sections suivantes :

- 1) statuts constitutifs;
- 2) règlements administratifs;
- 3) résolutions;
- 4) registre des administrateurs;
- 5) registre des actionnaires;
- 6) registre des transferts;
- 7) grand livre des actionnaires;
- 8) procès-verbaux des assemblées d'actionnaires;
- 9) procès-verbaux des réunions des administrateurs;
- 10) certificats d'actions;
- 11) formules déposées.

Dans la section du livre des procès-verbaux consacrée aux statuts constitutifs, insérez le certificat de constitution en corporation et les copies des formules 1, 2 et 4 qui ont été déposées à la Direction des affaires corporatives. Dans vos dossiers, gardez-en une copie à photocopier sur demande pour les banques, par exemple.

## 8.2 Adoption des règlements administratifs

Après la constitution en corporation et la réception du certificat de constitution en corporation, vous devriez vous occuper immédiatement de compléter l'organisation de la corporation suivant les directives de votre client. Il s'agit habituellement de l'adoption des règlements administratifs par résolution des administrateurs et de leur confirmation ultérieure par résolution des actionnaires. La pratique habituelle est d'abord de faire adopter les règlements administratifs par les administrateurs avec les autres résolutions d'organisation qu'ils adoptent, par exemple celle portant sur l'émission d'actions, et ensuite de faire confirmer les règlements administratifs par les actionnaires et leur faire élire les administrateurs permanents et nommer le vérificateur (le cas échéant).

Vous trouverez aux appendices 13 et 14 des exemples des documents à signer à l'étape de l'organisation. L'appendice 15 est un exemple de règlements administratifs généraux.

## 8.3 Réunion des administrateurs

Il est à noter que, au titre du paragraphe 62(1) de la *Loi*, seuls les administrateurs ont à s'occuper du processus initial d'organisation de la corporation et qu'aucune activité des actionnaires n'est nécessaire avant la première assemblée annuelle. Toutefois, la pratique courante est d'adopter des actes d'organisation tant des administrateurs que des actionnaires après la constitution en corporation, surtout parce que dans la plupart des corporations ce sont les mêmes personnes (ou du moins des personnes ayant des liens étroits) qui sont administrateurs et actionnaires et parce que cela ne présente aucun inconvénient.

## 8.4 Résolution visant à fixer le nombre d'administrateurs

Si les statuts prévoient un nombre minimum et maximum d'administrateurs sans disposition additionnelle à ce sujet, le nombre d'administrateurs doit être fixé, par règlement administratif, entre le minimum et le maximum prévu. Le paragraphe 60(2) de la *Loi* n'envisage pas la délégation de ce pouvoir aux administrateurs par règlement administratif. Le pouvoir de fixer le nombre entre le minimum et le maximum peut être délégué dans les statuts, et il n'est pas inhabituel de voir dans les statuts des dispositions permettant aux administrateurs ou aux actionnaires de fixer le nombre d'administrateurs par résolution. Dans un tel cas, on adopte, dans le cadre des résolutions d'organisation, une résolution fixant le nombre des membres du conseil d'administration.

## 8.5 Règlement d'emprunt et règlement bancaire

L'appendice 12 est un exemple de résolution concernant les affaires bancaires. Si vous représentez plus d'une partie dans la constitution en corporation, il importe de faire particulièrement attention à la résolution bancaire, notamment en ce qui touche la délégation du pouvoir de signer, puisque la formule est habituellement rédigée en termes beaucoup plus généraux que ce qu'on pourrait souhaiter. N'hésitez pas à modifier les formules types recommandées par les institutions financières si elles ne conviennent pas.

Puisque la *Loi* permet à une corporation d'emprunter de l'argent et de donner des sûretés, il n'est plus nécessaire d'adopter de règlement autorisant les emprunts.

Nous avons toutefois inclus une formule type dans les modèles de règlements administratifs.

Souvent, les banques exigent plutôt une confirmation ou des copies des registres des administrateurs et des dirigeants de la corporation, des statuts et des règlements autorisant les emprunts, ainsi que la confirmation qu'aucune convention unanime des actionnaires ne restreint ou ne limite les pouvoirs de la corporation d'emprunter de l'argent et d'émettre des valeurs.

Même si les banques exigent la convention relative au fonctionnement et à la vérification des comptes, elles n'acceptent habituellement pas de version modifiée. Vous devriez expliquer à vos clients la nature de cette convention et le fait qu'elle favorise la banque. Attention surtout aux dispositions touchant la remise des états de compte et les conséquences du défaut de signaler les erreurs à la banque dans un certain délai après réception (habituellement 30 jours).

## 8.6 Livres et registres de la corporation

L'article 48 de la *Loi* exige qu'une corporation tienne un registre d'actions, qui doit inclure les noms, par ordre alphabétique, et la dernière adresse connue des actionnaires ou de leurs prédécesseurs, le nombre d'actions que détient chaque actionnaire, et la date et les détails concernant l'émission et le transfert de chaque action. L'appendice 16 ci-joint contient des exemples de registre des actionnaires, de registre des administrateurs, de registre des transferts d'actions et de grand livre des actionnaires pour une corporation comptant quatre actionnaires, deux administrateurs et deux catégories d'actions (actions avec droit de vote de catégorie A et actions ordinaires sans droit de vote de catégorie B). Cet exemple illustre une situation où il y a quatre actionnaires, mais où seulement deux d'entre eux sont administrateurs de la corporation.

## 9. Maintien permanent des livres de la corporation

Toutes les mesures que prennent les administrateurs ou les actionnaires au nom de la corporation devraient être consignées dans le livre des procès-verbaux, sous forme de résolution ou de procès-verbal. Il faudrait consulter le comptable de la corporation au sujet des dividendes déclarés et des primes versées, et les paiements devraient être inscrits dans le livre des procès-verbaux.

Tout comme dans le cas de votre maison ou de votre voiture, une attention continue assurera la bonne marche de la corporation lorsque viendra le moment d'effectuer une réorganisation, une fusion ou une vente d'actions, toutes des opérations qui doivent être bien documentées, et même si elles peuvent être assez complexes en soi, le fait d'avoir veillé au maintien annuel permanent évitera qu'on y ajoute le problème de livres inexacts.

## 10. Démarches annuelles

Il est obligatoire de déposer les rapports annuels pendant le mois qui suit l'anniversaire de constitution de la corporation. Les travaux annuels de la corporation (réception des états financiers par les actionnaires et les administrateurs, élection ou réélection des administrateurs, et nomination ou reconduction d'un vérificateur, le cas échéant) doivent avoir lieu au plus tard 18 mois après la constitution en corporation, et par la suite au plus tard 15 mois après l'assemblée annuelle précédente ou l'adoption de résolutions en tenant lieu.

Vous trouverez à l'appendice 17 des exemples de résolutions annuelles. Elles sont assez claires et visent à couvrir toutes les affaires que les actionnaires doivent traiter chaque année.

### **11. Opérations électroniques**

Au Nouveau-Brunswick, la *Loi sur les opérations électroniques* régit le commerce électronique et permet de gérer de façon rapide et efficace les questions de gouvernance de la corporation à l'aide de moyens électroniques tels que le courriel. L'appendice 18 ci-jointe contient des exemples de dispositions de règlements administratifs concernant les signatures électroniques et les votes par voie électronique.

### **12. Dépôt électronique**

Au Registre des affaires corporatives du Nouveau-Brunswick et au registre fédéral d'Industrie Canada, on peut déposer certaines formules en ligne au lieu de faire parvenir les originaux aux bureaux.

### **13. Résumé et conclusion**

Règle générale, vous devriez avoir une approche bien structurée à la constitution en corporation pour en assurer la bonne exécution. Il faut que vous, votre secrétaire ou votre assistant ayez facilement accès aux questionnaires, listes de contrôle et directives dont vous pourriez avoir besoin; il en est de même pour les formules et les modèles requis.



## Appendice 1

### CONSTITUTION D'UNE CORPORATION COMMERCIALE

#### QUESTIONNAIRE PRÉCONSTITUTIF

##### A. STATUTS CONSTITUTIFS

1. La corporation a-t-elle l'intention d'offrir ses valeurs mobilières au public?
2. Une date particulière est-elle souhaitée ou exigée pour la constitution en corporation?
3. La corporation a-t-elle l'intention d'exercer son activité à l'extérieur de la province?
4. Faut-il obtenir des consentements pour la raison sociale?
5. Y a-t-il des dispositions particulières à inclure dans les statuts?
  - ❖ tenue des assemblées des actionnaires à l'extérieur du Nouveau-Brunswick (par. 84(3))
  - ❖ avis des assemblées des actionnaires (par. 87(5))
  - ❖ suppression des droits de préemption d'origine législative (par. 27(1) et (2))
  - ❖ pouvoir d'emprunter ou limitation de ce pouvoir
  - ❖ élection des administrateurs par rotation
  - ❖ autres
6. Y a-t-il des pouvoirs à retirer ou à restreindre?
7. Y a-t-il des restrictions au transfert des actions?
  - ❖ actions ordinaires
  - ❖ actions spéciales ou privilégiées (catégories/séries)
  - ❖ convention unanime des actionnaires
  - ❖ convention d'achat-vente
8. Que sera le capital-actions autorisé?
  - ❖ actions ordinaires
  - ❖ actions avec valeur au pair
  - ❖ actions sans valeur au pair
  - ❖ nombre limité ou illimité d'actions
  - ❖ actions spéciales ou privilégiées (catégories/séries)
  - ❖ dispositions particulières
  - ❖ dividendes
  - ❖ cumulatifs ou non cumulatifs
  - ❖ avec privilège de participation
  - ❖ avec droit de vote
  - ❖ rachetables au gré de la corporation
  - ❖ rachetables au gré du détenteur
  - ❖ rachetables
  - ❖ convertibles
  - ❖ autres dispositions

9. Bureau enregistré – adresse de voirie au Nouveau-Brunswick
10. Fondateurs
  - ❖ nombre
  - ❖ noms, adresses, numéros de téléphone
11. Administrateurs
  - ❖ nombre
  - ❖ quorum
  - ❖ premiers administrateurs (noms, adresses, occupations, numéros de téléphone)

## **B. RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET RÉOLUTIONS**

12. Règlement général
  - Dispositions portant sur les administrateurs
    - ❖ pouvoirs
    - ❖ rémunération
    - ❖ révocation
    - ❖ réunions
    - ❖ indemnité
  - Dispositions portant sur les actionnaires
    - ❖ assemblées
    - ❖ quorum
    - ❖ prêts à eux consentis
    - ❖ fin de l'exercice
    - ❖ droits de vote cumulatifs
13. Autres résolutions : lieu où sont conservés les livres de la corporation (bureau de l'avocat)

## **C. ORGANISATION**

14. Banque
  - ❖ succursale et signataires autorisés
  - ❖ comptes spéciaux à ouvrir
15. Dirigeants : noms, adresses et numéros de téléphone
16. Vérificateurs ou comptables
17. Émission d'actions
18. Conventions entre actionnaires
  - ❖ convention unanime des actionnaires
  - ❖ conventions d'achat-vente
  - ❖ conventions de vote en fiducie
  - ❖ autres

**Appendice 2**

**LISTE DE CONTRÔLE**

**CONSTITUTION ET ORGANISATION D'UNE**

**CORPORATION COMMERCIALE**

1. **DIRECTIVES** reçues par \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_.
  
2. **RAISON SOCIALE**  
 raison sociale proposée \_\_\_\_\_  
  
 approbation du Ministère \_\_\_\_\_  
  
 approbation dans d'autres provinces ou territoires \_\_\_\_\_  
  
 confirmation écrite envoyée au client \_\_\_\_\_
  
3. **STATUTS CONSTITUTIFS**  
 dressés \_\_\_\_ vérifiés \_\_\_\_\_  
  
 fondateurs \_\_\_\_\_  
  
 consentement à l'utilisation de la raison sociale \_\_\_\_\_  
  
 signature \_\_\_\_\_
  
4. **HONORAIRES**  
 proposés \_\_\_\_\_ \$  
  
 provision reçue \_\_\_\_\_ \$
  
5. **DÉPÔT DES STATUTS, AVIS, CONSENTEMENT(S)** Date \_\_\_\_\_
  
6. **RÉPONSE DE SERVICE NOUVEAU-BRUNSWICK**  
 date de constitution \_\_\_\_\_  
 avis au client \_\_\_\_\_
  
7. **SCEAU (au besoin)**  
 commandé \_\_\_\_\_ reçu \_\_\_\_\_ vérifié par \_\_\_\_\_
  
8. **LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX**  
 commandé \_\_\_\_\_ reçu \_\_\_\_\_ vérifié par \_\_\_\_\_

9. **CERTIFICATS D' ACTIONS**

émis \_\_\_\_\_ vérifiés par \_\_\_\_\_

10. **DIRIGEANTS***nom, adresse, occupation et numéro de téléphone*

président : \_\_\_\_\_

vice-président : \_\_\_\_\_

secrétaire : \_\_\_\_\_

trésorier : \_\_\_\_\_

autres : \_\_\_\_\_

11. **ADMINISTRATEURS**

nom, adresse, occupation et numéro de téléphone

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_12. **ARRANGEMENTS BANCAIRES**

banque \_\_\_\_\_

succursale \_\_\_\_\_

signataires autorisés \_\_\_\_\_

certificat d'emprunt \_\_\_\_\_

Dressé et vérifié \_\_\_\_\_ signé \_\_\_\_\_ remis à la banque \_\_\_\_\_

résolution de  
désignation des  
signataires \_\_\_\_\_certificat  
d'emprunt \_\_\_\_\_

fiches-signatures \_\_\_\_\_

liste des administrateurs  
et dirigeants \_\_\_\_\_convention relative  
au compte \_\_\_\_\_dépôt initial  
pour les actions \_\_\_\_\_13. **VÉRIFICATEURS**

avisés \_\_\_\_\_ avec copie des statuts \_\_\_\_\_

14. **RÈGLEMENT N° 1 (Général)**

dispositions particulières ou règlement(s) distinct(s)

- rémunération des administrateurs  
 révocation des administrateurs  
 fin de l'exercice  
 prêts aux actionnaires  
 dirigeants – position d'autorité  
 comité de direction  
 réunions des administrateurs, quorum  
 assemblées des actionnaires, quorum  
 voix prépondérante  
 dressé \_\_\_\_\_ vérifié \_\_\_\_\_
15. **RÉSOLUTIONS D'ORGANISATION – ADMINISTRATEURS**  
 dressées \_\_\_\_\_ vérifiées \_\_\_\_\_
- adoption du règlement n° 1 (général)  
 adoption d'autres règlements, le cas échéant  
 élection ou nomination des dirigeants  
 émission des actions  
 certificats d'actions  
 résolutions bancaires  
 fixation de la fin de l'exercice  
 autres
16. **RÉSOLUTIONS D'ORGANISATION – ACTIONNAIRES**  
 dressées \_\_\_\_\_ vérifiées \_\_\_\_\_
17. **STATUTS CONSTITUTIFS**  
 certificat de constitution en corporation daté du \_\_\_\_\_  
 reçu le \_\_\_\_\_
- copies pour le livre des procès-verbaux \_\_\_\_\_
- pour le vérificateur \_\_\_\_\_ autres \_\_\_\_\_
18. **ORGANISATION – ACHÈVEMENT**  
 résolutions signées \_\_\_\_\_  
 règlements administratifs signés \_\_\_\_\_  
 certificats d'actions dressés \_\_\_\_\_  
 signés \_\_\_\_\_  
 registres complétés
19. **LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX – COMPLÉTÉ**  
 reçu par l'avocat \_\_\_\_\_
20. **RAPPORT AU CLIENT**  
 dicté \_\_\_\_\_ vérifié \_\_\_\_\_ mis à la poste \_\_\_\_\_
21. **RELEVÉ DE COMPTE ENVOYÉ** \_\_\_\_\_
22. **LIVRES DE LA CORPORATION ENVOYÉS OU CONSERVÉS**

livre des procès-verbaux \_\_\_\_\_

sceau (si demandé) \_\_\_\_\_

certificats d'actions \_\_\_\_\_

certificat de constitution  
en corporation \_\_\_\_\_

conventions (originaux) \_\_\_\_\_

23. **NATURE DE L'ENTREPRISE**

licences ou permis requis \_\_\_\_\_

enregistrement requis \_\_\_\_\_

24. **ENREGISTREMENTS ET LICENCES OU PERMIS**

Enregistrement comme corporation extraprovinciale?

TPS/TVH?

Indemnisation des accidents du travail/Travail sécuritaire NB?

Compte de retenues sur la paye?

Autres?

Licences ou permis d'exploitation?

## Appendice 3

**BUSINESS CORPORATIONS ACT  
FORM 1  
ARTICLES OF INCORPORATION  
(SECTION 4)**

**LOI SUR LES CORPORATIONS  
COMMERCIALES  
FORMULE 1  
STATUTS CONSTITUTIFS  
(ARTICLE 4)**

1- Name of Corporation:

Raison sociale de la corporation :

**BARCO LIMITÉE**

2- The classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue and any maximum aggregate amount for which shares may be issued including shares without par value and/or with par value and the amount of the par value:

Les catégories et le nombre maximal d'actions que la corporation peut émettre ainsi que le montant maximal global pour lequel les actions peuvent être émises y compris les actions sans valeur au pair ou avec valeur au pair ou les deux et le montant de la valeur au pair :

**Un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale ni au pair.**

3- Restrictions, if any, on share transfers:

Restrictions, s'il y en a, au transfert d'actions :

**Aucune valeur mobilière autre que des titres de créances non convertibles ne peut être transférée sans le consentement des administrateurs ou des actionnaires de la corporation exprimé au moyen d'une résolution adoptée à une réunion du conseil d'administration ou à une assemblée des actionnaires ou d'un ou plusieurs documents écrits signés par tous ces administrateurs ou actionnaires.**

4- Number (or minimum and maximum number) of directors:

Nombre (ou nombre minimum et maximum) des administrateurs :

**Minimum un  
Maximum dix**

5- Restrictions, if any, on business the corporations may carry on:

Restrictions, s'il y en a, à l'activité que peut exercer la corporation :

**Aucune**

6- Other provisions, if any:

D'autres dispositions, le cas échéant :

**Voir l'annexe intitulée « Autres dispositions ».**

7- Incorporators :		Fondateurs :	
Date	Names-Noms	Address (include postal code) Adresse (y compris le code postal)	Signature
<b>[date]</b>	<b>John Smith</b>	<b>123, rue Legal Saint John (N.-B.) E2E 4S4</b>	
FOR DEPARTMENT USE ONLY		RÉSERVÉ À L'USAGE DU MINISTÈRE	
Corporation No./N° de Corporation		Filed-Déposé	

**[Corporation]****(ci-après la « Corporation »)****ANNEXE « AUTRES DISPOSITIONS » DE LA FORMULE 1 QUI PRÉCÈDE  
LOI SUR LES CORPORATIONS COMMERCIALES DU NOUVEAU-BRUNSWICK****1. LIEU DES ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES**

Par dérogation aux paragraphes 84(1) et (2) de la *Loi sur les corporations commerciales*, ensemble ses modifications, les assemblées d'actionnaires de la Corporation peuvent être tenues à tout endroit à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.

**2. AVIS DES ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES**

Par dérogation au paragraphe 87(1) de la *Loi sur les corporations commerciales*, ensemble ses modifications, l'avis des date, heure et lieu d'une assemblée d'actionnaires de la Corporation est réputé avoir été régulièrement donné s'il a été envoyé entre le cinquantième et le dixième jour qui la précèdent, aux personnes suivantes :

- a) chaque actionnaire habile à y voter;
- b) chaque administrateur;
- c) le vérificateur, s'il en est.

**3. DROITS DE PRÉEMPTION**

(A) Par dérogation au paragraphe 27(2) de la *Loi sur les corporations commerciales*, ensemble ses modifications, mais sous réserve de tout droit créé par une convention unanime des actionnaires, dans le cas où la Corporation projette d'émettre ou d'accorder des droits ou options d'acheter des actions d'équité d'une catégorie quelconque ou des actions ou autres valeurs mobilières qui sont convertibles en actions d'équité d'une catégorie quelconque ou qui comportent des droits ou options d'acheter de telles actions, les détenteurs d'actions d'equity de quelque catégorie que ce soit n'ont pas en tant que tels, même si l'émission des actions d'équité à émettre ou qui peuvent être émises lors de l'exercice de ces droits ou options ou de la conversion des autres valeurs mobilières préjudiciale à leurs droits illimités aux dividendes, le droit de préemption, prévu à l'article 27 de la *Loi sur les corporations commerciales*, d'acheter ces actions ou autres valeurs mobilières.

(B) Par dérogation au paragraphe 27(3) de la *Loi sur les corporations commerciales*, ensemble ses modifications, mais sous réserve de tout droit créé par une convention unanime des actionnaires, dans le cas où la Corporation projette d'émettre ou d'accorder des droits ou options d'acheter des actions ayant droit de vote d'une catégorie quelconque ou des actions ou autres valeurs mobilières qui sont convertibles en actions ayant droit de vote d'une catégorie quelconque ou qui comportent des droits ou options d'acheter de telles actions, les détenteurs d'actions ayant droit de vote de quelque catégorie que ce soit n'ont pas en tant que tels, même si l'émission des actions ayant droit de vote à émettre ou qui peuvent être émises lors de l'exercice de ces droits ou options ou de la conversion des autres valeurs mobilières préjudiciale à leurs droits de vote, le droit de préemption, prévu à l'article 27 de la *Loi sur les corporations commerciales*, d'acheter ces actions ou autres valeurs mobilières.

#### **4. AIDE FINANCIÈRE**

La Corporation peut fournir directement ou indirectement une aide financière, sous forme de prêt, de garantie ou sous toute autre forme aux personnes suivantes :

- a) les actionnaires, administrateurs, dirigeants ou employés de la Corporation ou d'une corporation affiliée;
- b) les associés des actionnaires, administrateurs, dirigeants ou employés de la Corporation ou d'une corporation affiliée,

peu importe si

- c) la Corporation ne peut ou ne pourrait pas, après avoir prêté son aide financière, acquitter son passif à échéance;
- d) la valeur de réalisation de son actif, de ce fait, et déduction faite de l'aide consentie, soit sous forme de prêt, soit par mise en gage de biens ou constitution de charges sur des biens en vue de donner une garantie, serait inférieure au total de son passif et du capital déclaré de toutes les catégories d'actions.

#### **5. NOMBRE D'ADMINISTRATEURS**

Le nombre d'administrateurs est celui qui est fixé, par résolution du conseil d'administration, entre le minimum et le maximum prévus aux présents statuts.

## Appendice 4

*BUSINESS CORPORATIONS ACT*  
**FORM 2**  
**NOTICE OF REGISTERED OFFICE OR**  
**NOTICE OF CHANGE OF REGISTERED OFFICE**  
**(SECTION 17)**

*LOI SUR LES CORPORATIONS COMMERCIALES*  
**FORMULE 2**  
**AVIS DE DÉSIGNATION OU**  
**AVIS DE CHANGEMENT DU BUREAU ENREGISTRÉ**  
**(ARTICLE 17)**

1- Name of Corporation - Raison sociale de la corporation :

2- Corporation No. - N° de la corporation

**BARCO LIMITÉE**

3- Place and address of registered office:

Lieu et adresse du bureau enregistré :

**123, rue Main**  
**Saint John (Nouveau-Brunswick)**  
**E1E 2A2**

4- Effective date of change:

Date d'entrée en vigueur du changement :

**N/A**

**S/O**

5- Previous place and address of the registered office:

Derniers lieu et adresse du bureau enregistré :

**N/A**

**S/O**

Date	Signature	Description of Office Fonction
<b>[DATE]</b>		<b>Fondateur</b>

## Appendice 5

**BUSINESS CORPORATIONS ACT  
FORM 4  
NOTICE OF DIRECTORS OR  
NOTICE OF CHANGE OF DIRECTORS  
(SECTIONS 64, 71)**

**LOI SUR LES CORPORATIONS COMMERCIALES  
FORMULE 4  
LISTE DES ADMINISTRATEURS OU  
AVIS DE CHANGEMENT D'ADMINISTRATEURS  
(ARTICLES 64 ET 71)**

1-Name of Corporation:		Raison sociale de la corporation :	
<b>BARCO LIMITÉE</b>		<b>14.</b>	
2-The following persons became directors of this corporation:		Liste des personnes devenues administrateurs de la corporation :	
D/J M/M Y/A			
Effective Date Date d'entrée en vigueur			
Name/Nom	Residential Address or Address for Service Adresse résidentielle ou adresse pour fin de signification	Occupation	Telephone Téléphone
<b>S/O N/A</b>			
3-The following persons ceased to be directors of the Corporation:		Liste des personnes qui ont cessé d'être administrateurs de la corporation :	
D/J M/M Y/A			
Effective Date Date d'entrée en vigueur			
Name/Nom	Residential Address or Address for Service Adresse résidentielle ou adresse pour fin de signification		
<b>S/O N/A</b>			
4-The directors of the corporation now are:		Administrateurs actuels de la corporation :	
Name - Nom	Residential Address or Address for Service Adresse résidentielle ou adresse pour fin de signification	Occupation	Telephone Téléphone
<b>James E. Smith</b>	<b>123, rue Cedarwood Saint John (N.-B.) E3E 2A2</b>	<b>Homme d'affaires</b>	<b>765-4321</b>
Date	Signature	Description of Office Fonction	
<b>[date]</b>		<b>Fondateur</b>	
For Department Use Only/Réservé à l'usage du ministère		Form 4/Formule 4 Filed/Déposé	

**Appendice 6**  
**STATUTS CONSTITUTIFS**  
**AUTRES DISPOSITIONS VISANT LE CAPITAL AUTORISÉ**  
**(paragraphe 3 de la formule 1)**

**Actions ordinaires (quelques exemples)**

Un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur au pair.

Un nombre illimité d'actions ordinaires d'une valeur au pair de 100 \$ chacune.

500 actions ordinaires sans valeur au pair.

Un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur au pair, pour un montant total ne devant pas dépasser 500 000 \$<sup>1</sup>.

**Actions ordinaires et actions privilégiées (quelques exemples)**

Un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur au pair et un nombre illimité d'actions privilégiées sans valeur au pair, sans droit de vote, rachetables au gré de la corporation ou au gré de l'actionnaire et comportant le droit à un dividende cumulatif de 8 %; les conditions rattachées à ces actions sont décrites à l'annexe – Structure du capital-actions.

1 000 actions ordinaires sans valeur au pair et 5 000 actions privilégiées d'une valeur au pair de 100 \$ chacune, sans droit de vote, rachetables au gré de la corporation ou de l'actionnaire et comportant le droit à un dividende non cumulatif de 8 %; les conditions rattachées à ces actions sont décrites à l'annexe – Structure du capital-actions.

Un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur au pair, pour un montant total ne devant pas dépasser 100 000 \$, et 10 000 actions privilégiées d'une valeur au pair de 100 \$ chacune, sans droit de vote, rachetables au gré de la corporation ou de l'actionnaire et comportant le droit à un dividende non cumulatif de 8 %; les conditions rattachées à ces actions sont décrites à l'annexe – Structure du capital-actions.

Un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur au pair, et un nombre illimité d'actions privilégiées d'une valeur au pair de 1 \$ chacune, sans droit de vote, rachetables au gré de la corporation ou de l'actionnaire et comportant le droit à un dividende non cumulatif de 8 %; les conditions rattachées à ces actions sont décrites à l'annexe – Structure du capital-actions.

---

**[\*REMARQUE : En général, la valeur maximale n'est plus incluse dans les conditions afférentes au capital autorisé. Les mentions de montants maximaux sont généralement de nature historique, parce qu'à une certaine époque, le montant à payer pour les dépôts annuels était fonction de la valeur du capital autorisé. Aujourd'hui, les droits de dépôt annuel sont fixés indépendamment du montant du capital autorisé.]**

**Appendice 7**  
**ANNEXE**  
**STATUTS CONSTITUTIFS DE**  
**[CORPORATION]**

**PARAGRAPHE 4 - RESTRICTIONS AU TRANSFERT D' ACTIONS**

**Option 1 - Approbation des actionnaires**

Aucune valeur mobilière autre qu'un titre de créance non convertible ne peut être transférée sans le consentement (unanime) (d'au moins 2/3) des actionnaires de la corporation ou sauf en conformité avec les dispositions d'une convention unanime des actionnaires.

**Option 2 - Approbation des administrateurs**

Aucune valeur mobilière autre qu'un titre de créance non convertible ne peut être transférée sans le consentement (unanime) (d'au moins 2/3) des administrateurs de la corporation ou sauf en conformité avec les dispositions d'une convention unanime des actionnaires.

**Option 3 - Approbation des administrateurs et des actionnaires**

Aucune valeur mobilière autre que des titres de créances non convertibles ne peut être transférée sans le consentement des administrateurs ou des actionnaires de la corporation, exprimé au moyen d'une résolution adoptée à une réunion du conseil d'administration ou à une assemblée des actionnaires ou d'un ou plusieurs documents écrits signés par tous ces administrateurs ou actionnaires.

## Appendice 8

### ANNEXE

## STATUTS CONSTITUTIFS DE

### [CORPORATION]

#### 1. LIEU DES ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Par dérogation aux paragraphes 84(1) et (2) de la *Loi sur les corporations commerciales*, ensemble ses modifications, les assemblées d'actionnaires de la Corporation peuvent être tenues à tout endroit à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, y compris Montréal, Toronto, Vancouver et New York.

#### 2. AVIS DES ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Par dérogation au paragraphe 87(1) de la *Loi sur les corporations commerciales*, ensemble ses modifications, l'avis des date, heure et lieu d'une assemblée d'actionnaires de la Corporation est réputé avoir été régulièrement donné s'il a été envoyé entre le cinquantième et le dixième jour qui la précèdent, aux personnes suivantes :

- a) chaque actionnaire habile à y voter;
- b) chaque administrateur;
- c) le vérificateur, s'il en est.

#### 3. DROITS DE PRÉEMPTION

(A) Par dérogation au paragraphe 27(2) de la *Loi sur les corporations commerciales*, ensemble ses modifications, mais sous réserve de tout droit créé par une convention unanime des actionnaires, dans le cas où la Corporation projette d'émettre ou d'accorder des droits ou options d'acheter des actions d'équité d'une catégorie quelconque ou des actions ou autres valeurs mobilières qui sont convertibles en actions d'équité d'une catégorie quelconque ou qui comportent des droits ou options d'acheter de telles actions, les détenteurs d'actions d'équité de quelque catégorie que ce soit n'ont pas en tant que tels, même si l'émission des actions d'équité à émettre ou qui peuvent être émises lors de l'exercice de ces droits ou options ou de la conversion des autres valeurs mobilières préjudiciable à leurs droits illimités aux dividendes, le droit de préemption, prévu à l'article 27 de la *Loi sur les corporations commerciales*, d'acheter ces actions ou autres valeurs mobilières.

(B) Par dérogation au paragraphe 27(3) de la *Loi sur les corporations commerciales*, ensemble ses modifications, mais sous réserve de tout droit créé par une convention unanime des actionnaires, dans le cas où la Corporation projette d'émettre ou d'accorder des droits ou options d'acheter des actions ayant droit de vote d'une catégorie quelconque ou des actions ou autres valeurs mobilières qui sont convertibles en actions ayant droit de vote d'une catégorie quelconque ou qui comportent des droits ou options d'acheter de telles actions, les détenteurs

d'actions ayant droit de vote de quelque catégorie que ce soit n'ont pas en tant que tels, même si l'émission des actions ayant droit de vote à émettre ou qui peuvent être émises lors de l'exercice de ces droits ou options ou de la conversion des autres valeurs mobilières préjudicie à leurs droits de vote, le droit de préemption, prévu à l'article 27 de la *Loi sur les corporations commerciales*, d'acheter ces actions ou autres valeurs mobilières.

#### **4. AIDE FINANCIÈRE**

La Corporation peut fournir directement ou indirectement une aide financière, sous forme de prêt, de garantie ou sous toute autre forme aux personnes suivantes :

- a) les actionnaires, administrateurs, dirigeants ou employés de la Corporation ou d'une corporation affiliée;
- b) les associés des actionnaires, administrateurs, dirigeants ou employés de la Corporation ou d'une corporation affiliée,

peu importe si

- c) la Corporation ne peut ou ne pourrait pas, après avoir prêté son aide financière, acquitter son passif à échéance;
- d) la valeur de réalisation de son actif, de ce fait, et déduction faite de l'aide consentie, soit sous forme de prêt, soit par mise en gage de biens ou constitution de charges sur des biens en vue de donner une garantie, serait inférieure au total de son passif et du capital déclaré de toutes les catégories d'actions.

#### **5. NOMBRE D'ADMINISTRATEURS**

Le nombre d'administrateurs est celui qui est fixé, par résolution du conseil d'administration, entre le minimum et le maximum prévus aux présents statuts.

## Appendice 9

### CONDITIONS RATTACHÉES AUX ACTIONS

#### ANNEXE 1 DE LA FORMULE 1 QUI PRÉCÈDE

#### LOI SUR LES CORPORATIONS COMMERCIALES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

La Corporation est autorisée à émettre :

- a) un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale ni au pair;
- b) un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A, sans valeur nominale ni au pair;
- c) un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie B, sans valeur nominale ni au pair.

#### I. Les actions ordinaires sont assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions suivants :

- a) **Vote.** Chaque action ordinaire donne à son détenteur une voix aux assemblées des actionnaires de la Corporation (sauf aux assemblées où seuls les détenteurs d'une autre catégorie spécifiée d'actions sont habiles à voter en vertu des présentes ou des dispositions de la *Loi*).
- b) **Dividendes.** Les détenteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir, lorsqu'ils sont déclarés par le conseil d'administration, sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A et aux actions privilégiées de catégorie B, en montants égaux par action ordinaire, des dividendes payables en argent comptant, en biens ou par l'émission d'actions entièrement libérées du capital de la Corporation.
- c) **Liquidation, etc.** En cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou involontaire, de la Corporation, ou d'un autre genre de partage de l'actif de la Corporation entre les actionnaires en vue de liquider ses affaires, sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A et aux actions privilégiées de catégorie B, les détenteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir, en montants égaux par action ordinaire, le reliquat des biens de la Corporation.

#### II. Les actions privilégiées de catégorie A sont assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions suivants :

- a) **Aucun droit de vote.** Sous réserve des dispositions de la *Loi* ou d'une disposition expresse contraire des présentes, les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A n'ont pas le droit de recevoir avis d'une assemblée d'actionnaires de la Corporation, d'y assister ou d'y voter.
- b) **Dividendes.** Les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A ont le droit de recevoir chaque mois, lorsqu'ils sont déclarés par le conseil d'administration, mais toujours en préférence et priorité sur tout paiement de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie B, sur les actions ordinaires ou sur toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, des dividendes non cumulatifs au taux fixe de 0,50 % par mois, calculés sur le prix de rachat des actions privilégiées de catégorie A (défini à l'alinéa IIIh)), et payables en argent comptant, en biens ou par l'émission d'actions entièrement libérées de toute catégorie du capital de la Corporation. Les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A n'ont droit à aucun dividende excédant le dividende prévu ci-dessus.

- c) **Liquidation, etc.** En cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou involontaire, de la Corporation, ou d'un autre genre de partage de l'actif de la Corporation entre les actionnaires en vue de liquider ses affaires, les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A ont le droit de recevoir, pour chaque action privilégiée de catégorie A, en préférence et priorité sur toute distribution des biens ou de l'actif de la Corporation aux détenteurs d'actions privilégiées de catégorie B, d'actions ordinaires ou de toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, un montant égal au prix de rachat des actions privilégiées de catégorie A plus les dividendes déclarés et impayés sur ces actions, mais n'ont droit à aucune part additionnelle des biens ou de l'actif de la Corporation.
- d) **Rachat au gré de la Corporation.** La Corporation peut, de la manière prévue ci-après, racheter en tout temps, en tout ou en partie, les actions privilégiées de catégorie A en circulation en payant, pour chacune de ces actions à racheter, le prix de rachat des actions privilégiées de catégorie A plus les dividendes déclarés et impayés sur ces actions (appelé « **prix de rachat** » aux alinéas IIe), f) et g))
- e) **Procédure de rachat.** Avant de racheter des actions privilégiées de catégorie A, la Corporation envoie par la poste ou remet en personne, à quiconque est détenteur inscrit d'actions privilégiées de catégorie A à racheter à la date de cette signification, un avis de l'intention de la Corporation de racheter les actions de ce détenteur; cet avis doit être remis à personne, ou envoyé par courrier ordinaire affranchi à la dernière adresse figurant dans les livres de la Corporation ou, si l'adresse de ce détenteur ne figure pas dans les livres de la Corporation, à sa dernière adresse connue par la Corporation, au moins cinq jours avant la date de rachat y indiquée. L'avis doit préciser le prix de rachat, la date où le rachat doit avoir lieu et, si une partie seulement des actions privilégiées de catégorie A détenues par le destinataire de l'avis doit être rachetée, le nombre d'actions à racheter. À la date de rachat indiquée ou par la suite, la Corporation paie ou fait payer le prix de rachat aux détenteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A à racheter, moyennant présentation et remise des certificats de ces actions à racheter au bureau enregistré de la Corporation ou à tous autres endroits indiqués dans l'avis. Les certificats représentant ces actions privilégiées de catégorie A sont alors annulés et les actions qu'ils représentent sont de ce fait rachetées. À compter de la date de rachat indiquée dans l'avis, les détenteurs des actions privilégiées de catégorie A visées par l'avis de rachat n'ont plus droit aux dividendes rattachés à ces actions et ne peuvent exercer aucun des droits des détenteurs, sauf le droit de recevoir le prix de rachat, à moins que le prix de rachat ne soit pas payé par la Corporation suivant les dispositions ci-dessus, auquel cas les droits des détenteurs de ces actions demeurent. Au plus tard à la date de rachat indiquée, la Corporation a le droit de déposer le prix de rachat des actions privilégiées de catégorie A visées par l'avis de rachat dans un compte spécial de toute banque à charte ou société de fiducie du Canada qui est nommée dans l'avis de rachat, pour qu'il soit payé sans intérêt aux détenteurs respectifs des actions visées par l'avis de rachat ou à leur ordre, moyennant présentation et remise des certificats représentant ces actions. À la date du dépôt ou à la date de rachat indiquée, selon celle qui est postérieure, les actions privilégiées de catégorie A à l'égard desquelles ce dépôt a été fait sont réputées avoir été rachetées, et les droits de leurs détenteurs respectifs, après ce dépôt ou cette date de rachat, selon le cas, se limitent à recevoir sans intérêt, en provenance des sommes déposées, le prix de rachat applicable à leurs actions privilégiées respectives de catégorie A, moyennant présentation et remise des certificats représentant ces actions. Si les actions privilégiées de catégorie A ne doivent être rachetées qu'en partie, elles doivent être rachetées de façon proportionnelle, sans tenir compte des fractions, à moins que les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A ne consentent à l'unanimité à l'adoption d'une autre méthode de choix des actions privilégiées de catégorie A à racheter. Si les actions privilégiées de catégorie A représentées par un certificat ne sont rachetées

- qu'en partie, un nouveau certificat est délivré pour celles qui restent.
- f) **Rachat au gré du détenteur.** Le détenteur d'actions privilégiées de catégorie A a le droit d'exiger en tout temps de la Corporation qu'elle rachète, en tout ou en partie, les actions inscrites en son nom en remettant à la Corporation, à son bureau enregistré, le ou les certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A qu'il désire faire racheter par la Corporation, accompagnés d'une demande écrite précisant (i) le nombre d'actions privilégiées de catégorie A qu'il souhaite faire racheter par la Corporation, et (ii) le jour ouvrable (appelé dans ce paragraphe « **date de rachat** ») où le détenteur désire les faire racheter par la Corporation, date qui doit venir au moins cinq jours après le jour de la remise de la demande écrite à la Corporation. Après avoir reçu le ou les certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A que le détenteur inscrit souhaite faire racheter par la Corporation, ainsi que sa demande, la Corporation doit racheter ces actions à la date de rachat, ou avant à son choix, en payant à leur détenteur inscrit, pour chaque action à racheter, un montant égal à leur prix de rachat; ce paiement est fait par chèque payable au pair à toute succursale de la banque canadienne actuelle de la Corporation. Ces actions privilégiées de catégorie A sont réputées avoir été rachetées à la date de paiement du prix de rachat, et à compter de cette date, les détenteurs des actions privilégiées de catégorie A visées par le rachat n'ont plus droit aux dividendes rattachés à ces actions et ne peuvent exercer aucun des droits des détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A à l'égard de ces actions. Malgré ce qui précède, la Corporation n'est obligée de racheter les actions privilégiées de catégorie A ainsi offertes pour rachat que dans la mesure où le rachat ne viole aucune loi applicable; si le rachat viole une loi applicable, la Corporation n'est tenue de racheter que le nombre de ces actions dont le montant du rachat (arrondi au multiple inférieur de 100 \$) ne viole pas cette loi, auquel cas la Corporation paie à chaque détenteur sa part proportionnelle du montant de rachat à répartir. Si les actions privilégiées de catégorie A représentées par un certificat ne sont rachetées qu'en partie, un nouveau certificat est délivré pour celles qui restent.
- g) **Achat pour annulation.** La Corporation peut acheter pour annulation en tout temps, en tout ou en partie, les actions privilégiées de catégorie A en circulation, par contrat privé à n'importe quel prix moyennant le consentement unanime des détenteurs de ces actions, ou par appel d'offres lancé à tous les détenteurs de ces actions au plus bas prix auquel, de l'avis des administrateurs, ces actions peuvent être obtenues, prix qui ne doit toutefois pas excéder leur prix de rachat. Si les actions privilégiées de catégorie A représentées par un certificat ne sont rachetées pour annulation qu'en partie, un nouveau certificat est délivré pour celles qui restent.
- h) **Prix de rachat des actions privilégiées de catégorie A.** Aux fins des alinéas IIb), c) et d), le « **prix de rachat des actions privilégiées de catégorie A** » de chaque action privilégiée de catégorie A est égal à l'ensemble : (i) de la contrepartie pécuniaire reçue par la Corporation lors de l'émission de cette action, si elle a été émise en échange d'une somme d'argent, et (ii) de la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la Corporation (y compris, notamment, des actions d'une autre catégorie de la Corporation) lors de l'émission de cette action, si elle a été émise en tout ou en partie en échange d'une contrepartie non pécuniaire, moins (iii) l'ensemble des sommes à raison desquelles le capital déclaré par action privilégiée de catégorie A a été réduit depuis la date d'émission jusqu'au moment précédant immédiatement le rachat. Sous réserve du sous-alinéa suivant, cette juste valeur marchande est déterminée par les administrateurs suivant les principes comptables et d'évaluation généralement reconnus.

La juste valeur marchande déterminée conformément aux dispositions ci-dessus pourra faire l'objet de révision conformément à toute convention exécutoire avec les autorités fiscales compétentes, à toute décision de celles-ci ou à tout jugement d'un tribunal compétent. Si cette convention, cette décision ou ce jugement fixait de façon définitive, conformément aux dispositions de la loi fiscale

pertinente, un montant différent de celui pour lequel l'action a d'abord été émise selon ce que les administrateurs ont établi conformément au sous-alinéa précédent, ce montant définitivement fixé aux fins de la loi fiscale pertinente est réputé avoir été la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la Corporation lors de l'émission de cette action privilégiée de catégorie A. Le montant définitif ainsi fixé correspond à l'évaluation faite par le ministre du Revenu national ou par toute autre autorité fiscale dont la décision n'est pas portée en appel, ou à toute convention conclue par la Corporation ou par le détenteur de l'action privilégiée de catégorie A et l'autorité fiscale en règlement amiable d'un litige concernant cette évaluation effective ou projetée, ou à toute décision d'un tribunal judiciaire ou administratif compétent dont il ne peut être interjeté appel ou à l'égard de laquelle le délai d'appel a expiré, au sujet de la juste valeur marchande de l'action privilégiée de catégorie A ou de la contrepartie reçue par la Corporation lors de l'émission de cette action.

Si, à la suite du rachat d'actions privilégiées de catégorie A, le prix de rachat des actions privilégiées de catégorie A est rajusté par suite de la révision de la juste valeur marchande décrite précédemment, la Corporation, ou les anciens détenteurs de ces actions, selon le cas, rembourse à l'autre partie la différence entre leur prix de rachat ainsi rajusté et le montant payé par la Corporation lors du rachat, dans les soixante jours qui suivent la date du rajustement.

- i) **Capital déclaré.** Si une partie seulement de la contrepartie reçue par la Corporation en échange d'une action privilégiée de catégorie A qu'elle a émise est ajoutée au compte de capital déclaré des actions privilégiées de catégorie A, cette action est réputée avoir été émise pour le plein montant de la contrepartie reçue pour toutes les fins des présents statuts (sauf celle du capital déclaré de ces actions), notamment en ce qui concerne les droits aux dividendes, les droits de rachat et les droits en cas de liquidation et de dissolution.
- j) **Modifications.** Toute modification apportée aux alinéas IIa) à i) ou au présent alinéa est inopérante tant qu'elle n'a pas été approuvée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A, qui votent séparément en tant que catégorie à une assemblée de ces détenteurs convoquée spécialement à cette fin, ou par voie de résolution écrite signée par tous les détenteurs des actions privilégiées de catégorie A, en plus de toute autre approbation exigée par la *Loi*.

### III. Les actions privilégiées de catégorie B sont assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions suivants :

- a) **Aucun droit de vote.** Sous réserve des dispositions de la *Loi* ou d'une disposition expresse contraire des présentes, les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie B n'ont pas le droit de recevoir avis d'une assemblée des actionnaires de la Corporation, d'assister à cette assemblée ou d'y voter.
- b) **Dividendes.** Les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie B ont le droit de recevoir chaque mois, lorsqu'ils sont déclarés par le conseil d'administration, toujours avec droit de préférence à tout paiement de dividendes sur les actions ordinaires ou sur toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie B, mais après le paiement de dividendes aux détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A, des dividendes non cumulatifs au taux fixe de 0,54 % par mois, calculés sur le prix de rachat de chaque action privilégiée de catégorie B (défini à l'alinéa IIIh)), et payables en argent comptant, en biens ou par l'émission d'actions entièrement libérées de toute catégorie de la Corporation. Les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie B n'ont droit à aucun dividende en sus du dividende prévu ci-dessus.

- c) **Liquidation, etc.** En cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou involontaire, de la Corporation, ou d'un autre genre de partage de l'actif de la Corporation entre les actionnaires en vue de liquider ses affaires, les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie B ont le droit de recevoir, pour chaque action privilégiée de catégorie B, avec droit de préférence à toute distribution des biens ou de l'actif de la Corporation aux détenteurs d'actions ordinaires ou de toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie B, mais après la distribution aux détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A, un montant égal au prix de rachat des actions privilégiées de catégorie B plus les dividendes déclarés et impayés sur ces actions, mais n'ont droit à aucune part additionnelle des biens ou de l'actif de la Corporation.
- d) **Rachat au gré de la Corporation.** La Corporation peut, de la manière prévue ci-après, racheter en tout temps, en tout ou en partie, les actions privilégiées de catégorie B en circulation en payant, pour chacune de ces actions à racheter, le prix de rachat des actions privilégiées de catégorie B plus les dividendes déclarés et impayés sur ces actions (appelé « **prix de rachat** » aux alinéas IIIe), f) et g)).
- e) **Procédure de rachat.** Avant de racheter des actions privilégiées de catégorie B, la Corporation envoie par la poste ou remet en personne, à quiconque est détenteur inscrit d'actions privilégiées de catégorie B à la date de cette signification, un avis de l'intention de la Corporation de racheter les actions de ce détenteur; l'avis doit être remis à personne, ou envoyé par courrier ordinaire affranchi à sa dernière adresse figurant dans les livres de la Corporation ou, si l'adresse de ce détenteur ne figure pas dans les livres de la Corporation, à sa dernière adresse connue par la Corporation, au moins cinq jours avant la date de rachat indiquée; l'avis doit préciser le prix de rachat, la date où le rachat devra avoir lieu et, si une partie seulement des actions privilégiées de catégorie B détenues par le destinataire de l'avis doit être rachetée, le nombre d'actions à racheter; à la date de rachat indiquée ou après, la Corporation paie ou fait payer le prix de rachat aux détenteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie B à racheter, moyennant présentation et remise des certificats de ces actions à racheter au bureau enregistré de la Corporation ou à tous autres endroits précisés dans l'avis. Les certificats de ces actions privilégiées de catégorie B sont alors annulés et les actions qu'ils représentent sont rachetées. À compter de la date de rachat précisée dans l'avis, les détenteurs des actions privilégiées de catégorie B à racheter n'ont plus droit aux dividendes rattachés à ces actions et ne peuvent exercer aucun des droits des détenteurs, sauf le droit de recevoir le prix de rachat, à moins que ce prix ne soit pas payé par la Corporation suivant les dispositions ci-prévues, auquel cas les droits des détenteurs de ces actions demeurent. Au plus tard à la date de rachat indiquée, la Corporation a le droit de déposer le prix de rachat des actions privilégiées de catégorie B à racheter dans un compte spécial de toute banque à charte ou société de fiducie du Canada qui est nommée dans l'avis de rachat, pour qu'il soit payé sans intérêt aux détenteurs respectifs de ces actions à racheter ou à leur ordre, moyennant présentation et remise des certificats représentant ces actions. À la date du dépôt ou à la date de rachat spécifiée, selon celle qui survient la dernière, les actions privilégiées de catégorie B à l'égard desquelles ce dépôt a été fait sont réputées avoir été rachetées, et les droits de leurs détenteurs respectifs, après ce dépôt ou cette date de rachat, selon le cas, se limitent à recevoir sans intérêt, à partir des sommes déposées, le prix de rachat applicable à leurs actions privilégiées respectives de catégorie B, moyennant présentation et remise des certificats représentant ces actions. Si ces actions privilégiées de catégorie B ne doivent être rachetées qu'en partie, elles doivent être rachetées de façon proportionnelle, sans tenir compte des fractions, à moins que les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie B ne consentent à l'unanimité à l'adoption d'une autre méthode de choix des actions privilégiées de catégorie B à racheter. Si les actions privilégiées de catégorie B représentées par un certificat ne sont rachetées qu'en partie, un nouveau certificat est délivré pour celles qui restent.

- f) **Rachat au gré du détenteur.** Le détenteur d'actions privilégiées de catégorie B a le droit d'exiger en tout temps de la Corporation qu'elle rachète, en tout ou en partie, ces actions enregistrées en son nom en remettant à la Corporation, à son bureau enregistré, le ou les certificats représentant les actions privilégiées de catégorie B qu'il souhaite faire racheter par la Corporation, accompagnés d'une demande écrite indiquant (i) le nombre d'actions privilégiées de catégorie B qu'il souhaite faire racheter par la Corporation, et (ii) le jour ouvrable (appelé dans ce paragraphe « **date de rachat** ») où le détenteur désire les faire racheter par la Corporation, date qui doit venir au moins cinq jours après le jour de la remise de la demande écrite à la Corporation. Après avoir reçu le ou les certificats représentant les actions privilégiées de catégorie B que le détenteur inscrit souhaite faire racheter par la Corporation, ainsi que cette demande, la Corporation doit racheter ces actions à la date de rachat, ou avant à son choix, en payant à leur détenteur inscrit, pour chaque action à racheter, un montant égal à leur prix de rachat; ce paiement est fait par chèque payable au pair à toute succursale de la banque canadienne actuelle de la Corporation. Ces actions privilégiées de catégorie B sont réputées avoir été rachetées à la date de paiement du prix de rachat, et à compter de cette date, les détenteurs des actions privilégiées de catégorie B à racheter n'ont plus droit aux dividendes rattachés à ces actions et ne peuvent exercer aucun des droits des détenteurs d'actions privilégiées de catégorie B à l'égard de ces actions. Malgré ce qui précède, la Corporation n'est obligée de racheter les actions privilégiées de catégorie B ainsi offertes pour rachat que dans la mesure où le rachat ne viole aucune loi applicable; si le rachat viole une loi applicable, la Corporation n'est tenue de racheter qu'un nombre tel de ces actions que le montant de leur rachat (arrondi au multiple inférieur de 100 \$) ne viole pas cette loi, auquel cas la Corporation paie à chaque détenteur sa part proportionnelle du montant de rachat à répartir. Si les actions privilégiées de catégorie B représentées par un certificat ne sont rachetées qu'en partie, un nouveau certificat est délivré pour celles qui restent.
- g) **Achat pour annulation.** La Corporation peut acheter pour annulation en tout temps, en tout ou en partie, les actions privilégiées de catégorie B en circulation, par contrat privé à n'importe quel prix moyennant le consentement unanime des détenteurs de ces actions, ou par appel d'offres lancé à tous les détenteurs de ces actions au plus bas prix auquel, de l'avis des administrateurs, ces actions peuvent être obtenues, prix qui ne doit toutefois pas dépasser leur prix de rachat. Si les actions privilégiées de catégorie B représentées par un certificat ne sont rachetées pour annulation qu'en partie, un nouveau certificat est délivré pour celles qui restent.
- h) **Prix de rachat des actions privilégiées de catégorie B.** Aux fins des alinéas IIIb), c) et d) ci-dessus, le « **prix de rachat des actions privilégiées de catégorie B** » de chaque action privilégiée de catégorie B est égal à l'ensemble : (i) de la contrepartie pécuniaire reçue par la Corporation lors de l'émission de cette action, si elle a été émise en retour d'une somme d'argent, et (ii) de la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la Corporation (y compris des actions d'une autre catégorie de la Corporation) lors de l'émission de cette action, si elle a été émise en tout ou en partie en retour d'une contrepartie non pécuniaire, moins (iii) l'ensemble des sommes à raison desquelles le capital déclaré par action privilégiée de catégorie B a été réduit à partir de la date d'émission jusqu'au moment précédant immédiatement le rachat. Sous réserve du sous-alinéa suivant, cette juste valeur marchande est déterminée par les administrateurs suivant les principes comptables et d'évaluation généralement reconnus.

La juste valeur marchande déterminée conformément aux dispositions ci-dessus pourra faire l'objet de révision conformément à toute convention exécutoire avec les autorités fiscales compétentes, à toute décision de celles-ci ou à tout jugement d'un tribunal compétent. Si cette convention, cette décision ou ce jugement fixait de façon définitive, conformément aux dispositions de la loi fiscale pertinente, un montant différent de celui pour lequel l'action a d'abord été émise selon ce que les

administrateurs ont établi conformément au sous-alinéa précédent, ce montant définitivement fixé aux fins de la loi fiscale pertinente est réputé avoir été la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la Corporation lors de l'émission de cette action privilégiée de catégorie B. Le montant définitif ainsi fixé correspond à l'évaluation faite par le ministre du Revenu national ou par toute autre autorité fiscale dont la décision n'est pas portée en appel, ou à toute convention conclue par la Corporation ou par le détenteur de l'action privilégiée de catégorie B et l'autorité fiscale en règlement amiable d'un litige concernant cette évaluation effective ou projetée, ou à toute décision d'un tribunal judiciaire ou administratif compétent dont il ne peut être interjeté appel ou à l'égard de laquelle le délai d'appel a expiré, au sujet de la juste valeur marchande de l'action privilégiée de catégorie B ou de la contrepartie reçue par la Corporation lors de l'émission de cette action.

Si, à la suite du rachat d'actions privilégiées de catégorie B, le prix de rachat des actions privilégiées de catégorie B est rajusté par suite de la révision de la juste valeur marchande décrite précédemment, la Corporation, ou les anciens détenteurs de ces actions, selon le cas, rembourse à l'autre partie la différence entre leur prix de rachat ainsi rajusté et le montant payé par la Corporation lors du rachat, dans les soixante jours suivant la date du rajustement.

- i) **Capital déclaré.** Si une partie seulement de la contrepartie reçue par la Corporation en retour d'une action privilégiée de catégorie B qu'elle a émise est ajoutée au compte de capital déclaré des actions privilégiées de catégorie B, cette action est réputée avoir été émise pour le plein montant de la contrepartie reçue pour toutes les fins des présents statuts (sauf celle du capital déclaré de ces actions), notamment en ce qui concerne les droits aux dividendes, les droits de rachat et les droits en cas de liquidation et de dissolution.
- j) **Modifications.** Toute modification apportée aux dispositions des alinéas IIIa) à i) ou du présent alinéa est inopérante tant qu'elle n'a pas été approuvée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie B, qui votent séparément en tant que catégorie à une assemblée de ces détenteurs convoquée spécialement à cette fin, ou par voie de résolution écrite signée par tous les détenteurs des actions privilégiées de catégorie B, en plus de toute autre autorisation exigée par la *Loi*.



**Appendice 10**  
**DE L'ADMINISTRATION UNIQUE DE**  
**[CORPORATION] (la « Corporation »)**

**IL EST RÉSOLU AINSI QU'IL SUIIT :**

1. La souscription, par Anne Jones, de 100 actions du capital social de la corporation au prix de souscription de 1,00 \$ CAN chacune, est acceptée.
2. La corporation ayant reçu la somme de 100,00 \$ CAN en règlement intégral des 100 actions souscrites par Anne Jones, ces 100 actions (entièrement payées et non-susceptibles d'appel subséquent) ainsi qu'un certificat représentant ces 100 actions sont émis à Anne Jones.

Par sa signature, le soussigné, administrateur unique de [CORPORATION], approuve l'adoption des résolutions ci-dessus conformément à la *Loi sur les corporations commerciales*.

\_\_\_\_\_  
John Doe

**SOUSCRIPTION D' ACTIONS****DESTINATAIRES :** LES ADMINISTRATEURS DE [CORPORATION]**DATE :** [DATE]

Je souscris à cent actions ordinaires sans valeur nominale ni au pair du capital social de [CORPORATION], et je joins la somme de 100,00 \$ CAN en règlement intégral du prix des actions.

Je vous prie d'émettre à mon nom un certificat d'actions pour les actions visées par la souscription.

---

Anne Jones

**ACCEPTATION :** [DATE]

[CORPORATION]

par : \_\_\_\_\_

## Appendice 11

### DE L'ADMINISTRATEUR UNIQUE DE [CORPORATION] (La « Corporation »)

Le soussigné, administrateur unique de [CORPORATION], en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, adopte les résolutions suivantes par sa signature :

#### **ATTENDU :**

**QUE** la Corporation a conclu une convention datée du [DATE] (la « convention d'achat ») avec John Doe (le « vendeur ») et a acheté son entreprise et son actif (l'« actif acheté »), selon les modalités et aux conditions ci-après;

**QUE** le prix d'achat de l'actif acheté, soit 100 000 \$, conformément aux dispositions de la convention d'achat, doit être payé par l'émission au vendeur de 1 000 actions ordinaires sans valeur nominale ni au pair du capital social de la Corporation,

#### **IL EST RÉSOLU AINSI QU'IL SUIIT :**

- 1) La signature et la délivrance de la convention d'achat par tout dirigeant ou administrateur de la Corporation sont ratifiées et confirmées, et tout dirigeant ou administrateur de la Corporation est autorisé à signer et à délivrer tout document ou effet écrit, sous le sceau de la Corporation ou autrement, avec tout changement, ajout, modification ou suppression qu'il peut approuver, approbation dont sa signature constituera une preuve concluante, et il est chargé de le faire et d'accomplir tous les autres actes qu'il juge nécessaires, pour donner effet à la présente résolution et parfaire les opérations envisagées par la convention d'achat.
- 2) Conformément à la convention d'achat entre le vendeur et la Corporation, 1 000 actions ordinaires sans valeur nominale ni au pair du capital social de la Corporation sont émises au vendeur.
- 3) Les administrateurs de la Corporation fixent l'actif acheté comme contrepartie de l'émission de ces 1 000 actions ordinaires sans valeur nominale ni au pair du capital social de la Corporation et déterminent de bonne foi que cette contrepartie, dans les circonstances de l'opération, constitue le juste équivalent de la somme que la Corporation aurait reçue si ces 1 000 actions ordinaires avaient été émises en retour d'une somme d'argent, c'est-à-dire 100 000 \$.
- 4) L'actif acheté ayant été dûment transféré au nom de la Corporation par acte de vente et la Corporation ayant reçu en conséquence la contrepartie de l'émission de ces 1 000 actions ordinaires sans valeur nominale ni au pair, il est déclaré que ces 1 000 actions ordinaires sont émises et sont tenues pour des actions entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents, et qu'un ou plusieurs certificats représentant l'ensemble de ces actions sont émis au Vendeur.
- 5) Les 1 000 actions ordinaires ayant été émises en échange des biens d'une personne avec laquelle la Corporation a un lien de dépendance, ainsi qu'il est visé au paragraphe 25(4) de la *Loi sur les corporations commerciales*, la somme de 100 \$ est ajoutée au compte capital déclaré afférent aux actions ordinaires sans valeur nominale ni au pair de la Corporation, cette somme ne constituant qu'une partie du montant de la contrepartie reçue par la Corporation en échange de ces 1 000 actions ordinaires.

**FAIT LE** [DATE]

---

John Doe



## Appendice 12

### RÉSOLUTION DES ADMINISTRATEURS DE [CORPORATION]

### CONCERNANT LES AFFAIRES BANCAIRES ET LES SÛRETÉS

IL EST RÉSOLU AINSI QU'IL SUIIT :

- 1) La [BANQUE] (la « Banque ») est par les présentes nommée la banque de la Corporation.
- 2) Le président seul ou toute personne mentionnée à l'article 3 ou toutes autres personnes désignées par écrit par le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le secrétaire-trésorier sont par les présentes autorisés au nom de la Corporation, s'il y a lieu :
  - a) à déposer, transférer ou négocier à la Banque (mais seulement au crédit du compte de la Corporation) tous chèques, billets à ordre, lettres de change, ordres de paiement d'argent et autres effets – négociables ou non –, coupons et bons d'intérêt ou de dividendes, les valeurs venant à échéance ou rappelées au rachat et leur produit et, à ces fins, les établir, tirer, endosser, signer, exécuter et délivrer à la Banque endossés du nom de la Corporation au moyen d'un timbre en caoutchouc ou autrement;
  - b) à recevoir tous les chèques payés et pièces justificatives et à signer et remettre à la Banque, en la forme qu'elle l'exige, une approbation du relevé de compte et une libération, et à redresser, régler, arrêter et certifier tous les livres et comptes entre la Corporation et la Banque, et à recevoir toutes les valeurs attachées aux traites tirées sur la Corporation et qui doivent être livrées sur paiement des traites ainsi que tous les effets – notamment de commerce –, et à signer et remettre à la Banque des reçus pour ceux-ci.
- 3) Le président agissant seul et \_\_\_\_\_ est/sont par les présentes autorisé(s) au nom de la Corporation, s'il y a lieu :
  - a) à établir, tirer, accepter, endosser, signer et exécuter, sous le sceau de la Corporation ou de toute autre manière, des chèques, billets à ordre, lettres de change, ordres de paiement d'argent et autres effets, négociables ou non, des contrats visant des lettres de crédit ou des opérations de change à terme et des conventions obligeant la Corporation envers la Banque concernant les obligations ou responsabilités assumées ou à assumer par la Banque pour le compte de la Corporation;
  - b) à emprunter de l'argent à la Banque sur le crédit de la Corporation pour les montants et suivant les conditions qui seront jugés appropriés en obtenant des prêts ou des avances, ou au moyen de découverts ou autrement;
  - c) à grever d'une hypothèque ou d'une charge, donner en gage, transporter, céder, transférer ou constituer ou donner une sûreté, en vertu de la *Loi sur les banques* ou autrement, la totalité ou une partie des biens de la Corporation, réels et personnels, immeubles et meubles, et de ses engagements et droits, présents et futurs, pour garantir le remboursement de l'intégralité de toute somme empruntée ou à emprunter à la Banque ou de toute partie de celle-ci, ou les obligations ou engagements de la Corporation, présents ou futurs, envers la Banque, la nature et la forme de toute garantie et les droits, pouvoirs et attributions qui pourront être exercés par la Banque ou par toute personnes en vertu de celles-ci devant être acceptables à la Banque;
  - d) à signer ou exécuter, sous le sceau de la Corporation ou autrement, et à délivrer tous les transports, cessions, transferts, hypothèques, charges, nantissements, sûretés –

notamment celles donnés en vertu de la *Loi sur les banques* – garanties, avis de l'intention de donner des sûretés en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques*, promesses de donner des sûretés en vertu de la *Loi sur les banques*, conventions, actes formalistes, mainlevées, décharges et autres documents et écrits qu'ils jugeront nécessaires ou utiles, à leur appréciation, concernant les affaires de la Corporation avec la Banque ou selon que la Banque pourra l'exiger;

- e) à exercer en général tous les droits, pouvoirs et attributions que les administrateurs pourraient ou seraient habilités à exercer en vertu des règlements administratifs de la Corporation, de ses documents constitutifs et des lois qui la régissent, ensemble leurs modifications.
- 4) La ou les personnes autorisées par l'article 3, ou la ou les personnes désignées par écrit par a) le président ou le vice-président et b) le secrétaire ou le trésorier ou le secrétaire-trésorier est/sont par les présentes autorisées au nom de la Corporation à retirer de la Banque la totalité ou une partie des valeurs mobilières et biens que la Banque détient en lieu sûr pour la Corporation ou comme sûreté accessoire ou autrement et à signer et remettre des reçus pour ceux-ci, ou à donner à la Banque des instructions signées par cette ou ces personnes de livrer la totalité ou une partie de ces valeurs mobilières et biens à la ou aux personnes nommées dans ces instructions.
  - 5) Tous les effets, négociables ou non, documents et écrits établis, tirés, acceptés, endossés, signés ou exécutés ainsi qu'il a été prévu précédemment et délivrés par tout porteur de ceux-ci seront valides et obligeront la Corporation; la Banque est par les présentes autorisée à agir en conséquence et à leur donner effet.
  - 6) Chaque succursale ou agence de la Banque où la Corporation tient un compte devra être en possession d'une copie de la présente résolution, certifiée par le secrétaire et, là où la loi l'exige, sous le sceau de la Corporation, ainsi que d'une liste de toutes les personnes autorisées par la présente résolution à agir au nom de la Corporation et d'un avis écrit de toutes les modifications qui pourraient être apportées à cette liste (tout avis de ce genre ne devant lier la Banque qu'à compter de son accusé de réception par écrit) et de toutes les désignations de personnes faites en vertu de l'article 2 ou de l'article 4, et des spécimens de signature de toute personne ainsi autorisée ou désignée. La présente résolution demeurera en vigueur et liera la Corporation jusqu'à ce qu'une copie d'une résolution des administrateurs de la Corporation l'annulant ou la remplaçant, certifiée par le secrétaire et, là où la loi l'exige, sous le sceau de la Corporation, ait été reçue par le directeur de chacune de ces succursales ou agences de la Banque, et que réception en ait été dûment accusée par écrit, et que la liste avec toutes modifications, remise et ayant fait l'objet d'un accusé de réception tel que susmentionné, et les désignations demeurent en vigueur et continuent de lier la Corporation jusqu'à ce qu'un avis contraire ait été reçu et que réception en ait été accusée tel que susmentionné.

## ATTESTATION

Le soussigné atteste par les présentes que la résolution qui précède est une copie conforme d'une résolution adoptée par les administrateurs de la Corporation conformément aux règlements administratifs et documents constitutifs de la Corporation, à toutes conventions unanimes des actionnaires de la Corporation et à toutes les lois la régissant, ensemble leurs modifications, et que la résolution est en vigueur.

**FAIT LE : [DATE]**

---

John Smith

## Appendice 13

### RÉSOLUTIONS DU PREMIER ADMINISTRATEUR UNIQUE

DE

LIMITÉE

Le soussigné, administrateur unique de la corporation néo-brunswickoise BARCO LIMITÉE (la « Corporation »), ayant droit de vote sur les résolutions ci-après comme si elles avaient été présentées à une réunion des administrateurs de la Corporation dûment convoquée et tenue pour donner suite à ces résolutions, adopte les résolutions suivantes, qui tiennent lieu de réunion des administrateurs de la Corporation :

**IL EST RÉSOLU :**

que le règlement administratif n° 1 soit adopté à titre de règlements administratifs généraux de la Corporation;

que tout dirigeant ou administrateur de la Corporation, une fois nommé, soit autorisé à signer ce règlement administratif et à en insérer une copie dans le livre des procès-verbaux de la Corporation.

**IL EST RÉSOLU :**

que les formules des certificats d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de catégorie A, d'actions privilégiées de catégorie B, d'actions privilégiées de catégorie C, d'actions privilégiées de catégorie D et d'actions privilégiées de catégorie E du capital social de la Corporation, dont des copies sont ci-annexées, soient approuvées et adoptées, et que tout dirigeant ou administrateur de la Corporation soit autorisé à signer ces formules de certificats d'actions pour attester l'existence de ces actions du capital de la Corporation.

**IL EST RÉSOLU :**

que les affaires de la Corporation soient gérées par un conseil d'administration formé d'un membre, tant qu'il n'en sera pas décidé autrement par résolution de l'administrateur unique de la Corporation.

**IL EST RÉSOLU :**

que la souscription de James E. Smith pour cent actions ordinaires du capital social de la Corporation au prix de souscription de 1 \$ CAN par action soit acceptée;

que la Corporation ayant reçu la somme de 100 \$ CAN en paiement intégral de ces cent actions ordinaires, celles-ci soient émises à titre d'actions entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents, et qu'un certificat soit délivré à James E. Smith à leur égard.

**IL EST RÉSOLU :**

que l'exercice de la Corporation se termine le [DATE] de chaque année.

**IL EST RÉSOLU :**

que l'adresse du bureau enregistré de la Corporation soit fixée au :

123, rue Principale  
Saint John (N.-B.)  
E2L 4S6

ou à tout autre endroit fixé par les administrateurs.

**IL EST RÉSOLU :**

que la personne suivante soit nommée comme dirigeant de la Corporation et occupe le poste indiqué en regard de son nom jusqu'à ce que son successeur soit régulièrement nommé :

James E. Smith

Président

**IL EST RÉSOLU :**

que la Corporation soit autorisée à s'enregistrer pour exercer des activités dans toute autre province du Canada ou à tout autre endroit que choisit le président ou un autre dirigeant de la Corporation, et que tout administrateur ou dirigeant de la Corporation soit autorisé à signer les documents et à prendre les mesures nécessaires pour effectuer ces enregistrements.

**IL EST RÉSOLU :**

que la Corporation soit autorisée à ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires à la [NOM DE LA BANQUE] (la « Banque »), et la résolution bancaire, selon la formule prescrite par la Banque, dont une copie est ci-annexée, est approuvée et adoptée; que tout administrateur ou dirigeant de la Corporation soit autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à la présente résolution, notamment à signer et à délivrer au nom de la Corporation les certificats, effets et conventions exigés par la Banque.

Toutes les résolutions ci-dessus sont adoptées le [DATE].

---

James E. Smith

**CERTIFICAT D'ACTION(S) PRIVILEGIEE(S)**

Numéro du Certificat: \_\_\_\_\_  
 Nombre d'Action(s): \_\_\_\_\_  
 Emis en faveur de: \_\_\_\_\_  
 En date du \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

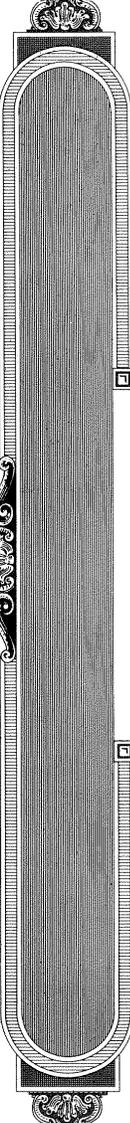
Transfert en faveur de: \_\_\_\_\_  
 En date du \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_  

No. original du certificat	No. d'Action(s) originellement émises(s)	No. d'Action(s) transférées(s)
----------------------------	--	--------------------------------

J'accuse réception de \_\_\_\_\_  
 Action(s) représentée(s) par le certificat d'action numéro \_\_\_\_\_

CONSTITUEE SOUS L'AUTORITE DES LOIS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

**Numéro** \_\_\_\_\_ **Action(s)** \_\_\_\_\_



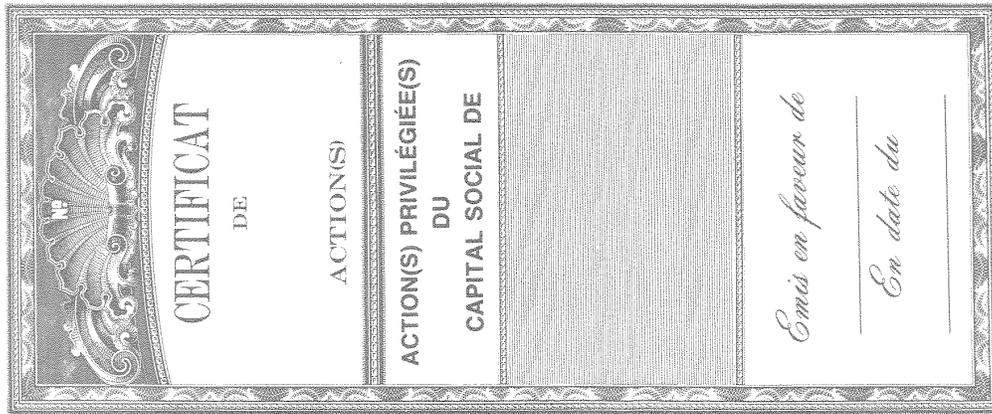
**Le Certificat atteste** que \_\_\_\_\_ est détenteur (trice) de \_\_\_\_\_  
 action(s) privilégiée(s) de \_\_\_\_\_ valeur au pair \_\_\_\_\_

Le transfert des actions représentées par ce certificat est assujéti aux restrictions énoncées dans les statuts constitutifs de la corporation.

Sur demande de l'actionnaire, la corporation lui remettra sans frais un exemplaire du texte intégral des droits, privilèges, conditions et restrictions attachés à chaque catégorie dont l'émission est autorisée, et à chaque série, ainsi que de l'autorité des administrateurs de fixer les droits, privilèges, conditions et restrictions des séries suivantes.

EN FOI DE QUOI ce certificat est signé au nom de la corporation, par le(s) représentant (s) autorisé (s) en vertu des règlements de la corporation, qui y a(ont) aussi affixé le sceau de la corporation, le \_\_\_\_\_, 19 \_\_\_\_\_.

Action(s) souscrite(s) et payée(s)



*Par les présentes, le/la soussigné(e) vend, cède et transporte,*  
*contre valeur à \_\_\_\_\_*

*action(s) privilégiée(s) représentée(s) par ce certificat.*

*Fait le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_*

*Témoin \_\_\_\_\_*

REMARQUE: LA SIGNATURE APPRÔPÉE À CETTE CESSION  
 DOIT SANS CHANGEMENT QUELCONQUE, CORRESPON-  
 DRE AVEC LE NOM QUI APPARAÎT AU RECTO DE CE  
 CERTIFICAT. LA SOCIÉTÉ SE RÉSERVE LE PRIVILÈGE D'EX-  
 IGER UNE PRELÈVE QUI ATTESTE DE LA VALIDITÉ DE CETTE  
 CESSION.

## Appendice 14

### RÉSOLUTIONS DE L'ADMINISTRATEUR UNIQUE

#### DE BARCO LIMITÉE

(ci-après la « Corporation »)

Le soussigné, administrateur unique de la Corporation, adopte les résolutions suivantes par sa signature, en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales* :

**IL EST RÉSOLU :**

que le règlement n° 1 de la Corporation soit adopté par le conseil d'administration en tant que \_\_\_\_\_ et qu'il soit sanctionné et confirmé comme étant le règlement général de la corporation.

**IL EST RÉSOLU :**

que James E. Smith soit nommé administrateur unique de la Corporation et qu'il le demeure jusqu'à la fin de la première assemblée annuelle ou jusqu'à ce que son remplaçant soit élu ou nommé.

**IL EST RÉSOLU :**

que Messieurs Jones & Smith, comptables agréés, 44, rue Prince William, Saint John, Nouveau-Brunswick, soient nommés vérificateurs de la Corporation et qu'ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la Corporation, leur rémunération étant fixée par les administrateurs.

**IL EST RÉSOLU :**

que les résolutions adoptées par le premier administrateur de la Corporation et figurant dans le livre des procès-verbaux de la Corporation soient adoptées et que tous les actes du premier administrateur soient ratifiés et confirmés.

FAIT LE [DATE].

---

James E. Smith

## SOUSCRIPTION D' ACTIONS

DATE : [DATE]

DESTINATAIRE : BARCO LIMITÉE (la « Corporation »)

Le soussigné souscrit par les présentes à cent actions ordinaires de la Corporation au prix de souscription de 1,00 \$ CAN par action et joint la somme de 100 \$ CAN en règlement intégral du prix des actions.

Si cette souscription vous est acceptable, veuillez inscrire le nom du soussigné dans le registre des actions de la Corporation et enjoindre au secrétaire ou à tout autre dirigeant compétent de la Corporation d'émettre un certificat d'actions au nom du soussigné.

---

James E. Smith

ACCEPTATION : [DATE]

**BARCO LIMITÉE**

par : \_\_\_\_\_

## Appendice 15

### RÈGLEMENT N° 1

Règlement général de BARCO LIMITÉE

Le règlement n° 1 de BARCO LIMITÉE (ci-après la « Corporation ») est adopté ainsi qu'il suit :

#### ET INTERPRÉTATION

1) Sauf indication contraire du contexte, les définitions et règles d'interprétation qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif et aux autres règlements administratifs de la Corporation.

- a) « *Loi* » La *Loi sur les corporations commerciales*, L.N.-B. 1981, ch. B-9.1, (la « *Loi* ») ensemble ses modifications, et toute autre loi qui pourrait la remplacer. Dans les règlements administratifs de la Corporation, les renvois à la *Loi* constituent des renvois à sa version modifiée ou remplacée, le cas échéant.
- b) « statuts » Les statuts de la Corporation, ensemble leurs modifications.
- c) « règlement administratif » S'entend de tout règlement administratif en vigueur de la Corporation.
- d) « administrateur » Personne physique qui exerce les fonctions d'administrateur de la Corporation, et « directeurs », « conseil d'administration » et « conseil » visent également un seul administrateur.
- e) « convention unanime des actionnaires » Convention visée au paragraphe 99(2) de la *Loi* ou déclaration de l'actionnaire visée au paragraphe 99(3) de la *Loi*.
- f) Le pluriel ou le singulier s'applique, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité. Le masculin ou le féminin s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe et aux personnes morales. Les renvois à des personnes s'appliquent aux personnes physiques ou morales, aux corporations, aux compagnies, aux sociétés en nom collectif, aux consortiums, aux fiducies et aux groupes de personnes.
- g) Les rubriques figurant dans les règlements administratifs ne visent qu'à faciliter la consultation du texte et ne doivent ni servir à leur interprétation ni être réputées en clarifier, modifier ou expliquer l'effet des clauses ou dispositions.
- h) Les mots ou expressions employés dans les règlements administratifs et qui sont définis dans la *Loi* sont employés au sens de la *Loi*.

#### ENREGISTRÉ

2) La Corporation peut, par résolution du conseil d'administration, changer le lieu ou l'adresse de son bureau enregistré à un autre lieu au Nouveau-Brunswick.

3) La Corporation peut avoir un ou plusieurs sceaux, qui seront adoptés par le conseil d'administration par voie de résolution.

#### ADMINISTRATEURS

4) Nombre et pouvoirs. Est constitué un conseil d'administration formé du nombre fixé – ou des nombres minimum et maximum d'administrateurs fixés – dans les statuts, du nombre fixé en conformité avec les statuts ou, à défaut, de la manière précisée dans les règlements administratifs. Sous réserve d'une convention unanime des actionnaires, les administrateurs dirigent l'activité et les affaires de la Corporation et peuvent exercer tous les pouvoirs et accomplir tous les actes ou choses qui peuvent être exercés ou accomplis par la Corporation et qu'il ne leur est pas enjoint expressément, par la *Loi*, les statuts, les règlements administratifs, une résolution spéciale de la Corporation ou une convention unanime des actionnaires, d'accomplir d'une autre manière.

5) . En cas d'augmentation du nombre d'administrateurs, les nouveaux postes seront comblés lors d'une assemblée des actionnaires régulièrement convoquée à cette fin. Par dérogation à l'article 10, et sous réserve des dispositions de la *Loi*, en cas de vacance au sein du conseil dans d'autres circonstances, les administrateurs restants peuvent, s'il y a quorum, nommer une personne réunissant les conditions requises pour achever le mandat de celui qu'elle remplace. À défaut de quorum, les administrateurs restants doivent convoquer dans les meilleurs délais une assemblée des actionnaires en vue de combler la vacance, en application du paragraphe 69(2) de la *Loi*. En cas de vacance au sein du conseil, les administrateurs restants peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil tant qu'il y a quorum.

6) Obligations. Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir

- a) avec intégrité et de bonne foi;
- b) avec soin, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnablement prudente.

7) Conditions requises. Les administrateurs doivent avoir au moins dix-neuf ans révolus. Ne peuvent être administrateurs les personnes qui sont faibles d'esprit et reconnues comme telles par un tribunal au Canada ou ailleurs, les personnes qui ont le statut de failli et les personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction, prévue au *Code criminel*, ch. C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, ensemble ses modifications, relative au lancement, à la constitution ou à l'administration d'une corporation, ou impliquant une fraude (sauf si trois ans se sont écoulés depuis l'expiration de la période fixée pour la suspension du prononcé de la sentence sans qu'il en soit prononcé ou depuis qu'une amende a été imposée ou que la peine d'emprisonnement et la probation, le cas échéant, s'est terminée, selon la dernière échéance, toutefois l'inhabilité ci- imposée ne s'applique pas dans le cas où la personne a obtenu le pardon).

8) du mandat. Le mandat d'un administrateur commence à l'assemblée à laquelle il est élu ou nommé et se termine à l'assemblée annuelle suivante ou à l'élection ou la nomination de son remplaçant, à moins qu'il ne prenne fin plus tôt par suite de son décès ou sa démission, de sa révocation ou de la survenance de son inhabilité à exercer son mandat ainsi qu'il est prévu dans la *Loi*.

9) Fin du mandat. Le mandat d'un administrateur prend automatiquement fin en raison

- a) de son décès;
- b) de sa démission communiquée par écrit à la Corporation (si elle ne prend pas effet immédiatement, elle prendra effet tel qu'il y est indiqué);
- c) de sa révocation effectuée en vertu de l'article 67 de la *Loi*;
- d) de son inhabilité à occuper le poste d'administrateur.

10) et révocation. (1) Les administrateurs sont élus par les actionnaires par résolution ordinaire

adoptée lors d'une assemblée générale après un scrutin à mains levées ou, si un vote au scrutin secret est demandé, après un tel scrutin. Le mandat de tous les administrateurs en fonction prend fin à la clôture de l'assemblée des actionnaires convoquée pour élire des administrateurs. L'administrateur qui réunit les conditions requises peut être réélu.

(2) Sous réserve des articles 65 et 67 de la *Loi*, les actionnaires de la Corporation peuvent, par résolution ordinaire prise lors d'une assemblée extraordinaire, relever un administrateur de ses fonctions avant la fin de son mandat et peuvent, à la majorité des voix exprimées lors de l'assemblée, lui élire un remplaçant pour le reste de son mandat.

(3) Chaque actionnaire habile à voter lors d'une élection d'administrateurs a le droit de voter un nombre de fois égal au nombre de votes attachés aux actions qu'il détient, multiplié par le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir et il peut voter en faveur d'un seul candidat ou répartir ses voix de n'importe quelle façon parmi les candidats.

(4) Chaque poste d'administrateur doit faire l'objet d'un vote distinct, sauf adoption à l'unanimité d'une résolution permettant à deux ou plusieurs personnes d'être élues par une seule résolution.

(5) L'actionnaire qui a voté pour plus d'un candidat, sans préciser la répartition de ses voix entre les candidats, est réputé les avoir réparties également parmi les candidats pour lesquels il a voté.

(6) Si le nombre des candidats élus dépasse le nombre des postes d'administrateur à pourvoir, les candidats qui recueillent le moins de voix sont éliminés jusqu'au moment où le nombre de postes à pourvoir correspond au nombre des candidats demeurant dans la course.

(7) L'administrateur qui quitte son poste demeure en fonction jusqu'à l'ajournement ou la fin de l'assemblée à laquelle son remplaçant est élu, à moins que cette assemblée n'ait été convoquée pour le relever de ses fonctions, auquel cas sa révocation prend effet dès l'adoption de la résolution visant sa révocation.

**11) Validité des actes.** Les actes des administrateurs ou des dirigeants sont valides nonobstant l'irrégularité de leur élection ou nomination ou leur inhabilité.

### **RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS**

**12) des réunions.** Sous réserve des statuts, les réunions des administrateurs peuvent se tenir en tout lieu, au Nouveau-Brunswick ou ailleurs, que les administrateurs désignent ou que la personne qui convoque la réunion indique dans l'avis de convocation. Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées n'importe quand par son président (le cas échéant), par le président de la Corporation ou par un administrateur. À la demande des dirigeants ou administrateurs visés ci-dessus, le secrétaire est tenu de convoquer une réunion des administrateurs.

**13) Avis de convocation.** (1) L'avis de convocation fixant les date, heure et lieu d'une réunion des administrateurs peut être livré, envoyé par la poste, par télégramme, câblogramme ou télex ou transmis par télécopieur à chaque administrateur à sa dernière adresse figurant dans les dossiers de la Corporation deux jours au moins avant la date de la réunion (excluant le jour de la remise ou de l'envoi de l'avis, mais incluant le jour pour lequel il est donné). Il est entendu que les réunions des administrateurs peuvent être tenues n'importe quand sans préavis si tous les administrateurs renoncent à l'avis de convocation.

(2) Pour la première réunion du conseil d'administration qui se tiendra immédiatement après

l'élection des administrateurs lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires, il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation aux administrateurs nouvellement élus ou nommés pour que la réunion soit régulièrement convoquée, pourvu qu'il y ait quorum.

(3) L'avis de convocation à une réunion des administrateurs doit indiquer tout point visé au paragraphe 73(2) de la *Loi* qui sera traité lors de la réunion mais, sauf disposition contraire d'un autre règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis précise davantage l'objet de la réunion ou les affaires qui y seront discutées.

**14) à l'avis.** Les administrateurs peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion des administrateurs ou renoncer à faire valoir toute irrégularité lors d'une réunion ou dans un avis de convocation, la renonciation se faisant soit par écrit, soit par télégramme, câblogramme, télex ou télécopie adressés à la Corporation, ou de toute autre manière. La renonciation peut être valablement faite avant ou après la réunion qu'elle vise. La présence d'un administrateur à une réunion des administrateurs vaut renonciation à l'avis de convocation à cette réunion, sauf lorsqu'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée.

**15) par téléphone.** Un administrateur peut participer à une réunion des administrateurs ou d'un de ses comités par l'utilisation de moyens techniques de communication, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de s'entendre et, dans tel cas, il est réputé avoir été présent à la réunion.

**16) Ajournement.** La personne qui préside une réunion des administrateurs peut l'ajourner, avec le consentement des administrateurs présents, à la date, à l'heure et au lieu qui seront fixés. Il n'est pas nécessaire de donner avis aux administrateurs de la reprise d'une réunion ajournée, si les dates, heure et lieu de la reprise sont annoncés lors de la réunion initiale. La reprise d'une réunion ajournée est régulièrement convoquée si elle est tenue selon les conditions de l'ajournement et si le quorum y est atteint. Il n'est pas nécessaire que les mêmes administrateurs qui formaient le quorum lors de la réunion initiale le forment aussi lors de la reprise de la réunion. À défaut de quorum à la reprise de la réunion, la réunion initiale est réputée avoir pris fin immédiatement après son ajournement.

**17) Quorum et vote aux réunions.** Sous réserve des statuts, une majorité des administrateurs constitue le quorum requis pour les délibérations aux réunions des administrateurs. Les administrateurs ne peuvent prendre des délibérations que si le quorum est atteint à la réunion. Les questions soulevées lors d'une réunion des administrateurs sont tranchées à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, le président de la réunion n'a pas droit à une seconde voix et n'a pas voix prépondérante. Si la Corporation ne compte qu'un seul administrateur, celui-ci peut constituer la réunion.

**18) tenant lieu de la réunion.** Une résolution écrite – ou des contreparts de la résolution – signée par tous les administrateurs habiles à voter sur la résolution ou par le comité d'administrateurs visé a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion des administrateurs ou du comité d'administrateurs, selon le cas. Il doit être conservé un exemplaire de cette résolution – ou toutes les contreparts, le cas échéant – avec les procès-verbaux des délibérations des administrateurs ou du comité d'administrateurs visé.

## RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

**19)** Sous réserve des statuts ou d'une convention unanime des actionnaires, la rémunération qui sera versée aux administrateurs sera déterminée par le conseil d'administration et s'ajoutera au traitement que touche tout dirigeant de la Corporation qui siège également au conseil. Les administrateurs peuvent aussi, par résolution, accorder une rémunération spéciale à tout administrateur qui rend pour le compte de la

Corporation des services particuliers qui sortent des tâches courantes que la Corporation charge normalement un administrateur d'accomplir. Il n'est pas nécessaire que les actionnaires ratifient ces résolutions. Les administrateurs ont également droit au remboursement des frais de déplacement ou autres frais qu'ils ont régulièrement engagés en vaquant aux affaires de la Corporation.

### **DE CONTRATS OU D'OPÉRATIONS À L'APPROBATION DES ACTIONNAIRES**

**20)** Les administrateurs, à leur appréciation, peuvent présenter tout contrat, acte ou opération à une assemblée annuelle des actionnaires en vue de son approbation, de sa ratification ou de sa confirmation ou à toute assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. Les contrats, actes ou opérations qui ont été approuvés, ratifiés ou confirmés par résolution adoptée à la majorité des voix exprimées lors d'une telle assemblée (sauf si la *Loi*, les statuts ou un autre règlement administratif de la Corporation imposent des conditions différentes ou additionnelles) produiront leurs effets et lieront la Corporation et tous les actionnaires comme s'ils avaient été approuvés, ratifiés ou confirmés par chacun des actionnaires de la Corporation.

### **PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**

**21)** Aucun administrateur ou dirigeant actuel de la Corporation ne peut être tenu responsable des actes, encaissements, négligences ou manquements d'un autre administrateur, ou d'un dirigeant ou employé de la Corporation, d'avoir participé à tout encaissement ou à tout acte pour se conformer, d'une perte, d'un préjudice ou d'une dépense causée à la Corporation en raison de l'insuffisance ou de l'imperfection d'un titre de propriété portant sur un bien acquis par la Corporation, pour son compte ou en son nom, sur ordre du conseil d'administration, ou en raison de l'insuffisance ou d'une faiblesse des valeurs mobilières dans lesquelles les capitaux de la Corporation sont placés ou investis, des pertes ou dommages résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte délictueux d'une personne, firme ou corporation, notamment celle ayant reçu en dépôt des capitaux, des valeurs mobilières ou des effets de la Corporation, de toute perte, détournement, emploi abusif ou usurpation des fonds, valeurs mobilières ou autres biens appartenant à la Corporation ou de tout préjudice découlant de transactions à leur égard, de toute autre perte, de dommage ou malheur que subit la Corporation pendant l'exercice de ses fonctions ou dans sa charge de fiduciaire, ou dans le cadre de celles-ci, sauf s'ils se produisent par suite de son défaut d'exercer ses pouvoirs et fonctions avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Corporation et par son défaut d'agir avec soin, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnablement prudente, étant toutefois entendu que le présent article ne saurait libérer un administrateur ou dirigeant de son obligation de se conformer à la *Loi* ou à ses règlements d'application ni des responsabilités découlant de l'inobservation de cette obligation. Les administrateurs actuels de la Corporation n'assument aucune obligation ou responsabilité en raison des contrats, actes ou opérations, qu'ils soient faits ou conclus pour le compte de la Corporation ou en son nom, à l'exception de ceux qui ont été présentés au conseil d'administration et qui ont reçu son approbation ou autorisation. Au cas où un administrateur ou dirigeant de la Corporation serait employé par celle-ci ou lui rendrait des services, sa qualité d'actionnaire, d'administrateur ou de dirigeant de la Corporation ne priverait pas cet administrateur ou dirigeant ou cette firme ou personne morale, selon le cas, du droit de recevoir une juste rémunération en contrepartie de ces services.

### **INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES PERSONNES**

**22)** Sous réserve de l'article 81 de la *Loi*, la Corporation indemniserá ses administrateurs ou dirigeants – actuels ou anciens – et les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour un autre corps constitué, ainsi que leurs héritiers et représentants personnels, de tous leurs frais et dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour régler une action ou exécuter un jugement, occasionnés lors de poursuites civiles, criminelles ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des actions intentées par la Corporation ou un autre corps constitué (voir définition ci-après) ou pour leur compte, en vue d'obtenir un jugement en leur faveur, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Corporation;
- b) dans le cas de poursuites ou instances criminelles ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la *Loi*.
- c) Il faut entendre par « autre corps constitué », ainsi que cette expression est employée au présent article, tout corps constitué dont la Corporation est ou a été actionnaire ou créancière.

## **DIRIGEANTS**

**23)** des dirigeants. Sous réserve des statuts et de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs peuvent nommer un président du conseil d'administration, un président de la Corporation et un secrétaire et, s'ils l'estiment à propos, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier, un ou plusieurs secrétaires adjoints ou trésoriers adjoints. Sauf pour le président du conseil d'administration, les dirigeants ne sont pas tenus d'être administrateurs. Une même personne peut occuper en même temps plusieurs de ces postes. Dans le cas où les postes de secrétaire et de trésorier sont occupés par une seule et même personne, elle peut, sans que cela soit obligatoire, porter le titre de secrétaire-trésorier. Les administrateurs peuvent créer d'autres postes qu'ils estiment nécessaires et nommer des dirigeants, employés ou mandataires qui auront les pouvoirs et exerceront les fonctions fixés par résolution des administrateurs.

**24)** Rémunération et révocation des dirigeants. Sous réserve des statuts ou de toute convention unanime des actionnaires, la rémunération versée aux dirigeants, employés et mandataires nommés par les administrateurs peut être fixée par voie de résolution des administrateurs. Le fait pour un dirigeant, employé ou agent d'être également administrateur ou actionnaire de la Corporation ne l'empêche pas de recevoir la rémunération ainsi fixée. Les administrateurs peuvent, par voie de résolution, révoquer un dirigeant, employé ou mandataire, pour ou sans motif valable.

**25.** Délégation des fonctions des dirigeants. En cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir d'un dirigeant de la Corporation ou pour toute autre raison jugée suffisante par les administrateurs, ces derniers peuvent déléguer tout ou partie des pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un administrateur pour la durée voulue.

**26.** Président du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration (s'il en est) préside, s'il est présent, toutes les réunions des administrateurs. Il signe tous les contrats, documents ou actes écrits qui requièrent sa signature et exerce les autres pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par résolution des administrateurs.

**27.** Président de la Corporation. Le président est le premier dirigeant de la Corporation. Il exerce un contrôle général sur l'activité et les affaires internes de la Corporation. En l'absence du président du conseil d'administration, ou si aucun président du conseil d'administration n'a été nommé, il préside les réunions des administrateurs, et il préside toutes les assemblées d'actionnaires. Il signe tous les contrats, documents

ou actes écrits qui requièrent sa signature et exerce les autres pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par résolution des administrateurs ou qui relèvent de son poste.

28. Vice-président. Le vice-président (s'il en est), ou, en cas de pluralité, les vice-présidents par ordre d'ancienneté, sont investis des pouvoirs et exercent les fonctions du président en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir de ce dernier.

Le vice-président, ou les vice-présidents en cas de pluralité, en ordre d'ancienneté, signent les contrats, documents et actes écrits qui requièrent leur signature et sont également investis des autres pouvoirs et fonctions qui peuvent leur être conférés par résolution des administrateurs.

29. Secrétaire. Le secrétaire donne ou fait donner avis des réunions des administrateurs et de leurs comités (s'il en est) ainsi que des assemblées d'actionnaires lorsqu'on lui demande de le faire. Il a la charge, sous réserve des articles 30 et 50, des livres visés à l'article 18 de la *Loi* et du ou des sceaux de la Corporation (s'il en est). Il signe les contrats, documents ou actes écrits qui requièrent sa signature et exerce les autres pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par résolution des administrateurs ou qui relèvent de son poste.

30. Trésorier. Sous réserve de toute résolution des administrateurs, le trésorier (s'il en est) a la garde des fonds et valeurs mobilières de la Corporation et doit les déposer au compte de la Corporation auprès de la ou des banques ou autres institutions de dépôt que les administrateurs peuvent désigner par voie de résolution. Il établit, tient ou fait tenir des livres et pièces comptables appropriés. Il signe les contrats, documents et actes écrits qui requièrent sa signature et exerce les autres pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par résolution des administrateurs ou qui relèvent de son poste. Il peut être tenu de constituer, en garantie de l'exécution fidèle de ses fonctions, le cautionnement que les administrateurs peuvent exiger à leur entière appréciation, mais la responsabilité des administrateurs ne sera pas engagée du fait de l'omission d'exiger un cautionnement ou de l'insuffisance du cautionnement ou de toute perte découlant du fait que la Corporation n'a pas reçu une indemnisation prévue au titre d'un cautionnement.

31. Secrétaire adjoint et trésorier adjoint. Le secrétaire adjoint, ou, en cas de pluralité, les secrétaires adjoints (s'il en est) par ordre d'ancienneté, et le trésorier adjoint, ou, en cas de pluralité, les trésoriers adjoints (s'il en est) par ordre d'ancienneté, exercent respectivement toutes les fonctions du secrétaire ou du trésorier en cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou de l'autre, selon le cas. Ils signent les contrats, documents et actes écrits qui requièrent leurs signatures respectives et sont également investis des autres pouvoirs et fonctions qui peuvent leur être conférés par résolution des administrateurs.

32. Administrateur-gérant. Les administrateurs peuvent nommer parmi eux un administrateur-gérant et lui déléguer les pouvoirs des administrateurs, à l'exclusion de ceux qui sont énumérés au paragraphe 73(2) de la *Loi*. Il doit se conformer à tous les ordres légitimes que lui donnent les administrateurs et doit, à tout moment raisonnable, donner aux administrateurs ou à n'importe lequel d'entre eux tous les renseignements qu'ils peuvent lui demander relativement aux affaires internes de la Corporation. Les mandataires et employés nommés par l'administrateur-gérant peuvent être révoqués par les administrateurs.

33. Vacances. Les administrateurs peuvent, sous réserve de l'article 23, pourvoir à toute vacance, pour cause de décès, de démission ou de révocation ou toute autre cause, au poste de président du conseil d'administration, président de la Corporation, vice-président, secrétaire, secrétaire adjoint, trésorier ou trésorier adjoint ou à tout autre poste créé par le conseil d'administration en vertu de l'article 23.

## COMITÉS D'ADMINISTRATEURS

34. Les administrateurs peuvent constituer parmi eux plusieurs comités d'administrateurs composés d'une ou de plusieurs personnes et leur déléguer certains des pouvoirs des administrateurs, à l'exclusion de ceux qui sont énumérés au paragraphe 73(2) de la *Loi*. Sauf directive contraire des administrateurs, un comité d'administrateurs a le pouvoir de fixer son quorum, d'élire son président et de régler sa procédure. Les comités d'administrateurs font rapport aux administrateurs quand ceux-ci l'exigent.

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

35. Assemblée annuelle. À condition qu'il ait été satisfait à l'article 35 de la *Loi*, l'assemblée annuelle des actionnaires se tiendra chaque année à la date et à l'heure que les administrateurs fixeront par voie de résolution.

36. Assemblées extraordinaires. (1) Le président du conseil d'administration, le président de la Corporation, un vice-président ou les administrateurs peuvent convoquer par ordonnance des assemblées extraordinaires des actionnaires, lesquelles se tiendront aux date, heure et endroit indiqués dans l'ordonnance.

(2) Les actionnaires détenant entre eux dix pour cent au moins des actions émises du capital social de la Corporation et qui seraient habiles à voter à l'assemblée sollicitée peuvent demander par écrit aux administrateurs de convoquer une assemblée des actionnaires. La requête doit énoncer les points à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée et être envoyée à chaque administrateur et au bureau enregistré de la Corporation.

(3) Sauf dans les cas prévus au paragraphe 96(3) de la *Loi*, les administrateurs doivent, dès réception de la requête, faire convoquer l'assemblée par le secrétaire de la Corporation.

(4) Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt et un jours suivant la réception de la requête, tout actionnaire qui a signé la requête peut convoquer l'assemblée.

37. Lieu des assemblées. Les assemblées des actionnaires de la Corporation se tiennent au bureau enregistré de la Corporation ou à tout autre endroit au Nouveau-Brunswick que les administrateurs fixent par voie de résolution. Malgré ce qui précède, les assemblées d'actionnaires peuvent se tenir en dehors du Nouveau-Brunswick, si tous les actionnaires y ayant droit de vote en conviennent. Tout actionnaire qui assiste à une assemblée tenue à l'extérieur du Nouveau-Brunswick est réputé y avoir consenti, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement tenue. Malgré tout ce qui précède au présent article, les assemblées d'actionnaires peuvent se tenir à l'extérieur du Nouveau-Brunswick à l'endroit ou aux endroits indiqués dans les statuts.

38. Avis de convocation. (1) Sous réserve des statuts ou d'une convention unanime des actionnaires, un avis imprimé, écrit ou dactylographié indiquant les date, heure et lieu de l'assemblée, la nature générale des délibérations et, si des affaires spéciales y seront traitées, ce qui suit :

- (i) la nature de ces affaires décrite avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé sur ces questions;
- (ii) le texte de toute résolution spéciale à présenter à l'assemblée.

L'avis de convocation est envoyé à chaque personne qui a droit à avis de la réunion et dont le nom, à la date de référence pour l'avis, figure en qualité d'actionnaire sur les registres de la Corporation ou de son

agent de transfert ainsi qu'à chaque administrateur et au vérificateur de la Corporation, s'il en est, soit à personne, par courrier affranchi ou de toute autre manière prévue dans les règlements administratifs pour la remise des avis, de dix jours au moins à cinquante jours au plus avant l'assemblée. S'il est envoyé par la poste, l'avis doit être adressé à chacune de ces personnes à sa dernière adresse connue figurant dans les registres de la Corporation ou de son agent de transfert ou, à défaut d'indication d'une adresse dans les registres, à la dernière adresse de cette personne connue du secrétaire.

(2) Le vérificateur de la Corporation, s'il en est, a le droit d'assister à l'assemblée des actionnaires de la Corporation et de recevoir tous les avis et autres communications concernant cette assemblée qu'un actionnaire a le droit de recevoir.

39. Renonciation à l'avis de convocation. Une assemblée d'actionnaires peut se tenir n'importe quand et pour n'importe quel objet et, sous réserve de l'article 84 de la *Loi*, à n'importe quel endroit sans préavis, si tous les actionnaires qui sont habiles à y voter y sont présents en personne ou y sont représentés par procuration (sauf si l'actionnaire y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'a pas été régulièrement convoquée) ou si tous les actionnaires qui ont le droit de recevoir avis de l'assemblée et qui n'y sont ni présents en personne ni représentés par procuration renoncent à recevoir avis de l'assemblée. Les actionnaires, fondés de pouvoir régulièrement nommés d'un actionnaire, administrateurs et le vérificateur de la Corporation peuvent par écrit, par télégramme, câblogramme, télex ou télécopie adressés à la Corporation ou de toute autre manière, renoncer à l'avis de convocation à une assemblée d'actionnaires ou à toute irrégularité à l'égard de cette assemblée ou dans l'avis y afférent. La renonciation peut se faire valablement avant ou après l'assemblée qu'elle vise.

40. Omission de l'avis. L'omission accidentelle de donner avis d'une assemblée à une personne ou la non-réception par celle-ci n'a pas pour effet d'invalider les résolutions adoptées ou les délibérations prises à une assemblée d'actionnaires.

41. Date de référence. (1) Les administrateurs peuvent, par voie de résolution, fixer d'avance une date de référence qui servira à la détermination des actionnaires, selon le cas,

- a) ayant droit de recevoir paiement d'un dividende;
- b) ayant droit de participer au partage consécutif à la liquidation;
- c) ayant qualité à toute autre fin, à l'exclusion du droit de recevoir avis d'une assemblée d'actionnaires ou du droit d'y voter.

Cette date de référence ne peut cependant pas précéder de plus de cinquante jours l'opération visée.

(2) Les administrateurs peuvent également, par voie de résolution, fixer d'avance une date de référence pour déterminer qui sont les actionnaires habiles à recevoir avis d'une assemblée d'actionnaires. Cette date de référence doit toutefois se situer entre le cinquantième et le vingt et unième jour précédent celui où l'assemblée aura lieu.

(3) Si aucune date de référence n'est fixée :

- a) la date de référence pour déterminer qui sont les actionnaires habiles à recevoir avis d'une assemblée d'actionnaires est l'une des dates suivantes :
  - (i) la veille du jour où l'avis est donné, à l'heure de la fermeture des bureaux;
  - (ii) le jour même de l'assemblée, si aucun avis n'est donné;
- b) la date de référence pour déterminer qui sont les actionnaires ayant qualité à toute autre fin, sauf celle qui est visée à l'alinéa a) ou sauf en ce qui concerne le droit de

vote, est le jour d'adoption par les administrateurs de la résolution à ce sujet, à l'heure de fermeture des bureaux.

42. Vote. (1) Les actionnaires peuvent exercer leur droit de vote personnellement ou par procuration aux assemblées des actionnaires. Lors de chaque assemblée où il est habile à voter, chaque actionnaire présent ou chaque fondé de pouvoir dispose d'une voix en cas de vote à mains levées. Dans le cas d'un scrutin où il est habile à voter, chaque actionnaire présent en personne ou représenté par procuration dispose (sous réserve, le cas échéant, des dispositions particulières des statuts) d'une voix par action inscrite à son nom.

(2) Le vote lors d'une assemblée d'actionnaires se fait à mains levées, sauf si un actionnaire ou fondé de pouvoir habile à y voter demande qu'il ait lieu au scrutin secret. Un actionnaire ou fondé de pouvoir peut demander un vote au scrutin secret avant ou après tout vote à mains levées. En cas de partage des voix, le président de l'assemblée ne dispose pas d'une deuxième voix ou d'une voix prépondérante en plus de la voix ou des voix auxquelles il a droit en sa qualité d'actionnaire ou de fondé de pouvoir.

(3) Lors de toute assemblée, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé, la déclaration du président de l'assemblée indiquant qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité ou à une majorité donnée ou bien encore a été rejetée ou n'a pas été adoptée à une majorité donnée, constitue une preuve concluante de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion de voix pour ou contre la motion.

(4) En l'absence du président du conseil, du président de la Corporation et des vice-présidents, les actionnaires présents et habiles à voter choisiront un autre administrateur pour présider l'assemblée et, si aucun administrateur n'est présent ou si les administrateurs présents refusent tous de présider l'assemblée, ils choisiront l'un des actionnaires ou fondés de pouvoir présents comme président d'assemblée.

(5) Si lors d'une assemblée, un vote au scrutin secret est demandé concernant l'élection d'un président ou l'ajournement ou la fin de l'assemblée, il doit être tenu immédiatement sans ajournement. Si un vote au scrutin secret est demandé concernant toute autre question ou concernant l'élection d'administrateurs, il doit être tenu selon les modalités qu'arrête le président de l'assemblée, soit immédiatement, soit plus tard au cours de l'assemblée ou à la reprise de l'assemblée suivant un ajournement. Le résultat du vote au scrutin secret sera réputé être la résolution de l'assemblée à laquelle il a été demandé. La demande d'un vote au scrutin secret peut être retirée.

(6) La personne qui détient des actions en qualité de représentant personnel est habile, elle-même ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, à exercer à toutes les assemblées d'actionnaires le droit de vote rattaché aux actions qu'elle détient.

(7) La personne qui hypothèque ou grève de toute autre façon ses actions est habile, elle-même ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, à exercer lors des assemblées d'actionnaires le droit de vote rattaché à ces actions à moins qu'elle n'ait, dans l'acte constitutif de l'hypothèque ou du grèvement, expressément habilité le titulaire de l'hypothèque ou du grèvement à exercer ce droit de vote, auquel cas celui-ci sera, sous réserve des statuts de la Corporation, lui-même ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, habile à exercer le droit de vote rattaché à ces actions.

(8) Lorsque deux ou plusieurs personnes détiennent des actions conjointement, l'un de ces détenteurs qui est présent à une assemblée d'actionnaires peut, en l'absence de l'autre ou des autres, exercer le droit de vote rattaché à ces actions, mais si plusieurs détenteurs sont présents à l'assemblée ou y sont représentés par un fondé de pouvoir, ils doivent exercer comme un seul actionnaire le droit de vote rattaché

à l'action ou aux actions qu'ils détiennent conjointement.

43. **Procurations.** (1) Les actionnaires, y compris les corps constitués ayant la qualité d'actionnaires, habiles à voter à une assemblée d'actionnaires peuvent, par procuration, nommer un fondé de pouvoir ou un ou plusieurs fondés de pouvoir suppléants, qui ne sont pas tenus d'être actionnaires de la Corporation, qui seront investis de tous les droits de l'actionnaire d'assister à l'assemblée et d'y agir au lieu et pour le compte de l'actionnaire, de la manière et dans la mesure permise par la procuration.

(2) Le document nommant un fondé de pouvoir doit être établi par écrit et être signé par l'actionnaire ou son procureur autorisé par écrit ou, si l'actionnaire est un corps constitué, être revêtu de son sceau ou être signé par un dirigeant ou procureur de celui-ci dûment autorisé. Une procuration n'est valable que pour l'assemblée en vue de laquelle elle est donnée ou, en cas d'ajournement, pour toute reprise de l'assemblée.

(3) À moins que la *Loi* ne prescrive un modèle différent, le document nommant un fondé de pouvoir peut revêtir la forme suivante :

L'actionnaire soussigné de \_\_\_\_\_ nomme par les présentes \_\_\_\_\_  
 de \_\_\_\_\_, ou, à défaut \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_  
 , comme son fondé de pouvoir pour agir en son nom et pour son compte à l'assemblée \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ des actionnaires de la Corporation qui se tiendra le \_\_\_\_\_  
 20 \_\_\_\_ ainsi qu'à toute reprise de cette assemblée, si elle est ajournée, dans la même mesure  
 et avec les mêmes pouvoirs que si le soussigné était présent en personne à cette assemblée ou  
 à toute reprise de celle-ci, le cas échéant.

Fait le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
 Signature de l'actionnaire

**Remarque :** La présente procuration doit être signée par l'actionnaire ou son procureur autorisé par écrit ou, s'il s'agit d'un corps constitué, être revêtu de son sceau ou être signée par un dirigeant ou procureur de celui-ci dûment autorisé.

44. **Ajournement.** (1) Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de celle-ci, ajourner toute assemblée des actionnaires à une date et un lieu fixés. Si la durée de l'ajournement est inférieure à soixante jours, il n'est pas nécessaire de donner préavis de la reprise, sauf par une annonce faite à l'assemblée ajournée. Si une assemblée d'actionnaires est ajournée, une ou plusieurs fois, pour soixante jours et plus, avis de la reprise doit être donné comme pour une nouvelle assemblée.

(2) L'assemblée reprise est valablement constituée si elle se tient conformément aux conditions imposées lors de l'ajournement et s'il y a un quorum au début de la reprise. Il n'est pas nécessaire que les personnes qui formaient le quorum lors de la réunion initiale le forment également lors de la reprise de l'assemblée. À défaut de quorum à l'ouverture de la reprise, l'assemblée est réputée avoir pris fin immédiatement après son ajournement. L'assemblée peut être saisie lors de sa reprise de toute question dont elle aurait pu être saisie lors de l'assemblée initiale conformément à l'avis de convocation.

45. **Quorum.** (1) Sauf disposition contraire ci-après, le quorum d'une assemblée d'actionnaires est atteint lorsqu'un ou plusieurs actionnaires ou fondés de pouvoir qui détiennent ou représentent la majorité

des actions ayant droit de vote sont présents à l'assemblée.

(2) Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les actionnaires présents ou représentés par procuration puissent délibérer, nonobstant l'absence de quorum au cours de l'assemblée.

(3) En l'absence de quorum à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés par procuration peuvent l'ajourner une date, une heure et en un lieu précis, mais il ne peuvent délibérer sur toute autre question.

(4) Si la corporation ne comporte qu'un seul actionnaire ou un seul détenteur d'une catégorie ou série d'actions, ou si une seule personne – ou son fondé de pouvoir – est présente à l'assemblée, mais qu'elle détient suffisamment d'actions pour former le quorum, elle peut tenir l'assemblée seule.

46. Résolution tenant lieu d'assemblée. Une résolution écrite signée de tous les actionnaires habiles à voter en l'occurrence lors de l'assemblée d'actionnaires, ou les contreparts de cette résolution signées par tous les actionnaires habiles à y voter, a la même valeur que si elle avait été adoptée à une assemblée d'actionnaires régulièrement convoquée, constituée et tenue. Un exemplaire de toute résolution adoptée de cette façon, ou les contreparts, le cas échéant, doivent être conservés avec les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires.

47. Participation par téléphone. Un actionnaire peut participer à une assemblée d'actionnaires ou à un comité d'actionnaires au moyen du téléphone ou d'autres moyens de communication techniques permettant à tous les participants de s'entendre, et un actionnaire participant ainsi à une assemblée est réputé y avoir assisté.

## ACTIONS ET TRANSFERTS

48. Émission. Sous réserve des statuts, de toute convention unanime des actionnaires et de l'article 27 de la *Loi*, les actions de la Corporation peuvent être émises aux époques et au profit des personnes ou catégories de personnes et, sous réserve des articles 23 et 24 de la *Loi*, moyennant la contrepartie que les administrateurs fixent.

49. Certificat. Les certificats d'actions (et le pouvoir de transfert au verso) doivent (à condition d'être conformes à l'article 47 de la *Loi*) être en la forme fixée par résolution et être signés de la main du ou des dirigeants ou administrateurs désignés par résolution. Le certificat doit être signé de la main d'au moins un des administrateurs ou dirigeants de la Corporation, ou bien encore d'un registraire, d'un agent de transfert ou d'un agent de transfert de succursale de la Corporation ou en leur nom et les signatures supplémentaires requises peuvent être reproduites mécaniquement, notamment sous forme imprimée. La Corporation peut émettre valablement tout certificat d'actions portant la signature, imprimée ou reproduite mécaniquement, d'administrateurs ou de dirigeants même s'ils ont cessé d'occuper leurs fonctions et le certificat d'actions est valable tout comme si ces personnes étaient encore en fonction au moment de l'émission.

50. Registraire et agent de transfert. Les administrateurs peuvent, par voie de résolution, nommer ou révoquer un ou plusieurs registraires ou registraires de succursale (qui peuvent être ou non les mêmes personnes) qui seront chargés de tenir le registre d'actions ainsi qu'un ou plusieurs agents de transfert ou agents de transfert de succursale (qui peuvent être ou non les mêmes personnes) qui seront chargés de tenir le registre des transferts, et (sous réserve de l'art. 48 de la *Loi*), ils peuvent prévoir l'enregistrement des émissions et des transferts d'actions de la Corporation à un ou plusieurs endroits. Les registraires, les

registraires de succursales, les agents de transfert et les agents de transfert de succursales tiendront les livres et registres nécessaires pour enregistrer les émissions et transferts des actions de la Corporation, fin à laquelle ils ont été nommés. Tous les certificats émis après une telle nomination et représentant des actions émises par la Corporation doivent être contresignés, selon le cas, par l'un des registraires, registraires de succursales, agents de transfert ou agents de transfert de succursales ou en son nom.

51. Remise des certificats. La consignation ou l'enregistrement du transfert d'une action émise par la Corporation se fera uniquement contre remise et annulation du certificat représentant l'action faisant l'objet du transfert ou, si la Corporation n'a émis aucun certificat pour cette action, contre la présentation pour enregistrement d'un pouvoir de transfert dûment signé à l'égard de cette action.

52. Certificats altérés, détruits, volés ou perdus. Si le propriétaire d'un certificat d'actions signale à la Corporation, à un registraire, registraire de succursale, agent de transfert ou agent de transfert de succursale de la Corporation (ci-après appelé au présent article « l'agent de transfert de la Corporation ») l'altération, la destruction effective ou apparente, le vol ou toute autre appropriation illégale ou la perte de son certificat et qu'il donne à la Corporation ou à l'agent de transfert de la Corporation une déclaration écrite faite sous serment ou par affirmation solennelle relatant l'altération, la destruction effective ou apparente, le vol ou toute autre appropriation illégale ou la perte et les circonstances dans lesquelles ce fait s'est produit, une demande de délivrance d'un nouveau certificat pour l'ancien et un cautionnement d'une société de cautionnement (ou toute autre garantie approuvée par les administrateurs) établie en la forme approuvée par les administrateurs, le président du conseil d'administration, le président de la Corporation, un vice-président, le secrétaire ou le trésorier de la Corporation et indemnisant la Corporation (et, le cas échéant, l'agent de transfert de la Corporation) des pertes, préjudices ou frais que la Corporation ou l'agent de transfert de la Corporation peuvent subir ou à raison desquels leur responsabilité peut se trouver engagée du fait de l'émission d'un nouveau certificat à cet actionnaire, un nouveau certificat peut être émis en remplacement de celui qui a été altéré, effectivement ou apparemment détruit, volé, approprié illégalement ou perdu, si cette émission est autorisée par le président du conseil d'administration, le président de la Corporation, un vice-président, le secrétaire ou le trésorier de la Corporation ou par une résolution des administrateurs.

## **DIVIDENDES**

53. Déclaration et versement de dividendes. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des statuts, les administrateurs peuvent, par voie de résolution, déclarer, et la Corporation peut verser, des dividendes sur les actions qu'elle a émises.

(2) Les administrateurs ne peuvent déclarer et la Corporation ne peut verser de dividendes, s'il y a des motifs raisonnables de croire

- a) que la Corporation ne peut ou ne pourrait pas, après le versement, acquitter son passif à échéance, ou
- b) que la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure au total de son passif et de son capital déclaré de toutes les catégories.

(3) Sous réserve de l'article 41 de la *Loi*, la Corporation peut verser un dividende, soit en argent comptant ou en biens, soit par l'émission d'actions entièrement libérées de la Corporation.

54. Versement de dividendes à des codétenteurs. Lorsque deux ou plusieurs personnes sont inscrites comme codétentrices de valeurs mobilières de la Corporation, l'une ou l'autre d'entre elles peut valablement donner quittance pour tous dividendes, versements au titre de dividendes, principal et intérêts sur paiements de rachat (le cas échéant) de valeurs mobilières, sous réserve du droit de rachat afférent à ces valeurs.

**VALEURS D'AUTRES PERSONNES MORALES**  
**ASSORTIES D'UN DROIT DE VOTE**

55. La corporation peut exercer les droits de vote rattachés à toutes valeurs mobilières qu'elle détient d'une autre personne morale à toutes les assemblées d'actionnaires, des obligataires, des détenteurs de débiteures et détenteurs d'autres valeurs mobilières de cette autre personne morale, de la manière et par l'intermédiaire des personnes que les administrateurs de la Corporation désignent et autorisent par voie de résolution. Les signataires dûment autorisés de la Corporation peuvent également signer et remettre des procurations au nom de la Corporation ou prendre toutes dispositions voulues pour émettre des certificats de vote ou autres moyens de preuve du droit de vote aux noms qu'ils peuvent choisir sans qu'il soit nécessaire que les administrateurs adoptent une résolution ou prennent toute autre mesure.

**AVIS**

56. **Signification.** (1) Les avis et autres documents que la Corporation doit donner ou envoyer à un actionnaire, un administrateur ou un vérificateur de la Corporation doivent être remis à personne, envoyés par courrier affranchi ou par télégramme, télex, câblogramme ou télécopie adressés aux personnes suivantes :

- a) dans le cas d'un actionnaire, à sa dernière adresse indiquée dans les registres de la Corporation ou de son agent de transfert;
- b) dans le cas d'un administrateur, à sa dernière adresse indiquée dans les registres de la Corporation ou dans le dernier avis déposé en application des articles 64 ou 71 de la *Loi*.

En cas d'envoi d'un avis ou de tout autre document par courrier affranchi, il suffira de prouver que l'enveloppe ou le pli les contenant était bien adressé et a été déposé dans une boîte à lettres du bureau de poste.

(2) Si la Corporation envoie un avis ou document à un actionnaire conformément au présent paragraphe et que cet avis ou document est renvoyé trois fois de suite parce que l'actionnaire ne peut être trouvé, la Corporation n'est pas tenue d'envoyer d'autres avis ou documents à l'actionnaire tant qu'il ne lui aura pas communiqué par écrit sa nouvelle adresse.

57. **Signification à des coactionnaires.** Tous les avis ou autres documents qui doivent être envoyés à un actionnaire en application de la *Loi*, de ses règlements d'application, des statuts ou des règlements administratifs de la corporation doivent, pour ce qui est des actions détenues conjointement par plusieurs personnes, être envoyés à la personne dont le nom figure en premier sur les registres de la Corporation et constituent, s'ils sont ainsi envoyés, notification suffisante de l'avis ou remise suffisante du document à tous les détenteurs de ces actions.

58. **Personnes ayant droit à des actions par effet de la loi.** Quiconque acquiert le droit à des actions du capital de la Corporation par effet de la loi, par un transfert ou par tout autre moyen, est lié par tout avis ou autre document concernant ces actions qui, avant que ses propres nom et adresse ne soient inscrits dans les registres de la Corporation, a été régulièrement envoyé à la personne ou aux personnes desquelles il dérive son droit de propriété sur ces actions.

59. **Actionnaires décédés.** Tout avis ou autre document délivré ou envoyé par la poste ou laissé à l'adresse d'un actionnaire telle qu'elle figure sur les registres de la Corporation est réputé avoir été dûment

signifié par rapport aux actions que cet actionnaire détient, même si l'actionnaire est décédé, que la Corporation soit au courant de son décès ou non. Cette signification est réputée suffisante, que l'actionnaire ait détenu ces actions seul ou avec d'autres jusqu'à ce que le nom d'une autre personne soit inscrit à la place du sien dans les registres de la Corporation à titre de détenteur ou de codétenteur des actions visées. Cette signification est considérée comme une signification suffisante de tout avis ou autre document pour ses héritiers, ses exécuteurs testamentaires ou ses administrateurs et pour toute personne (s'il en est) qui a un intérêt conjoint dans les actions.

60. Signature des avis. La signature d'un administrateur ou dirigeant de la Corporation apposée sur tout avis peut être sous forme écrite, marquée au moyen d'un timbre, dactylographiée ou imprimée ou partiellement écrite, marquée au moyen d'un timbre, dactylographiée ou imprimée.

61. Computation des délais. Lorsque les statuts ou les règlements administratifs de la Corporation imposent l'obligation de donner un préavis d'un nombre de jours donné ou pour une période donnée, sauf disposition contraire, le jour de la signification ou de la mise à la poste de l'avis est pris en compte pour le calcul du nombre de jours indiqué ou de la durée de la période indiquée, et l'avis est réputé avoir été donné ou envoyé le jour de la signification ou de la mise à la poste.

62. Preuve de la signification. Le certificat d'un dirigeant de la Corporation en fonction au moment où il a établi ce certificat ou d'un représentant de l'agent de transfert ou de l'agent de transfert de succursale d'actions de toute catégorie de la Corporation, attestant des faits concernant l'expédition par la poste, la remise ou la signification d'un avis ou autre document à un actionnaire, administrateur, dirigeant ou vérificateur ou la publication d'un tel avis ou autre document, constitue une preuve concluante de ce fait et lie chaque actionnaire, administrateur, dirigeant ou vérificateur de la Corporation, selon le cas.

### **CHÈQUES, EFFETS, BILLETS, ETC.**

63. Tous les chèques, traites bancaires ou effets de paiement d'argent ainsi que tous les billets, acceptations et lettres de change doivent être signés par le ou les dirigeants ou par la ou les personnes, qu'elles soient des dirigeants de la Corporation ou non, désignées par les administrateurs par voie de résolution, de la manière qui y est fixée.

### **GARDE DES VALEURS MOBILIÈRES**

64. (1) Toutes les valeurs mobilières (y compris les bons de souscription d'actions) appartenant à la Corporation doivent être déposées (au nom de la Corporation) auprès d'une banque à charte ou d'une compagnie de fiducie ou dans un coffret de sûreté ou, si une résolution des administrateurs l'autorise, auprès d'autres dépositaires ou de toute autre manière que fixent les administrateurs.

(2) Toutes les valeurs mobilières (y compris les bons de souscription d'actions) appartenant à la Corporation peuvent être émises et détenues au nom d'un ou plusieurs délégués de la Corporation (et si elles sont émises ou détenues au nom de plus d'un délégué, elles doivent être détenues au nom des délégués conjointement avec droit de survie); elles sont endossées en blanc, l'endossement étant garanti de manière à en permettre le transfert et l'enregistrement.

### **SIGNATURE DES CONTRATS, ETC.**

65. (1) Les contrats, documents ou actes écrits requérant la signature de la Corporation peuvent être signés par l'un quelconque de ses administrateurs ou dirigeants. Tous les contrats, documents et actes écrits ainsi signés lient la Corporation sans plus de formalité ni autorisation. Les administrateurs peuvent, par résolution, donner à un ou plusieurs dirigeants ou à une ou plusieurs autres personnes au nom de la Corporation le pouvoir de signer des contrats, documents ou actes écrits en général ou certains d'entre eux en particulier. Si la Corporation n'a qu'un administrateur qui est également son seul dirigeant, celui-ci peut signer tous ces contrats, documents ou instruments écrits.

(2) Le sceau de la Corporation (s'il en est) peut, lorsqu'il est requis, être apposé aux contrats, documents ou actes écrits signés ainsi qu'il a été mentionné précédemment par un ou des dirigeants ou par une ou des personnes nommées ainsi qu'il a été mentionné précédemment par une résolution des administrateurs.

(3) L'expression « contrats, documents ou actes écrits » utilisée dans le présent règlement inclut les actes formalistes, hypothèques, charges, transferts, transports et cessions de biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, conventions, renonciations, reçus ou décharges pour le paiement de sommes d'argent ou autres obligations, les transports, transferts et cessions d'actions, de bons de souscription, de cautionnements, de débentures ou autres valeurs mobilières ainsi que de tous écrits.

(4) Plus particulièrement, et sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout administrateur ou dirigeant de la Corporation est autorisé à vendre, céder, transférer, échanger, convertir ou transporter l'ensemble des actions, obligations, débentures, droits, bons de souscription ou autres valeurs mobilières appartenant à la Corporation ou inscrites à son nom et à signer et passer (sous le sceau de la Corporation ou autrement) l'ensemble des cessions, transferts, transports, procurations et autres instruments qui peuvent être nécessaires pour vendre, céder, transférer, échanger, convertir, transporter, faire valoir, exécuter ou exercer les droits de vote afférents à ces actions, obligations, débentures, droits, bons de souscription ou autres valeurs mobilières. Si la Corporation n'a qu'un seul administrateur qui est également son seul dirigeant, celui-ci peut exercer les attributions susvisées.

### **VÉRIFICATEUR**

66. À chaque assemblée annuelle des actionnaires de la Corporation, un vérificateur peut être nommé afin de vérifier les comptes de la Corporation pour l'exercice en cours, et son rapport est présenté à l'assemblée annuelle suivante des actionnaires. Le vérificateur ne peut pas être un administrateur ou un dirigeant de la Corporation. À moins d'avoir été fixée par l'assemblée des actionnaires pendant laquelle il est nommé, la rémunération du vérificateur est fixée par les administrateurs.

### **EXERCICE**

67. L'exercice de la Corporation prend fin chaque année à la date que les administrateurs fixent par voie de résolution.

### **EMPRUNTS**

68. **Emprunts.** Les administrateurs peuvent faire ce qui suit :

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;
- b) émettre, réémettre, vendre ou donner en garantie les titres de créance de la Corporation;

- c) fournir au nom de la Corporation une garantie quant à l'exécution d'une obligation de toute personne;
- d) hypothéquer, grever d'une charge, donner en gage ou créer par tout autre moyen une sûreté sur l'ensemble ou n'importe quel bien de la Corporation, dont elle est propriétaire ou qu'elle acquiert par la suite, pour garantir toute obligation de la Corporation.

Les administrateurs peuvent autoriser l'un ou plusieurs d'entre eux ou un ou plusieurs dirigeants de la Corporation à prendre toute disposition utile en ce qui concerne les emprunts faits ou à faire ainsi qu'il est mentionné précédemment, les conditions afférentes à ces prêts et les sûretés à constituer à cet égard, et les investir du pouvoir de modifier ces dispositions ou ces conditions ou de constituer des sûretés supplémentaires pour ces sommes empruntées par la Corporation ou demeurant impayées ainsi que les administrateurs de la Corporation peuvent l'autoriser et, plus généralement les investir du pouvoir de faire tous actes de gestion, transactions ou règlements relativement aux emprunts de la Corporation.

\*\*\*\*\*

Le présent règlement a été adopté par résolution de l'administrateur unique le [DATE].

\_\_\_\_\_  
Dirigeant autorisé

Le présent règlement a été confirmé par résolution ordinaire des actionnaires le [DATE].

\_\_\_\_\_  
Dirigeant autorisé



































**Appendice 17****RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****DE****BARCO LIMITÉE**

Les soussignés, formant l'ensemble des administrateurs de BARCO LIMITÉE, corporation néo-brunswickoise (la « Corporation »), ayant droit de vote sur la résolution ci-après comme si elle avait été présentée à une réunion des administrateurs de la Corporation dûment convoquée, constituée et tenue pour donner suite à cette résolution, adopte la résolution suivante, qui tient lieu de réunion des administrateurs de la Corporation :

**IL EST RÉSOLU :**

que les états financiers au [DATE], y compris le bilan, ainsi que l'état des résultats et des bénéfices non répartis au [DATE] soient approuvés et adoptés. Le président est autorisé à signer les états financiers au nom du conseil d'administration afin de faire foi de cette approbation.

FAIT le [DATE].

---

**James E. Smith**

# **RÉSOLUTIONS ANNUELLES DES ACTIONNAIRES**

## **DE**

## **BARCO LIMITÉE**

Les soussignés, formant l'ensemble des ACTIONNAIRES de BARCO LIMITÉE, corporation néo-brunswickoise (la « Corporation »), ayant droit de vote sur les résolutions ci-après comme si elles avait été présentées à une réunion des actionnaires de la Corporation dûment convoquée, constituée et tenue pour donner suite à ces résolutions, adoptent les résolutions suivantes, qui tiennent lieu d'assemblée des actionnaires de la Corporation :

**IL EST RÉSOLU :**

que les états financiers au [DATE], y compris le bilan, ainsi que l'état des résultats et des bénéfices non répartis au [DATE], soient approuvés et adoptés.

**IL EST RÉSOLU :**

que Messieurs Black & Company soient nommés vérificateurs de la Corporation pour exercer leurs fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la Corporation, leur rémunération étant fixée par les administrateurs.

**IL EST RÉSOLU :**

que James E. Smith soit nommé administrateur de la Corporation pour exercer ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou jusqu'à ce que son remplaçant soit élu ou nommé, sous réserve des règlements administratifs de la Corporation.

**IL EST RÉSOLU :**

Que les actes réalisés par les dirigeants et administrateurs de la Corporation depuis la dernière assemblée annuelle des actionnaires soient approuvés, ratifiés et confirmés.

FAIT le [DATE].

---

James E. Smith

**RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DE**  
**BARCO LIMITÉE**

Les soussignés, formant l'ensemble des administrateurs de BARCO LIMITÉE, corporation néo-brunswickoise (la « Corporation »), ayant droit de vote sur la résolution ci-après comme si elle avait été présentée à une réunion des administrateurs de la Corporation dûment convoquée, constituée et tenue pour donner suite à cette résolution, adoptent la résolution suivante, qui tient lieu de réunion des administrateurs de la Corporation :

**IL EST RÉSOLU :**

qu'il soit confirmé que les personnes suivantes sont les dirigeants de la Corporation et exerceront les attributions du poste indiqué en regard de leur nom à l'appréciation du conseil d'administration ou jusqu'à ce que leurs remplaçants soient régulièrement nommés :

James E. Smith -	président
Jane A. Doe -	secrétaire et vice-présidente
Anne W. Jones -	trésorière

FAIT le [DATE].

---

James E. Smith

---

Jane A. Doe



## Appendice 18

### RÈGLEMENT ADMINISTRATIF : VOTE ÉLECTRONIQUE

*Communications électroniques entre les actionnaires.* Si un actionnaire le demande, la Corporation peut diffuser sous forme électronique les avis des assemblées d'actionnaires, les états financiers et toute autre information ou documentation exigée ou permise par la *Loi sur les corporations commerciales* (Nouveau-Brunswick), les règlements administratifs de la Corporation ou tout autre texte législatif applicable à transmettre à cet actionnaire, et cette information est réputée être remise par la Corporation à l'actionnaire lorsqu'elle entre, sous forme électronique, dans un système d'information dont la Corporation n'a pas le contrôle.

*Signature électronique.* Lorsque la *Loi sur les corporations commerciales* (Nouveau-Brunswick), les règlements administratifs de la Corporation ou tout autre texte législatif applicable exige qu'un document soit signé par un actionnaire ou son représentant autorisé, une signature électronique satisfait à cette exigence.

*Interprétation.* Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

- a) « forme électronique » S'entend également d'un document sous forme numérique ou optique.
- b) « signature électronique » Information électronique qu'une personne a créée ou adoptée afin d'indiquer sa sanction du document et qu'elle appose ou associe au document, et vise notamment la représentation électronique de la signature manuscrite de la personne qui signe le document.

*Résolutions écrites.* Une résolution écrite signée de tous les administrateurs habiles à voter à son égard lors des réunions des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs – ou les contreparts signées de ces derniers –, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours de ces réunions régulièrement convoquées, constituées et tenues. Une copie de toute résolution ou de ses contreparts doit être conservée avec les procès-verbaux des délibérations des administrateurs ou du comité d'administrateurs.

Un administrateur peut attester sous forme électronique son consentement à la résolution par courriel en réponse à l'expéditeur de la résolution; cette réponse constitue sa signature électronique à la résolution et est réputée être une signature originale attestant cette approbation, conformément à la *Loi sur les opérations électroniques*, L.N.-B. 2001, ch. E-5.5. Le courriel attestant son consentement à la résolution doit avoir essentiellement la forme suivante :

En dactylographiant mon nom ci-dessous, j'atteste que je, (nom complet de l'administrateur consentant), administrateur de (nom de la Corporation), souscris à la résolution ci-dessus, qui m'a été envoyée par courriel le (date) par le (poste détenu par l'expéditeur, tel que secrétaire) de la Corporation. L'inscription de mon nom sur cette résolution sera considérée comme ma signature électronique, conformément aux dispositions de la *Loi sur les opérations électroniques*, L.N.-B. 2001, ch. E-5.5.

---

NOM AU COMPLET DE L'ADMINISTRATEUR  
CONSENTANT SUSMENTIONNÉ

## **Appendice 19**

### **Choix d'un nom au Nouveau-Brunswick**

#### **Lignes directrices pour les raisons sociales des corporations, les appellations commerciales et les sociétés en nom collectif**

**Registre corporatif  
Service Nouveau-Brunswick  
432, rue Queen  
C.P. 1998  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
E3B 5G4**

## INTRODUCTION

Les présentes lignes directrices visent à informer et à aider les clients souhaitant enregistrer une raison sociale de corporation, une appellation commerciale ou une société en nom collectif au Nouveau-Brunswick. Les lignes directrices sont conçues afin de vous aider à sélectionner un nom acceptable et à le faire approuver.

Pour faire en sorte que le nom projeté ne soit pas identique ou abusivement similaire à un autre déjà enregistré, vous devriez vous assurer que le nom projeté convient à la constitution en corporation et/ou à l'enregistrement avant de constituer en corporation une entreprise/corporation ou d'enregistrer une société en nom collectif et/ou une appellation commerciale au Nouveau-Brunswick. Cette action réduit la confusion possible concernant les noms et détermine uniquement le nom de l'entreprise dans le marché. Pour déterminer si un nom projeté est pertinent, vous devez, en tant que personne d'affaires, tenir compte de plusieurs facteurs pour faire votre choix. (Décrit-il le produit ou le service offert? Le nom est-il distinctif? Les clients pourront-ils l'identifier et se le rappeler?) Les dispositions des diverses lois et divers règlements du Nouveau-Brunswick visant la pertinence d'un nom aux fins de l'enregistrement ou de la constitution en corporation constituent un des éléments importants dont il faut tenir compte. (Voir la Loi sur les corporations commerciales, la Loi sur les sociétés en commandite et la Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales.) On peut obtenir des exemplaires des lois et des règlements auprès de la Section de l'imprimeur de la Reine du Cabinet du procureur général ou en ligne à l'adresse [www.snb.ca](http://www.snb.ca).

Ces dispositions législatives visent particulièrement à interdire l'utilisation d'un nom identique ou abusivement similaire à un autre déjà enregistré au registre du Nouveau-Brunswick, ainsi qu'à éviter au public la confusion et les inconvénients auxquels une telle similitude pourrait donner lieu. Nous notons également que ces dispositions législatives interdisent aussi l'incorporation ou l'enregistrement d'un nom identique ou abusivement similaire à une corporation ou à une appellation commerciale de la Nouvelle-Écosse.

Lorsqu'il est déterminé qu'un nom constitué ou enregistré est identique ou abusivement similaire à un autre déjà enregistré, il existe, en vertu des lois, un ordre portant changement du nom « enregistré » le plus récent.

## LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES POUR LE CHOIX D'UN NOM PROJETÉ

Les lignes directrices suivantes se reportent à des raisons sociales de corporation. Si vous choisissez une appellation commerciale (propriétaire unique) ou une société en nom collectif, les lignes directrices s'appliqueraient encore sauf qu'il n'existe aucune exigence relative à la présence d'un élément juridique dans le nom projeté. Les appellations commerciales ou les sociétés en nom collectif n'ont pas d'élément juridique, car il ne s'agit pas de corporations légales.

### CRITÈRES

Voici les objectifs globaux du choix des raisons sociales de corporation acceptables aux fins d'enregistrement au registre corporatif :

- a) s'assurer que le nom projeté n'est pas identique ou abusivement similaire à un autre déjà enregistré;
- b) s'assurer que le nom projeté atteint vos objectifs opérationnels globaux de ce que le nom devrait refléter selon vous par rapport à la nature des activités de votre entreprise et à l'aspect unique d'un nom.

### ÉLÉMENTS D'UN NOM

Presque toutes les raisons sociales de corporation sont composées de trois éléments.

- a) L'élément **DISTINCTIF** est l'identificateur principal de la raison sociale de la corporation;
- b) L'élément **DESCRIPTIF** expose la nature et les activités principales de l'entreprise et devrait être utilisé lorsqu'un élément distinctif est faible, rendant ainsi le nom combiné distinctif;
- c) L'élément **JURIDIQUE** indique l'état de l'entreprise en tant qu'organisme constitué.

Exemples :

Élément distinctif	Élément descriptif	Élément juridique
Black's	Magasin de vêtements	limitée
Reprox	Reproductions	limitée
Fredericton	Club garçons	inc.

Il existe divers degrés de distinction dans les raisons sociales de corporation, certaines étant très distinctives et d'autres très faibles. Plus la raison sociale est distinctive, plus elle sera mémorable et commercialement utile. Certains mots sont très faibles, soit en raison du mot lui-même ou de son utilisation fréquente. (Voir la liste ci-jointe.) Ces mots devraient être évités ou utilisés en association avec un mot distinctif.

P. ex. Magasin de vêtements Black's limitée (nom distinctif)  
Magasin de vêtements ltée (nom faible non distinctif)

### NOMS ANGLAIS ET FRANÇAIS

Une entreprise peut avoir un nom anglais ou français ou un nom anglais et français. Si une entreprise a un nom anglais et français, elle peut utiliser l'un ou l'autre en tout temps ou les deux versions.

P. ex. Sunshine Bakeries Limited  
Au Soleil Boulangerie limitée

Il convient de souligner qu'il n'est pas nécessaire que la version française ou anglaise d'un nom d'entreprise soit la traduction exacte, mais elle doit avoir le même sens général.

Si le nom de l'entreprise est le nom d'une personne, il n'est pas nécessaire de répéter le nom. Ce serait aussi le cas si l'entreprise a un nom créé.

P. ex. François J. LeBlanc Ltd./Itée  
Exxon Itée/Ltd

Si le nom en anglais et en français est trop laborieux à utiliser, il est suggéré que l'entreprise en question enregistre une appellation commerciale française et anglaise plus courte dans le cadre de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*.

## POLITIQUES GÉNÉRALES

- a) Une raison sociale de corporation projetée ne devrait pas être celle d'une autre entreprise constituée ou non constituée œuvrant au Nouveau-Brunswick et ne devrait pas ressembler au nom d'une autre au point qu'il puisse y avoir confusion.
- b) Une raison sociale de corporation ne *peut* pas être constituée d'initiales seulement. Un mot indicateur des activités de la corporation accompagné des initiales est nécessaire afin de rendre la raison sociale distinctive.
- c) Un mot créé formé d'une combinaison de lettres ou de syllabes qui ne se trouve pas dans un dictionnaire peut être accordé s'il est uniquement combiné avec l'élément juridique.
- d) Une personne peut constituer en corporation une entreprise sous son propre nom à condition qu'un nom identique n'ait pas déjà été utilisé. Dans de nombreux cas, le registre exige que la personne dont le nom est utilisé donne son consentement pour l'utilisation du nom, sauf si la personne dont le nom est utilisé est un des requérants initiaux.

### Exemples

- ❖ Une raison sociale de corporation qui a un nom de famille comme caractéristique distinctive, *p. ex.* Plomberie John R. Craig Itée, nécessite un consentement sauf si la personne en question est un requérant.
- ❖ Une raison sociale de corporation qui a un prénom comme caractéristique distinctive, *p. ex.* Coiffure Pauline Itée, ne nécessite pas de consentement.
- ❖ Si le nom de famille est distinctif en lui-même ou qu'il est utilisé avec un élément descriptif, il peut être permis; dans ce cas, le consentement ne serait pas nécessaire.

P. ex. Bandertine limitée ou Briggs' Arrowspace Itée.

Les noms de famille nécessitent un élément descriptif. Une personne peut habituellement utiliser son nom de famille à condition que le nom ne soit pas utilisé afin de tirer profit de la cote d'estime d'un nom établi et bien connu, ce qui provoquerait de la confusion pour le public.

P. ex. Construction Smith inc.

- e) Dans un cas normal, une raison sociale de corporation qui a un nombre comme caractéristique distinctive peut utiliser le même sous forme écrite, *p. ex.* Vêtements Quatre en Un Itée.

P. ex. Garderie Un Deux Trois Pas – permis  
Garderie 1 2 3 Pas – peut être permis

Une entreprise peut avoir un nombre (p. ex. Information 2000 Ltd.) au sein de son nom.

Exception : Les entreprises utilisant des noms de rue sont permises.

P. ex. 1155 Rue Regent Itée

Les noms composés de numéros de téléphone ne sont pas permis.

Si vous choisissez un nom qui commence par un nombre, vous voudrez peut-être communiquer avec le Registre corporatif.

- f)** Une année civile actuelle peut faire partie de la raison sociale de la corporation à condition qu'il s'agisse de l'année de la constitution en corporation de l'entreprise et qu'elle soit mise entre parenthèses avant l'élément juridique.

P. ex. Construction Ward (2009) inc.

- g)** Un terme géographique est un mot libre dont personne ne peut habituellement réclamer l'utilisation exclusive et il doit être accompagné d'un terme descriptif.

P. ex. Plomberie et Chauffage Keswick

- h)** Un terme descriptif est, par définition, un mot libre utilisé afin de décrire une entreprise et devrait, par conséquent, être accompagné d'un autre terme descriptif, p. ex. Livraison intelligente Itée.

- i)** Le nom exact d'une entreprise existante ne peut pas être utilisé pour la constitution en corporation d'une nouvelle entreprise. Un ou plusieurs mots distinctifs doivent être ajoutés au nom. Par exemple, Construction Brown Itée ne pourrait pas être utilisé aux fins de constitution en corporation d'une nouvelle entreprise s'il existe déjà une entreprise du même nom. Toutefois, Construction Brown (2009) Itée pourrait être utilisé à condition que l'entreprise existante donne son consentement à l'utilisation du nom et s'engage à dissoudre ses articles de constitution en corporation ou à changer son nom à un autre, normalement dans les six mois suivant la date de constitution en corporation de la nouvelle entreprise. Le Registre corporatif examinera cet engagement et déterminera s'il est acceptable, dans un tel cas, de permettre l'enregistrement/la constitution en corporation et d'aller de l'avant avec le nom projeté. L'année indiquée doit être l'année de constitution en corporation. Si un tel engagement est pris et qu'aucune mesure n'est exécutée, le directeur changera le nom de l'entreprise liée par cet engagement en vertu du paragraphe 10(4) de la *Loi sur les corporations commerciales*.

- j)** Lorsque deux ou plusieurs corporations fusionnent, la raison sociale de la corporation fusionnée peut être la même que l'une des corporations fusionnées, ou il peut s'agir d'une nouvelle raison sociale distinctive.

- k)** Des éléments descriptifs semblables devraient être évités lorsqu'il existe déjà une corporation/entreprise ayant le même élément distinctif.

Camionnage vers l'avant Itée

Transport vers l'avant Itée

Corporation Bois d'œuvre BigJohn

Corporation Exploitation Forestière BigJohn

Restaurant Mangetout inc.

Salle à manger Mangetout inc.

## NOMS DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

La province du Nouveau-Brunswick a des dispositions législatives et réglementaires qui interdisent la constitution en corporation/l'enregistrement de noms identiques ou abusivement similaires à :

- a) des corporations de la Nouvelle-Écosse;
- b) des appellations commerciales et des sociétés en nom collectif de la Nouvelle- Écosse.

De même, la province de la Nouvelle-Écosse a des dispositions réciproques en ce qui a trait aux corporations, aux appellations commerciales et aux sociétés en nom collectif du Nouveau-Brunswick.

## EXAMEN APPROFONDI D'UN ÉLÉMENT DESCRIPTIF

### A) INVENTÉ – p. ex. Reprox

De tels mots seraient permis et, dans la plupart des cas, ne nécessiteraient pas l'ajout de mots supplémentaires en raison de leur caractère distinctif. L'un des meilleurs exemples récents à citer est EXXON. Un grand nombre de mots créés comme l'exemple susmentionné n'ont pas besoin d'être traduits. Ils peuvent être utilisés dans le nom français ou anglais (p. ex. Exxon Ltée/Ltd). Le terme choisi doit toutefois être distinctif, et il ne peut pas être accepté si le mot fait ou pourrait faire l'objet d'une utilisation générale.

Exemple : Abri de voitures

Patsan Ltée – enregistré

Construction Patsan – consentement requis

### B) MOTS GÉNÉRAUX – p. ex. Soleil

Les mots utilisés avec un sens autre que le sens ordinaire nécessiteront un élément descriptif (p. ex. Vêtements Pour Femmes Soleil limitée). Il peut y avoir une exception si le mot en tant que tel a acquis une signification secondaire (p. ex. Parc de Stationnement limitée).

### C) NOMS DE FAMILLE – p. ex. Black

Pour être distinctif, un nom de famille peut nécessiter un élément descriptif ou un ou plusieurs autres mots (p. ex. Magasin de Vêtements Black's limitée). Une personne a le droit d'utiliser son propre nom, à condition qu'il ne soit pas utilisé pour tirer profit de la cote d'estime d'un nom établi et bien connu, ce qui pourrait provoquer une certaine confusion chez le public. Certains noms de famille acquièrent une signification secondaire et ne nécessitent pas de signification distinctive, p. ex. The Moore Corporation. Bon nombre de gens dans la province portent le même nom de famille (p. ex. White). Il leur faudra peut-être utiliser leur prénom ou second prénom (p. ex. Construction John W. White Ltée).

### D) NOMS GÉOGRAPHIQUES – p. ex. Miramichi, St. Stephen

Ces mots sont des mots généraux qui ne peuvent pas être retenus aux fins d'utilisation exclusive par une entreprise, sauf lorsqu'une signification secondaire a été acquise (p. ex. Baie d'Hudson). Dans tous les autres cas, un nom géographique doit être accompagné d'un élément descriptif ou d'autres mots.

### E) NOM DESCRIPTIF

De nombreux mots utilisés par les entreprises pourraient être trompeurs à moins d'être assortis d'un élément descriptif ou d'autres mots. Pour que le nom puisse être distinctif, il est fortement recommandé

d'utiliser au moins un autre mot. Par exemple, au lieu d'appeler une boulangerie « Marée Haute limitée », les requérants seraient incités à utiliser « Pâtisseries Marée Haute limitée ».

### **F) MOTS GÉNÉRAUX**

Ces mots sont à éviter. Toutefois, si tel est le cas, il faut les utiliser avec un mot distinctif ou un élément descriptif (p. ex. industriel : Marnox Industrielle Itée ou Matériaux de Construction Industriels limitée). (Voir la liste ci-jointe.)

### **G) MOTS FAIBLES**

Bon nombre de mots ne devraient probablement pas être utilisés en raison de leur surutilisation. S'ils sont utilisés dans un nom, ils doivent avoir un élément très descriptif ou distinctif, p. ex. « pneu » – ce mot nécessiterait un élément distinctif (p. ex. Pneus F. W. Kessenger Itée). Un autre exemple serait « centrale »; ce mot nécessiterait un élément descriptif (p. ex. Conserverie Anguilles Centrale limitée). Une liste d'exemples de mots faibles (en raison de leur utilisation fréquente) est jointe au présent document. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

### **H) INTERDICTIONS OU RESTRICTIONS**

1. Il ne faut pas utiliser des mots tels que « coopératif », « coopérative de crédit » et « municipal » sans avoir communiqué au préalable avec la Direction coopératives de crédit, coopératives et fiducie et la Direction des examens du ministère de la Justice et de la Consommation.
2. Certains autres mots laissant sous-entendre que l'entreprise est soutenue par un organisme gouvernemental connu ou est associée à un tel organisme (p. ex. GRC limitée ou Consultants de l'ONU Itée).
3. Le nom de clubs ou d'associations reconnus à l'échelle nationale sans le consentement de l'organisme d'attache. Le consentement doit accompagner la demande.
4. Le mot « ingénierie » sans le consentement de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick.
5. L'utilisation du mot « assurance » dans un nom doit d'abord être approuvée par la Direction des assurances du ministère de la Justice et de la Consommation.
6. Les mots « maison de soins infirmiers » ne sont que permis qu'avec l'approbation écrite du ministre ou du sous-ministre de la Santé; cette approbation doit être jointe à la demande.
7. Les termes « N.-B. » ou « (N.B.) » peuvent être utilisés à la fin d'une raison sociale d'une corporation; un consentement est toutefois requis s'il existe une société mère.
8. Sans l'autorisation de l'autorité provinciale pertinente (soit le ministère de l'Éducation), l'utilisation du mot « école » sera rejetée s'il semble que, compte tenu de la raison sociale proposée, la corporation soit un établissement d'enseignement.

Exemple : École Bonne Conduite inc. – dénomination acceptable

Exemple : École intermédiaire du Sud inc. – dénomination inacceptable sans autorisation

9. Lorsque la raison sociale d'une corporation proposée comprend le terme « université » ou « collègue » de manière à laisser croire que la corporation est un établissement décernant des grades ou des diplômes, la demande sera rejetée au motif qu'elle est trompeuse, à moins qu'il ne soit établi que la corporation en question a reçu des autorités provinciales concernées l'autorisation nécessaire à cette fin.

Exemple : Peintres de l'université inc. – dénomination acceptable

Exemple : Peintres du collègue inc. – dénomination acceptable

10. L'utilisation de « Professional Corporation », de « Corporation professionnelle », de « P.C. » et de « C.P. » est permise si la corporation a la capacité de pratiquer une profession conformément à l'alinéa 13(3)d) de la *Loi sur les corporations commerciales*, et que la Loi régissant la profession permet la présence de tels mots ou abréviations dans la raison sociale de la corporation.
11. Si votre corporation mène des activités de nature financière, veuillez à ce que la raison sociale ne sous-entende pas que votre corporation exerce les activités commerciales d'une banque, d'une société de prêt, d'une société d'assurance, d'une société de fiducie, d'un autre intermédiaire financier ou d'une bourse des valeurs, à moins que l'organisme de réglementation fédéral ou provincial compétent ne consente par écrit à l'emploi de cette dénomination.

**I) UTILISATION DES TERMES « NOUVEAU-BRUNSWICK » ET « N.-B. » EN TANT QUE PREMIER MOT D'UN NOM**

1. Pour les constitutions en corporation et les enregistrements en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, de la *Loi sur les sociétés en commandite* et de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*, le consentement du ministre responsable de Service Nouveau-Brunswick est requis. Dans le passé, le consentement n'a été accordé qu'exceptionnellement à des entreprises à but lucratif.

La demande écrite de consentement devrait être transmise au Registre corporatif, qui traitera ensuite la demande auprès du Cabinet du ministre.

La demande devrait indiquer les raisons pour lesquelles la corporation veut que sa raison sociale commence par les termes « Nouveau-Brunswick » ou « N.-B. ». Un rapport NUANS est également requis.

2. Dans le cas des constitutions en corporation sans but lucratif en vertu de la *Loi sur les compagnies*, on peut normalement utiliser les termes « Nouveau-Brunswick » ou « N.-B. » comme premier mot de la raison sociale. Aucun consentement de la part du ministre responsable de Service Nouveau-Brunswick n'est requis.

L'exigence de base consiste à s'assurer que tout nom proposé n'est pas abusivement similaire à un autre nom existant et qu'il n'indique pas de lien, de soutien, d'autorité ou de fonction liés au gouvernement.

**J) CORPORATIONS À DÉNOMINATION NUMÉRIQUE**

Dans certains cas, les fondateurs/propriétaires optent simplement pour une corporation à dénomination numérique. Vous pouvez consulter votre conseiller en activités commerciales ou votre conseiller juridique afin de savoir si cette solution peut vous convenir.

La raison sociale d'une corporation à dénomination numérique du Nouveau-Brunswick est formée des éléments suivants : un numéro à six chiffres attribué par le Registre corporatif, le nom de la province et l'élément juridique. Les corporations à dénomination numérique peuvent être sous forme bilingue ou unilingue.

Exemples :

(Format bilingue)

123456 N.-B. Ltd./ltée **ou**

123456 New Brunswick Corp. 123456 Nouveau-Brunswick Corp.

(Format anglais)  
123456 N.B. Ltd. **ou**  
123456 New Brunswick Inc.

(Format français)  
123456 N.-B. ltée **ou**  
123456 Nouveau-Brunswick Incorporée

#### **K) NOMS DE DOMAINE INTERNET À TITRE DE DÉNOMINATIONS SOCIALES**

Les suffixes comme « .ca » ou « .com » ne sont pas considérés comme étant un élément distinctif ou descriptif d'un nom. Si le nom est distinctif en l'absence de suffixe, il peut être approuvé sous réserve des résultats de la recherche de noms. Si le nom doit être constitué en corporation, il doit avoir un élément juridique.

#### **L) CORPORATIONS EXTRA-PROVINCIALES**

Les corporations extra-provinciales doivent obtenir une recherche de nom NUANS dans les provinces de l'Atlantique pour l'enregistrement au Nouveau-Brunswick. Le Registre examinera le nom proposé pour déterminer la pertinence de la raison sociale de la corporation extra-provinciale aux fins d'enregistrement. Dans les cas où la raison sociale de la corporation extra-provinciale est considérée comme non pertinente, il existe des dispositions exigeant que la corporation enregistre une appellation commerciale sous laquelle elle exercera ses activités au Nouveau-Brunswick.

#### **M) PROTECTION DES NOMS DISSOUS/ANNULÉS**

Les appellations commerciales et les sociétés en nom collectif, une fois annulées, sont immédiatement disponibles à quiconque veut s'enregistrer sous le même nom ou un nom semblable. Il faut toutefois faire preuve de discernement lorsque vous décidez d'utiliser un nom bien connu qui a été annulé, étant donné que l'utilisation de ce nom peut susciter de la confusion quant au propriétaire du nom. Le titulaire de l'appellation commerciale ou de la société en nom collectif annulé pourrait encore avoir le droit reconnu en common law d'utiliser le nom et pourrait tenter des poursuites judiciaires contre vous parce que vous avez utilisé son nom.

En temps normal, les noms qui ont été dissous, fusionnés ou modifiés ne sont pas disponibles pendant trois ans à partir de la date de dissolution, de fusionnement ou de modification du nom. Au cours de cette période de trois ans, vous pouvez donner à votre corporation un nom quelque peu semblable. Si telle est votre intention, nous vous recommandons de communiquer d'abord avec le Registre corporatif.

#### **(N) MARQUES DE COMMERCE**

Si votre nom est identique ou semblable à une marque de commerce déposée, la Direction du registre corporatif vous encourage à opter pour un nom différent. Le titulaire d'une marque de commerce peut tenter des poursuites judiciaires contre vous pour que vous cessiez d'utiliser son nom; vous pourriez même avoir à lui verser des dommages-intérêts. Les deux dernières pages du rapport NUANS indiquent des marques de commerce qui sont identiques ou semblables au nom que vous proposez (voir la section « Choix d'une raison sociale » pour obtenir de l'information à l'égard de l'obtention d'un rapport NUANS).

Si vous voulez enregistrer le nom de votre entreprise comme marque de commerce, nous vous invitons à discuter avec votre conseiller en activités commerciales ou votre conseiller juridique des avantages associés à une marque de commerce déposée. Vous pouvez aussi consulter le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada à l'adresse [www.opic.gc.ca](http://www.opic.gc.ca).

**CHOIX D'UNE RAISON SOCIALE**

1. Choisir une raison sociale proposée.
2. Obtenir un rapport de recherche de nom NUANS Nouveau-Brunswick pour la région de l'Atlantique auprès d'une entreprise du secteur privé spécialisée dans la recherche de noms. Examiner le rapport et la lettre explicative de l'entreprise en vue de déterminer si, de votre point de vue, la raison sociale proposée vous semble toujours pertinente.

**DÉPÔT DE DOCUMENTS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DU RAPPORT ET DE LA DEMANDE**

1) Vous pouvez remplir les documents de la constitution en corporation ou de l'enregistrement de votre appellation commerciale (propriétaire unique seulement) par voie électronique auprès du Registre corporatif. Consultez notre site Web à l'adresse [www.snb.ca](http://www.snb.ca). Pendant ce processus, nous vous demanderons de joindre le rapport de recherche de nom NUANS. Vous devez d'abord sauvegarder le rapport NUANS parmi vos fichiers électroniques afin de le joindre.

À noter que le rapport de recherche doit être actuel, c'est-à-dire effectué dans les 90 jours avant la réception par le Registre corporatif.

2) Le Registre corporatif examinera le rapport NUANS pour déterminer si l'appellation projetée est pertinente aux fins de la constitution en corporation ou de l'enregistrement. Il examinera aussi les documents de la constitution en corporation ou de l'enregistrement soumis en ligne pour s'assurer qu'ils sont acceptables aux fins du classement. Si la raison sociale et les autres documents sont acceptables, le Registre corporatif se charge du dépôt des documents de la constitution en corporation ou de l'enregistrement.

**DÉPÔT DE DOCUMENTS PAR VOIE PAPIER DU RAPPORT ET DE LA DEMANDE**

1) Faire parvenir au Registre corporatif le rapport de recherche ainsi que la lettre explicative et les documents d'enregistrement ou de constitution en corporation.

À noter que le rapport de recherche doit être actuel, c'est-à-dire effectué dans les 90 jours avant la réception par le Registre corporatif.

2) Le Registre corporatif examinera le rapport NUANS pour déterminer si la raison sociale projetée est pertinente aux fins de la constitution en corporation ou de l'enregistrement. La Direction examinera aussi les documents de la constitution en corporation ou de l'enregistrement pour s'assurer qu'ils sont acceptables aux fins du classement. Si la raison sociale projetée et les autres documents sont acceptables, le Registre corporatif se charge du dépôt des documents de la constitution en corporation ou de l'enregistrement.

**TERMES FRÉQUENTS DES NOMS DE CORPORATION**

AGENCIES	HOLDING(S)	UNITED
AGENCY	HOME(S)	RANCH
AIR	HOSPITAL	REAL
ALBERTA	HOTEL	REALTIES
AMERICAN	HOUSE	REALTY
ASSOCIATES	HOUSING	RENTALS
ASSOCIATION	IMPERIAL	RESTAURANT
AUTO	IMMEUBLES	RIVER
BAY	INDUSTRIAL	ROYAL
BROTHERS	INDUSTRIES	SALES
BUILDERS	INSURANCE	SCHOOL
BUILDING	INTERNATIONAL	SECURITIES
CAISSE	INVESTMENT	SERVICE(S)
CANADA	JOHN	SHOP
CANADIAN	LAKE	SOCIETE
CAR	LAND	SOCIETY
CENTRAL	LEAF	SON(S)
CENTRE	LEASING	SPORTS
CHURCH	LIFE	STEEL
CITY	LOGGING	STORE(S)
CLEANERS	LOISIRS	SUPPLIES
CLUB	LUMBER	SUPPLY
COMMUNITY	MACHINE	SYNDICATE
COMPAGNIE	MANAGEMENT	SYSTEMS
CONSULTANT	MANUFACTURING	TELEPHONE
CONSTRUCTION	MAPLE	TIRE
CO-OPERATIVE	MARINE	TORONTO
CORPORATION	MARKET	TRADING
CONTRACTING	METAL	TRANSPORT
CONTRACTOR	MINES	TRUCKING
COUNTY	MINING	VALLEY
CREDIT	MONTREAL	VANCOUVER
DEVELOPMENT	MOTEL	WEST
DISTRIBUTOR	MOTOR(S)	WESTERN
DISTRICT	MUTUAL	WORK
ELECTRIC	NATIONAL	
ENGINEERING	NEW	
ENTERPRISE(S)	NORTH	
ESTATE(S)	NORTHERN	
EQUIPMENT	OIL	
EXPLORATION	ONTARIO	
FARM(S)	PACIFIC	
FILS	PARK	
FOOD(S)	PAUL	
FOUNDATION	PHARMACY	
FURNITURE	PLACEMENTS	
GARAGE	PRINTING	
GAS	PRODUCTION	
GENERAL	PRODUCTS	
GEORGE	PROPERTIES	
GOLF	PLUMBING	
HARDWARE	QUEBEC	
HEATING	UNION	

BARREAU DU NOUVEAU-BRUNSWICK

# La restructuration

---

## Chapitre 3



## Table des matières

1.	Introduction.....	3
2.	Statuts de modification.....	3
3.	Dissolution.....	3
3.1	Introduction.....	3
3.2	Reliquat – Transport général.....	4
3.3	Formules.....	4
4.	Fusion.....	4
4.1	Remarques générales.....	4
4.2	Fusion simplifiée.....	4
4.3	Effet de la fusion.....	5
4.4	Droits des actionnaires dissidents.....	5
4.5	Procédure.....	5
5.	Prorogation.....	6
5.1	Remarques générales.....	6
5.2	Procédure de prorogation d’une corporation au Nouveau-Brunswick.....	6
5.3	Effet de la délivrance d’un certificat de prorogation.....	6
5.4	Procédure de prorogation sous une autre autorité législative d’une corporation constituée au Nouveau-Brunswick.....	7
	Appendice 1 – Avis de proposition.....	8
	Appendice 2 – Avis de convocation à une assemblée annuelle et extraordinaire.....	9
	Appendice 3 – Loi sur les corporations commerciales Formule 3.....	10
	Appendice 4 – Résolution spéciale des actionnaires d’abc Inc.....	11
	Appendice 5 – Loi sur les corporations commerciales Formule 5.....	12

Appendice 6 – Loi sur les corporations commerciales Formule 11.....	17
Appendice 7 – Loi sur les corporations commerciales Formule 12.....	18
Appendice 8 – Convention de fusion.....	19
Annexe – A.....	23
Appendice 9 – Résolution spéciale de l’actionnaire ordinaire unique de la Corporation 1.....	24
Appendice 10 – Loi sur la corporation commerciale Formule 6.....	25
Appendice 11 – Loi sur les corporations commerciales Formule 4.....	28
Appendice 12 – Loi sur les corporations commerciales Formule 2.....	29
Appendice 13 – Déclaration.....	30
Appendice 14 – Annexe 14 –Résolution spéciale des actionnaires de corporation.....	31

# La restructuration

---

## 1. Introduction

La restructuration d'une corporation désigne généralement diverses opérations qui en changent la nature ou la structure. Ces changements peuvent inclure la modification des statuts, la fusion de corporations, la prorogation sous une autre autorité législative ou des opérations approuvées et adoptées selon un projet d'arrangement conformément à l'art. 128 de la *Loi sur les corporations commerciales* (ci-après la *Loi*).

## 2. Statuts de modification

Une corporation peut ajouter ou supprimer des dispositions à ses statuts ou bien les modifier autrement au moyen de statuts de modification. Les statuts de modification sont utilisés, par exemple, pour changer sa raison sociale ou son capital social (par. 113(1)).

### **La procédure à suivre pour établir des statuts de modification est la suivante :**

La proposition de modification des statuts peut être présentée par un administrateur ou par tout actionnaire ayant le droit de voter à une assemblée annuelle d'actionnaires (par. 114(1)). (Se reporter à l'appendice 1). La proposition est ensuite présentée aux actionnaires. La modification peut être approuvée par résolution écrite signée par tous les actionnaires habiles à voter ou par résolution spéciale adoptée à une assemblée. La modification proposée doit être énoncée dans l'avis de convocation à l'assemblée d'actionnaires où elle sera examinée. (Se reporter à l'appendice 2). L'avis de convocation doit également préciser, si tel est le cas, que la modification, si elle est adoptée, donne le droit à un actionnaire dissident de se faire verser la juste valeur de ses actions (par. 114(2)).

La résolution visant la modification des statuts doit être adoptée par une résolution spéciale des actionnaires (par. 113(1)). (Se reporter à l'appendice 4 pour un exemple de résolution spéciale visant la modification des statuts.). Certaines modifications du capital social doivent être approuvées également par des résolutions spéciales des détenteurs de chaque catégorie ou série d'actions qui sont touchés d'une façon particulière, qui voteront alors séparément en tant que catégorie ou série (art. 115), même si ces actions ne confèrent pas le droit de vote. Les statuts de modification établis en la formule 3 doivent être envoyés au Directeur dans les trois mois suivant leur confirmation par les actionnaires. (Se reporter à l'appendice 3 pour un exemple de formule 3 dûment remplie).

Sur réception des statuts de modification, le Directeur doit délivrer un certificat de modification (art. 117). La modification prend effet à la date figurant sur le certificat de modification (par. 118(1)).

Lorsqu'une corporation a modifié ses statuts, elle peut, à l'occasion et de son propre chef, par résolution spéciale, mettre à jour ses statuts constitutifs. Le Directeur peut aussi lui ordonner de les mettre à jour (par. 119(1)). Dans ces cas, les statuts mis à jour doivent être envoyés au Directeur en la forme prescrite (formule 5) (par. 119(2)). Sur réception des statuts mis à jour, le Directeur doit délivrer un certificat de constitution mis à jour (par. 119(3)). Les statuts mis à jour, qui ne peuvent modifier les statuts, prennent effet à la date figurant sur le certificat de mise à jour et remplacent dès lors les statuts constitutifs d'origine ainsi que leurs modifications. (Se reporter à l'appendice 5.)

## 3. Dissolution

### 3.1 Introduction

La « liquidation » désigne habituellement le processus qui consiste à disposer de l'actif de l'entreprise appartenant à la corporation.

Dans le domaine du droit des sociétés, « dissolution » est employé pour désigner la cessation de l'existence d'une corporation, suivie du paiement de ses dettes et de son extinction ultérieure. Au moment de la dissolution, la corporation cesse d'exister, sauf pour des fins très limitées, par exemple pour éteindre son passif.

La dissolution ou la liquidation et la dissolution peuvent être volontaires ou involontaires. Les quatre principales procédures entraînant la dissolution volontaire sont les suivantes :

- a) la dissolution par les administrateurs – si aucune action n'a été émise, la corporation peut être dissoute par voie de résolution de tous les administrateurs (par. 137(1));
- b) la dissolution par les actionnaires – si des actions ont été émises, mais que la corporation n'a ni biens ni dettes, la dissolution peut être approuvée par voie de résolution spéciale des actionnaires (majorité des 2/3) (par. 137(2));
- c) la dissolution et la liquidation par les actionnaires – si la corporation a des biens ou des dettes, ou les deux à la fois, les actionnaires autorisent les administrateurs à régler les dettes et à répartir le reliquat de son actif avant la dissolution (par. 137(3));
- d) la liquidation et la dissolution en bonne et due forme – on a habituellement recours à cette procédure, qui est plus complexe, lorsque les dettes ne peuvent pas toutes être réglées entièrement ou lorsqu'on ne connaît pas tous les créanciers (art. 138).

La raison la plus courante pour laquelle il y a dissolution involontaire est le défaut de déposer le rapport annuel auprès de la Direction des affaires corporatives (Service Nouveau-Brunswick).

La Cour peut ordonner la liquidation et la dissolution involontaires lorsque la corporation a été gérée de manière à porter atteinte aux intérêts des actionnaires, créanciers, administrateurs ou dirigeants ou lorsque la Cour est d'avis que cette mesure est juste et équitable (art. 141).

### **3.2 Reliquat – Transport général**

Les biens d'une corporation dont il n'a pas été disposé à la date de sa dissolution sont dévolus à la Couronne (par. 154(1)). Ainsi, il est pratique courante pour une corporation qui est dissoute de passer un acte de transport général ou une convention de liquidation qui a pour effet de transporter tous les biens qui restent aux actionnaires ou à leur profit.

### **3.3 Formules**

Sauf dans le cas d'une liquidation et dissolution en bonne et due forme effectuée en vertu de l'art. 138 de la *Loi*, la dissolution est effectuée au moyen du dépôt de statuts de dissolution (formule 11).

Le processus officiel de liquidation et de dissolution prévoit que la corporation dépose d'abord une déclaration d'intention de dissolution (formule 12), après quoi elle procède à la liquidation de son actif et au paiement de son passif. Lorsque la liquidation est terminée, la corporation est dissoute par le dépôt de la formule 11. (Se reporter aux appendices 6 et 7 pour des modèles de formules 11 et 12.)

## **4. Fusion**

### **4.1 Remarques générales**

Dans la *Loi*, « fusion » vise la continuation de plusieurs corporations en une seule et même corporation. Tous les éléments d'actif et de passif sont réunis dans la même corporation. Il n'y a pas de véritable cession ou de transfert d'éléments d'actif lors de la fusion.

### **4.2 Fusion simplifiée**

La fusion est généralement effectuée au moyen d'une convention de fusion approuvée par résolutions spéciales des actionnaires de chacune des corporations qui fusionnent.

Toutefois, pour la fusion de filiales en propriété exclusive d'une corporation mère, ou la fusion d'une corporation mère et d'une ou de plusieurs filiales dont elle est entièrement propriétaire, la *Loi* prévoit une dispense de l'obligation d'obtenir l'approbation des actionnaires ou d'adopter une convention de fusion. Une résolution des administrateurs rédigée conformément à l'art. 123 suffit. Cette procédure est souvent appelée « fusion simplifiée ».

Dans le cas de la fusion d'une corporation avec une filiale dont elle est entièrement propriétaire, les statuts de fusion (y compris la raison sociale) doivent être identiques aux statuts de la corporation mère. Pour la fusion de deux ou plusieurs filiales dont la corporation mère est entièrement propriétaire, les actions de toutes les corporations sauf une sont annulées, et les statuts de fusion (y compris la raison sociale) doivent être identiques aux statuts de la corporation dont les actions ne sont pas annulées.

### 4.3 Effet de la fusion

L'art. 125 de la *Loi* codifie deux décisions de la Cour suprême du Canada selon lesquelles les compagnies qui font l'objet de la fusion ne sont pas dissoutes au moment de la fusion, mais subsistent et continuent en tant qu'une corporation, avec tous les droits et toutes les responsabilités qui existaient auparavant.

La Direction des affaires corporatives considère la corporation qui est le résultat de la fusion comme une nouvelle corporation pour les fins de ses dossiers (elle attribue à la corporation qui est le résultat de la fusion un nouveau numéro de corporation). La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que l'exercice financier de chaque corporation qui fait l'objet de la fusion prend fin au moment de la fusion.

### 4.4 Droits des actionnaires dissidents

En application de l'art. 131 de la *Loi*, l'actionnaire qui s'oppose à la fusion a le droit de faire valoir sa dissidence et de se faire verser la juste valeur de ses actions. (Voir également le par. 122 (2) de la *Loi*.) Le droit à la dissidence ne s'applique pas dans le cas de la fusion simplifiée.

### 4.5 Procédure

Les éléments de la fusion sont les suivants :

- a) une convention entre les corporations qui se proposent de fusionner, qui contient les éléments prévus au par. 121(1) de la *Loi* (se reporter à l'appendice 10) (sauf dans le cas de la fusion simplifiée);
- b) l'approbation de la convention par les actionnaires de chacune des corporations qui se proposent de fusionner qui détiennent au moins 2/3 des actions; même les détenteurs d'actions sans droit de vote ont le droit de voter sur la question de la fusion (se reporter à l'appendice 9) ou, dans le cas de la fusion simplifiée, l'approbation des administrateurs de chacune des corporations qui se proposent de fusionner par voie de résolution conforme à l'art. 123;
- c) la confirmation au moyen d'un certificat de fusion délivré par le Directeur, sur réception des documents suivants :
  - ❖ les statuts de fusion établis en la formule 6, accompagnés du formulaire de renseignements supplémentaires (appendice 10);
  - ❖ la liste des administrateurs établie en la formule 4 (appendice 11);
  - ❖ l'avis de désignation du bureau enregistré établi en la formule 2 (appendice 12);
  - ❖ la déclaration relative à la solvabilité et la protection des intérêts des créanciers rédigée conformément au par. 124(2) (appendice 13).

## 5. Prorogation

### 5.1 Remarques générales

Une corporation constituée en vertu des lois d'une autorité législative autre que le Nouveau-Brunswick, si les lois de cette autorité législative le lui permettent, ou une corporation constituée ou prorogée en vertu des lois du Nouveau-Brunswick, peuvent demander un certificat de prorogation au Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi*. C'est l'art. 126 de la *Loi* qui régit la procédure de prorogation au Nouveau-Brunswick.

Une corporation régie par la *Loi* peut demander l'autorisation d'être prorogée sous une autre autorité législative (c'est-à-dire sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*), et l'art. 127 de la *Loi* régit la procédure pour une corporation constituée sous son régime qui veut être prorogée sous une autre autorité législative.

### 5.2 Procédure de prorogation d'une corporation au Nouveau-Brunswick

Les éléments requis pour demander la prorogation sont les suivants :

- a) La corporation doit procéder selon la loi qui la régit actuellement pour demander l'autorisation d'être prorogée au Nouveau-Brunswick et autoriser ses administrateurs à faire une demande de certificat de prorogation au Nouveau-Brunswick (par. 126(1)a)).
- b) Elle obtient une confirmation sous forme d'un certificat de prorogation délivré par le Directeur sur réception par lui des documents suivants :
  - ❖ les statuts de prorogation (formule 7);
  - ❖ l'avis de désignation du bureau enregistré (formule 2);
  - ❖ la liste des administrateurs (formule 4).
- c) Le Directeur enverra un exemplaire du certificat de prorogation au fonctionnaire ou à l'organisme public compétent relevant de l'autorité législative par laquelle la prorogation a été autorisée (si une telle autorisation est nécessaire) (par. 126 (6) de la *Loi*).

### 5.3 Effet de la délivrance d'un certificat de prorogation

Une fois le certificat de prorogation délivré, la corporation est assujettie à la *Loi* comme si elle avait été constituée sous son régime; les statuts de prorogation sont réputés être les statuts constitutifs de la corporation prorogée, dont le certificat de prorogation est réputé être le certificat de constitution en corporation (par. 126(5) de la *Loi*).

Après la prorogation, la corporation possède tous les biens, droits et privilèges et est soumise à toutes les responsabilités civiles, criminelles et administratives ainsi qu'à tous les contrats, incapacités et dettes de la corporation. Toute déclaration de culpabilité contre la corporation ou toute décision, ordonnance ou jugement en sa faveur ou contre elles sont exécutoires à l'encontre de la corporation prorogée ou en sa faveur.

Toutes les actions d'une corporation qui ont été émises avant sa prorogation en vertu de la *Loi* sont réputées l'avoir été en conformité avec la *Loi* et les statuts de prorogation, qu'elles aient été ou non entièrement libérées et indépendamment de toute désignation et des droits, privilèges, restrictions ou conditions mentionnés ou visés dans les certificats représentant ces actions; la prorogation effectuée sous le régime de la *Loi* ne prive pas un actionnaire de tout droit ou privilège qu'il peut réclamer, ni le relève de toute obligation relative à une action déjà émise.

#### **5.4 Procédure de prorogation sous une autre autorité législative d'une corporation constituée au Nouveau-Brunswick**

Pour qu'une corporation constituée au Nouveau-Brunswick puisse demander sa prorogation sous une autre autorité législative, elle doit y être autorisée par une résolution spéciale de ses actionnaires (se reporter à l'appendice 14 pour un modèle) et établir à la satisfaction du Directeur, conformément à la *Loi*, que ni ses créanciers ni ses actionnaires ne subiront de préjudice en raison de sa prorogation envisagée sous une autre autorité législative.

La *Loi* cesse de s'appliquer à la corporation à la date figurant sur le certificat de cessation délivré par le Directeur en application de la *Loi*, qui est la date de la prorogation de la corporation sous les lois de l'autre autorité législative.

Il n'est pas permis à une corporation d'être prorogée sous les lois d'une autre autorité législative à moins que celles-ci ne prévoient :

- a) que le corps constitué continue d'être propriétaire des biens de cette corporation;
- b) que le corps constitué continue d'être responsable des obligations de cette corporation;
- c) qu'aucune atteinte n'est portée à une cause d'action, réclamation ou responsabilité déjà existante;
- d) que le corps constitué remplace la corporation dans les poursuites civiles, criminelles ou administratives engagées par ou contre celle-ci;
- e) que toute déclaration de culpabilité contre la corporation et toute décision, ordonnance ou jugement en faveur ou à l'encontre de la corporation sont exécutoires à l'égard du corps constitué.



## Appendice 1

### AVIS DE PROPOSITION

**DESTINATAIRE :** ABC Inc.  
371, rue Smith  
Moncton (Nouveau-Brunswick)  
E3X 4T4

En application des articles 89 et 114 de la *Loi sur les corporations commerciales*, je vous avise par les présentes que je proposerai, lors de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires d'ABC Inc. (ci-après la Corporation), que les statuts d'ABC Inc. soient modifiés pour remplacer la raison sociale de la corporation par XYZ Inc.

**FAIT** à Moncton, au Nouveau-Brunswick, le [DATE].

---

Jack Jones  
Actionnaire

## Appendice 2

### AVIS DE CONVOCATION À UNE ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE

**DESTINATAIRES :** Les actionnaires, les administrateurs et le vérificateur d'ABC Inc.

SACHEZ que l'assemblée annuelle des actionnaires d'ABC Inc. (ci-après la Corporation) sera tenue au siège social de la corporation, au 371, rue Smith, à Moncton, au Nouveau-Brunswick, le [DATE] à 14 heures, pour les fins suivantes :

- a) la réception des états financiers de la Corporation pour l'année terminée le [DATE];
- b) l'élection des administrateurs de la Corporation pour l'année suivante;
- c) le renouvellement du mandat de [NOM DU COMPTABLE] comme vérificateur de la Corporation pour l'exercice suivant.

SACHEZ également que sera considérée, lors de cette assemblée annuelle, une proposition de Jack Jones, actionnaire de la corporation, visant la modification des statuts de la Corporation pour remplacer la raison sociale d'ABC Inc. par XYZ Inc.

**FAIT** le [DATE].

**ABC Inc.**

---

Secrétaire

## Appendice 3

### NOUVEAU-BRUNSWICK LOI SUR LES CORPORATIONS COMMERCIALES FORMULE 3 STATUTS DE MODIFICATION (ARTICLE 26, 116)

1 – Name of Corporation – Raison sociale de la corporation

2 – Corporation No. – Numéro de la corporation

[Corporation]

[#####]

3 – The articles of the above-mentioned corporation are amended as follows:

Les statuts de la corporation susmentionnée sont modifiés comme suit :

**Les statuts de la Corporation sont modifiés :**

- a) **par la création d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie C sans valeur nominale ni au pair;**
- b) **par l'abolition des droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions ordinaires, aux actions privilégiées de catégorie A et aux actions privilégiées de catégorie B du capital de la Corporation et leur remplacement par les droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions ordinaires, aux actions privilégiées de catégorie A, aux actions privilégiées de catégorie B et aux actions privilégiées de catégorie C qui constituent l'annexe A ci-jointe.**

**[REMARQUE : Un feuillet à part intitulé Annexe A serait joint à la formule et énoncerait les modalités et conditions applicables aux actions.]**

Date	Signature	Description of Office – Fonction
FOR DEPARTMENTAL USE ONLY RÉSERVÉ AU SEUL USAGE DU MINISTÈRE		Filed - Déposé

**Appendice 4****RÉSOLUTION SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES  
D'ABC INC. (LA « CORPORATION »)**

**IL EST RÉSOLU** ainsi qu'il suit :

1. Les statuts constitutifs d'ABC Inc. sont modifiés pour remplacer la raison sociale de la corporation par XYZ Inc.
2. Le secrétaire au tout autre dirigeant de la Corporation est par les présentes autorisé à présenter des statuts de modification en la forme prescrite au Directeur afin d'effectuer le changement susmentionné.

**FAIT** le [DATE].

---

[actionnaire]

## Appendice 5

**BUSINESS CORPORATION ACT  
FORM 5  
RESTATED ARTICLES OF  
INCORPORATION  
(SECTION 119)**

**NOUVEAU-BRUNSWICK  
LOI SUR LES CORPORATIONS  
COMMERCIALES  
FORMULE 5  
STATUTS CONSTITUTIFS MIS À JOUR  
(ARTICLE 119)**

1 - Name of Corporation - Raison sociale de la corporation <b>[Corporation]</b>	Corporation No. - N° de corporation <b>[#####]</b>
2 - The classes and any maximum number of shades that the corporation is authorized to issue and any maximum aggregate amount for which shares may be issued including shares without par value and/or with par value and the amount of the par value:  <b>Unlimited number of common shares without nominal or par value</b>	Les catégories et le nombre maximal d'actions que la corporation peut émettre ainsi que le montant maximal global pour lequel les actions peuvent être émises y compris les actions sans valeur au pair ou avec valeur au pair ou les deux et le montant de la valeur au pair :  <b>Un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale ni au pair.</b>
3 - Restrictions, if any, on share transfers:  See Schedule – Restriction on Share Transfer	Restrictions, s'il y en a, au transfert d'actions  <b>Voir annexe – Restrictions au transfert d'actions</b>
4 - Number (on minimum and maximum number) of directors:  <b>Minimum 1 Maximum 10</b>	Nombre (ou nombre minimum et maximum) des administrateurs :  <b>Minimum de 1 et maximum de 10</b>
5 - Restrictions, if any, on business the corporation may carry on:  <b>None</b>	Restrictions, s'il y en a, à l'activité que peut exercer la corporation :  <b>Aucune</b>
6 - Other provisions, if any:  <b>See Schedule – Other Provisions</b>	D'autres dispositions, le cas échéant  <b>Voir annexe – Autres dispositions</b>
The foregoing Restated Articles of Incorporation correctly set ou, without substantive change, the corresponding provisions of the Articles of incorporation as amended and supersede the original Articles of Incorporation.	Les statuts constitutifs mis à jour indiquent, sans changement substantifs, les dispositions correspondantes des statuts constitutifs modifiés qui remplacent les statuts constitutifs originaux.
Date	Signature
Description of Office Fonction	

<b>[DATE]</b>		<b>Président</b>
<b>FOR DEPARTMENT USE ONLY</b>		<b>RÉSERVÉ À L'USAGE DU MINISTÈRE</b>
Filed – Déposé:		
SN0254/440307/45-4106 (1/09)		

**[CORPORATION]**  
**(ci-après la « corporation »)**

**ANNEXE « RESTRICTIONS AU TRANSFERT D' ACTIONS »**  
**DE LA FORMULE 5 QUI PRÉCÈDE**  
***LOI SUR LES CORPORATIONS COMMERCIALES DU NOUVEAU-BRUNSWICK***

Aucune valeur mobilière autre que des titres de créances non convertibles ne peut être transférée sans le consentement des administrateurs ou des actionnaires de la Corporation exprimé au moyen d'une résolution adoptée à une réunion du conseil d'administration ou à une assemblée des actionnaires, ou d'un ou plusieurs documents écrits signés par tous ces administrateurs ou actionnaires.

**[Corporation]**  
**(ci-après la « Corporation »)**

**ANNEXE « AUTRES DISPOSITIONS »**  
**DE LA FORMULE 5 QUI PRÉCÈDE**  
**LOI SUR LES CORPORATIONS COMMERCIALES DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**1. LIEU DES ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES**

Par dérogation aux paragraphes 84(1) et (2) de la *Loi sur les corporations commerciales*, ensemble leurs modifications, les assemblées d'actionnaires de la Corporation peuvent être tenues à tout endroit à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.

**2. DROITS DE PRÉEMPTION**

(A) Par dérogation au paragraphe 27(2) de la *Loi sur les corporations commerciales*, ensemble ses modifications, mais sous réserve de tout droit créé par une convention unanime des actionnaires, dans le cas où la Corporation projette d'émettre ou d'accorder des droits ou options d'acheter des actions d'équité d'une catégorie quelconque ou des actions ou autres valeurs mobilières qui sont convertibles en actions d'équité d'une catégorie quelconque ou qui comportent des droits ou options d'acheter de telles actions, les détenteurs d'actions d'équité de quelque catégorie que ce soit n'ont pas en tant que tels, même si l'émission des actions d'équité à émettre ou qui peuvent être émises lors de l'exercice de ces droits ou options ou de la conversion des autres valeurs mobilières préjudiciable à leurs droits illimités aux dividendes, le droit de préemption, prévu à l'article 27 de la *Loi sur les corporations commerciales*, d'acheter ces actions ou autres valeurs mobilières.

(B) Par dérogation au paragraphe 27(3) de la *Loi sur les corporations commerciales*, ensemble ses modifications, mais sous réserve de tout droit créé par une convention unanime des actionnaires, dans le cas où la Corporation projette d'émettre ou d'accorder des droits ou options d'acheter des actions ayant droit de vote d'une catégorie quelconque ou des actions ou autres valeurs mobilières qui sont convertibles en actions ayant droit de vote d'une catégorie quelconque ou qui comportent des droits ou options d'acheter de telles actions, les détenteurs d'actions ayant droit de vote de quelque catégorie que ce soit n'ont pas en tant que tels, même si l'émission des actions ayant droit de vote à émettre ou qui peuvent être émises lors de l'exercice de ces droits ou options ou de la conversion des autres valeurs mobilières préjudiciable à leurs droits de vote, le droit de préemption, prévu à l'article 27 de la *Loi sur les corporations commerciales*, d'acheter ces actions ou autres valeurs mobilières.

**3. AIDE FINANCIÈRE**

La Corporation peut fournir directement ou indirectement une aide financière, sous forme de prêt, de garantie ou sous toute autre forme, aux personnes suivantes :

- a) actionnaires, administrateurs, dirigeants ou employés de la Corporation ou d'une corporation affiliée;

- b) associés des actionnaires, administrateurs, dirigeants ou employés de la Corporation ou d'une corporation affiliée, peu importe si
- c) la Corporation ne peut ou ne pourrait pas, après avoir prêté son aide financière, acquitter son passif à échéance;
- d) la valeur de réalisation de son actif, de ce fait, et déduction faite de l'aide consentie, soit sous forme de prêt, soit par mise en gage de biens ou constitution de charges sur des biens en vue de donner une garantie, serait inférieure au total de son passif et du capital déclaré de toutes les catégories d'actions.

#### **4. NOMBRE D'ADMINISTRATEURS**

Le nombre d'administrateurs est celui qui est fixé par résolution du conseil d'administration entre le minimum et le maximum prévus aux présents statuts.

#### **5. DIVERS**

Sous réserve de la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick, la Corporation peut acheter ou autrement acquérir des actions qu'elle a émises.

La Corporation détient une charge en sa faveur sur les actions inscrites au nom d'un actionnaire débiteur ou de son représentant légal pour toute dette qu'il a envers la Corporation, et cette charge peut être exécutée dans les conditions prévues par les règlements administratifs de la Corporation ou autrement.

Sous réserve des statuts de la Corporation et de la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick, le détenteur d'une fraction d'action a droit à un nombre de voix égal à une fois cette fraction et a le droit de recevoir avis de toutes les assemblées des actionnaires de la Corporation.



## Appendice 6

**BUSINESS CORPORATIONS ACT  
FORM 11  
ARTICLES OF DISSOLUTION  
(SECTION 137, 138)**

**LOI SUR LES CORPORATIONS  
COMMERCIALES  
FORMULE 11  
STATUTS DE DISSOLUTION  
(ARTICLE 137, 138)**

1 – Name of Corporation / Raison sociale de la corporation  <b>[Corporation]</b>	2 - Corporation No. – N° de corporation :  <b>[#####]</b>
--	---

3 – The corporation has - La corporation n'a

not issued any shares   
pas émis d'actions

no property and no liabilities   
aucun bien ni aucune dette

not sent a statement of revocation   
of intent to dissolve  
pas envoyé de déclaration de  
renonciation d'intention de dissolution

4 – Documents and records of the corporation shall be kept for six years from the date of dissolution by:

Les documents et livres de la corporation, pour une période de six ans à partir de la date de dissolution, doivent être conservés par :

5 – Name / Nom <b>ABC INC.</b>	Occupation <b>CORPS CONSTITUÉ</b>
-----------------------------------	--------------------------------------

Address / Adresse

**234, rue Main  
Fredericton (N.-B.)  
E3C 2A2**

Date	Signature	Description of Office Fonction
<b>[DATE]</b>		<b>PRÉSIDENT</b>

FOR DEPARTMENT USE ONLY

RÉSERVÉ À L'USAGE DU MINISTÈRE

**Appendice 7**

**NEW BRUNSWICK  
BUSINESS CORPORATIONS ACT  
FORM 12  
STATEMENT OF INTENT TO  
DISSOLVE OR REVOCATION  
OF INTENT TO DISSOLVE  
(SECTION 138)**

**NOUVEAU-BRUNSWICK  
LOI SUR LES CORPORATIONS  
COMMERCIALES  
FORMULE 12  
DÉCLARATION D'INTENTION DE  
DISSOLUTION OU DE RENONCIATION  
D'INTENTION DE DISSOLUTION  
(ARTICLE 138)**

1 – Name of Corporation - Raison sociale de la corporation  <b>[Corporation]</b>	2 – Corporation Number - Numéro de la corporation  <b>[#####]</b>
3 – The corporation intends to liquidate and dissolve - La corporation a l'intention de procéder à la liquidation ou à la dissolution <input checked="" type="checkbox"/>	4 – The corporation revokes its certificate of Intent to Dissolve - La corporation révoque son certificat d'intention de dissolution <input type="checkbox"/>

Date  <b>[DATE]</b>	Signature	Description of Office – Fonction <b>PRÉSIDENT</b>
---------------------------	-----------	--

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - RÉSERVÉ À L'USAGE DU MINISTÈRE

Filed - Déposé

## Appendice 8

### CONVENTION DE FUSION datée du \_\_\_\_\_

ENTRE

**CORPORATION 1**, une corporation dûment constituée sous le régime des lois du Nouveau-Brunswick,

D'UNE PART,

– et –

**CORPORATION 2**, une corporation prorogée sous le régime des lois du Nouveau-Brunswick,

D'AUTRE PART.

#### ATTENDU :

**QUE** les parties aux présentes sont des corporations régies par la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick (ci-après la « *Loi* »);

**QUE** Corporation 2 est une filiale en propriété exclusive de Corporation 1;

**QUE** les parties aux présentes ont convenu, au titre de la *Loi*, de fusionner selon les modalités et aux conditions énoncées ci-après;

**QUE** chacune des parties aux présentes a entièrement divulgué à l'autre ses éléments respectifs d'actif et de passif;

**QU'**il est souhaitable que cette fusion soit effectuée,

**À CES CAUSES**, les parties aux présentes ont convenu de ce qui suit :

1. Dans la présente convention, « Corporation issue de la fusion » désigne la corporation résultant de la fusion des parties aux présentes.
2. Les parties aux présentes conviennent de fusionner conformément aux articles 120 et 121 de la *Loi* et de poursuivre leurs activités en tant que corporation unique selon les modalités et aux conditions énoncées ci-après.
3. La raison sociale de la Corporation issue de la fusion sera « **[NOUVELLE RAISON SOCIALE]** ».
4. La Corporation issue de la fusion sera autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale ni au pair.
5. Le nombre d'administrateurs de la Corporation issue de la fusion sera d'au moins un et d'au plus dix, et sera fixé dans ces limites par résolution des administrateurs de la Corporation issue de la fusion.

6. Il n'y aura aucune restriction aux activités commerciales que la Corporation issue de la fusion sera autorisée à exercer.
7. Par dérogation aux paragraphes 84(1) et (2) de la *Loi*, ensemble leurs modifications, les assemblées des actionnaires de la Corporation pourront être tenues à tout endroit hors du Nouveau-Brunswick.
8. Par dérogation au paragraphe 87(1) de la *Loi*, ensemble ses modifications, l'avis des date, heure et lieu d'une assemblée d'actionnaires est réputé avoir été régulièrement donné s'il a été envoyé, entre le cinquantième et le dixième jour qui la précèdent, à chaque actionnaire habile à y voter, à chaque administrateur et au vérificateur, le cas échéant.
9. **(A)** Par dérogation au paragraphe 27(2) de la *Loi*, ensemble ses modifications, mais sous réserve de tout droit créé par une convention unanime des actionnaires, dans le cas où la Corporation issue de la fusion projette d'émettre ou d'accorder des droits ou options d'acheter des actions d'équité d'une catégorie quelconque ou qui comportent des droits ou options d'acheter de telles actions, les détenteurs d'actions d'équité de quelque catégorie que ce soit n'ont pas en tant que tels, même si l'émission des actions d'équité à émettre ou qui peuvent être émises lors de l'exercice de ces droits ou options ou de la conversion des autres valeurs mobilières préjudiciable à leurs droits illimités aux dividendes, le droit de préemption, prévu à l'article 27 de la *Loi*, d'acheter ces actions ou autres valeurs mobilières.  
**(B)** Par dérogation au paragraphe 27(3) de la *Loi*, ensemble ses modifications, mais sous réserve de tout droit créé par une convention unanime des actionnaires, dans le cas où la Corporation issue de la fusion projette d'émettre ou d'accorder des droits ou options d'acheter des actions ayant droit de vote d'une catégorie quelconque ou des actions ou autres valeurs mobilières qui sont convertibles en actions ayant droit de vote d'une catégorie quelconque ou qui comportent des droits ou options d'acheter de telles actions, les détenteurs d'actions ayant droit de vote de quelque catégorie que ce soit n'ont pas en tant que tels, même si l'émission des actions ayant droit de vote à émettre ou qui peuvent être émises lors de l'exercice de ces droits ou options ou de la conversion des autres valeurs mobilières préjudiciable à leurs droits de vote, le droit de préemption, prévu à l'article 27 de la *Loi*, d'acheter ces actions ou autres valeurs mobilières.
10. La Corporation issue de la fusion peut fournir directement ou indirectement une aide financière, sous forme de prêt, de garantie ou sous toute autre forme,
  - a) aux actionnaires, administrateurs, dirigeants ou employés de la Corporation issue de la fusion ou d'une corporation affiliée,
  - b) aux associés des actionnaires, administrateurs, dirigeants ou employés de la Corporation issue de la fusion ou d'une corporation affiliée, peu importe si
  - c) la Corporation issue de la fusion ne peut ou ne pourrait pas, après avoir prêté son aide financière, acquitter son passif à échéance, ou
  - d) la valeur de réalisation de son actif, de ce fait, et déduction faite de l'aide consentie, soit sous forme de prêt, soit par mise en gage de biens ou de constitution de charges sur des biens en vue d'obtenir une caution, serait inférieure au total de son passif et du capital déclaré de toutes les catégories d'actions.
11. Aucune valeur mobilière autre que des titres de créances non convertibles ne peut être transférée sans le consentement des administrateurs ou des actionnaires de la Corporation issue de la fusion, exprimé au moyen d'une résolution adoptée à une réunion du conseil d'administration ou à une assemblée des actionnaires, ou d'un ou plusieurs documents écrits signés par tous ces administrateurs ou actionnaires.

12. Les premiers administrateurs de la Corporation issue de la fusion sont les personnes nommées à l'annexe A, et leur mandat expirera à la première assemblée annuelle de la Corporation issue de la fusion ou à l'élection ou à la nomination de leurs successeurs.
13. Les premiers dirigeants de la Corporation issue de la fusion sont les personnes nommées à l'annexe A, et leur mandat expirera lorsqu'ils seront remplacés par résolution du ou des administrateurs de la Corporation issue de la fusion.
14. Au moment de la fusion des parties aux présentes :
  - a) les actions émises et en circulation du capital de Corporation 2 sont annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent;
  - b) les actions ordinaires émises et en circulation du capital de Corporation 1 sont converties en un nombre égal d'actions ordinaires de la Corporation issue de la fusion;
  - c) le montant versé au crédit du compte capital déclaré pour les actions ordinaires du capital de Corporation 1 est ajouté au compte capital déclaré pour les actions ordinaires de la Corporation issue de la fusion.
15. Après la délivrance du certificat de fusion rendant effective la fusion envisagée par la présente convention, les actionnaires des parties aux présentes, à la demande de la Corporation issue de la fusion, sont tenus de remettre les certificats représentant les actions qu'ils détiennent dans le capital respectif des parties aux présentes et reçoivent un certificat représentant les actions du capital de la Corporation issue de la fusion, aux conditions énoncées au paragraphe 16 de la présente convention.
16. Les règlements administratifs de Corporation 1 sont ceux de la Corporation issue de la fusion jusqu'à leur abrogation ou modification ou jusqu'à ce que des dispositions y soient ajoutées.
17. Les parties aux présentes apportent à la Corporation issue de la fusion tous leurs biens et actifs, grevés de tout leur passif, dans l'état où ils sont immédiatement avant la fusion envisagée aux présentes.
18. La Corporation issue de la fusion possède tous les biens, droits, privilèges et concessions et est soumise à toutes les responsabilités – y compris les responsabilités civiles, criminelles ou administratives – et à tous les contrats, incapacités et dettes de chacune des parties aux présentes.
19. Toute déclaration de culpabilité contre l'une des parties aux présentes ou toute décision, ordonnance ou jugement en faveur de l'une de ces parties ou contre elle est exécutoire à l'encontre ou en faveur de la Corporation issue de la fusion. La Corporation issue de la fusion est réputée être la partie demanderesse ou défenderesse, selon le cas, dans toute action civile intentée par ou contre l'une des parties aux présentes avant que la fusion envisagée aux présentes prenne effet.
20. La fusion prévue par les présentes prend effet le [DATE].
21. Une fois obtenue l'approbation de la fusion par les actionnaires de chacune des parties aux présentes conformément à l'article 122 de la *Loi*, les parties aux présentes rédigent et envoient au Directeur visé par la *Loi*, en la forme prescrite, les statuts de fusion prévoyant la fusion des parties aux présentes conformément aux articles 120 et 121 de la *Loi*.
22. La présente convention peut être résiliée sans cause ni raison par les administrateurs de chacune des parties aux présentes en tout temps avant la délivrance d'un certificat de fusion en vertu de la *Loi*.

**EN FOI DE QUOI** la présente convention a été dûment signée par les parties aux présentes, comme l'attestent les signatures de leurs dirigeants compétents.

**SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS**

---

[nom et poste]  
Corporation 1

---

[nom et poste]  
Corporation 2

**ANNEXE « A »**

Administrateurs

<b>Nom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Occupation</b>	<b>Téléphone</b>

Dirigeants

<b>Nom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Poste</b>



## Appendice 9

### **RÉSOLUTION SPÉCIALE DE L'ACTIONNAIRE ORDINAIRE UNIQUE DE LA CORPORATION 1 (ci-après la « Corporation »)**

IL EST RÉSOLU à titre de résolution spéciale :

- 1) que la fusion de la Corporation et de [CORPORATION 2], en conformité avec le projet de convention de fusion ci-annexé, soit approuvé;
- 2) que la Corporation soit autorisée à conclure et à adopter la convention de fusion;
- 3) qu'un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de la Corporation soient autorisés à signer la convention de fusion, avec les modifications qu'ils pourront approuver, approbation qui sera établie irréfutablement par leur signature de la convention;
- 4) que tout administrateur ou dirigeant de la Corporation soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout autre document nécessaire ou souhaitable pour réaliser la fusion et la rendre effective.

Le consentement à la résolution spéciale ci-dessus est établi par la signature de l'actionnaire ordinaire unique de CORPORATION 1 conformément à la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick le [DATE].

---

[nom et titre]  
Actionnaire de CORPORATION 1



## Appendice 10

***BUSINESS CORPORATIONS ACT***  
**FORM 6**  
**ARTICLES OF AMALGAMATION**  
**(SECTION 124)**

**NOUVEAU-BRUNSWICK**  
**LOI SUR LES CORPORATIONS**  
**COMMERCIALES**  
**FORMULE 6**  
**STATUTS DE FUSION**  
**ARTICLE 124**

<p>1 - Name of Corporation : [Corporation]</p>	<p>Raison sociale de la corporation :</p>
<p>2 - The classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue and any maximum aggregate amount for which shares may be issued including shares without par value and/or with par value and the amount of the par value :</p>	<p>Les catégories et le nombre maximal d'actions que la corporation peut émettre ainsi que le montant maximal global pour lequel les actions peuvent être émises, y compris les actions sans valeur au pair ou avec valeur au pair ou les deux et le montant de la valeur au pair :</p>
<p><b>Unlimited number of common shares without nominal ou par value</b></p>	<p><b>Un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale ni au pair.</b></p>
<p>3 - Restrictions, if any, on share transfers:  See Schedule – Restriction on Share Transfert [See Appendix 5 for wording]</p>	<p>Restrictions, s'il y en a, au transfert d'actions :  Voir l'annexe – Restrictions au transfert d'actions [Voir l'appendice 5 pour des exemples de libellé.]</p>
<p>4 - Number (or minimum and maximum number) of directors:  Minimum 1 Maximum 10</p>	<p>Nombre (ou nombre minimum et maximum) d'administrateurs :  Un minimum d'un et un maximum de dix.</p>
<p>5 - Restrictions, if any, on business the corporation may carry on:  none</p>	<p>Restrictions, s'il y en a, à l'activité que peut exercer la corporation :  Aucune</p>
<p>6 - Other provisions, if any:  See Schedule – Other Provisions [See Appendix 5 for wording]</p>	<p>Autres dispositions, s'il y en a :  Voir l'annexe – Autres dispositions. [Voir l'appendice 5 pour des exemples de libellé.]</p>
<p>7 (a) - <input checked="" type="checkbox"/> The amalgamation has been approved by special resolutions of shareholders of each of the amalgamation corporations listed in item 9 below in accordance with Section 122 of the Business Corporation Act.</p> <p>(b) – <input type="checkbox"/> The amalgamation has been approved by a resolution of the directors of each of the amalgamating corporations listed in Item 9 below in accordance with Section 123 of the <i>Business Corporations Act</i>. These</p>	<p>a) <input type="checkbox"/> La fusion a été approuvée par les résolutions spéciales des actionnaires de chacune des corporations fusionnantes mentionnées à l'article 9 ci-dessous, conformément à l'article 122 de la <i>Loi sur les corporations commerciales</i>.</p> <p>b) <input type="checkbox"/> La fusion a été approuvée par une résolution des administrateurs de chacune des corporations fusionnantes mentionnées à l'article 9 ci-dessous, conformément à l'article 123 de la <i>Loi sur les corporations commerciales</i>. Ces statuts de fusion</p>

Articles of Amalgamation are the same as the Articles of Incorporation of (name the designated amalgamating corporation):

sont les mêmes que les statuts constitutifs de (raison sociale de la corporation fusionnante désignée) :

8 - Name of the amalgamating corporation the by-laws of which are to be the by-laws of the amalgamated corporation:

Raison sociale de la corporation fusionnante dont les règlements administratifs sont devenus les règlements administratifs de la corporation issue de la fusion :

**Corporation 1**

**Corporation 1**

9 - Name of Amalgamating Corporations Raison sociale des corporations fusionnantes	Corporation No. N° de corporation	Signature	Date	Description of Office Fonction
<b>Corporation 1</b>	[#####]			<b>Président</b>
<b>Corporation 2</b>	[#####]			<b>Président</b>

**FOR DEPARTMENT USE ONLY**

**RÉSERVÉ À L'USAGE DU MINISTÈRE**

Corporation No. – N° de corporation

Filed - Déposé

## FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES : Fusion de corporations commerciales

Les renseignements suivants doivent accompagner les formulaires de fusion que vous envoyez au Registre corporatif de Services Nouveau-Brunswick

### 1) Renseignements sur le numéro d'entreprise (NE)

Le Registre corporatif communiquera avec l'Agence du revenu du Canada pour l'informer de votre fusion. Afin de déterminer le NE approprié pour votre corporation fusionnée, l'ARC réglera avec vous toute question relative au NE. L'ARC communiquera avec vous prochainement.

Si vous n'êtes pas certain que votre entreprise a un NE ou si vous avez besoin d'information sur le NE, contactez l'ARC au 1 800 959-7775 (version anglaise : 1 800 959-5525) ou consultez <http://www.cra-arc.gc.ca/bn/>

### 2) Renseignements supplémentaires

#### A. Langue de préférence pour la correspondance :

- anglais  
 français

#### B. Personne avec laquelle communiquer concernant la demande :

(Dans le cas de fusions, on recommande d'inscrire le nom du président pour les plus petites corporations et celui du chef comptable, de l'agent financier, du directeur ou du vice-président pour les plus grandes corporations.)

Nom : \_\_\_\_\_

Poste : \_\_\_\_\_

Indicatif régional : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

Indicatif régional : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Les renseignements susmentionnés sont utilisés pour générer ou confirmer le NE, lequel sert d'identificateur commun pour les besoins des gouvernements fédéral et provincial. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick et l'ARC ont accepté d'utiliser le NE comme identificateur d'affaires commun. Au cours des prochains mois, le gouvernement provincial continuera d'introduire progressivement l'utilisation du NE dans les ministères et les organismes gouvernementaux.

L'information suivante, recueillie sur le formulaire ci-dessus et sur les formulaires du Registre corporatif, sera envoyée à l'ARC pour qu'elle confirme ou crée un NE :

- appellation commerciale ou raison sociale
- date d'enregistrement ou de constitution en corporation
- nom du propriétaire ou des administrateurs, et leur numéro de téléphone et de télécopieur
- type de propriété; adresses postale et de voirie
- numéros de téléphone et de télécopieur de l'entreprise
- nom des personnes-ressources, et leurs numéros de téléphone et de télécopieur
- langue de préférence

Ces renseignements, y compris le NE, seront conservés dans le système d'information du service d'enregistrement des entreprises de SNB pour des fins administratives et pour faciliter les enregistrements futurs. Le Registre corporatif conservera également le NE, de même que les renseignements inscrits dans ses formulaires.



## Appendice 11

**NEW BRUNSWICK  
BUSINESS CORPORATIONS ACT  
FORM 4  
NOTICE OF DIRECTORS  
OR NOTICE OF CHANGE OF  
DIRECTORS  
(SECTIONS 64, 71)**

**NOUVEAU BRUNSWICK  
LOI SUR LES CORPORATIONS  
COMMERCIALES  
FORMULE 4  
LISTE DES ADMINISTRATEURS OU  
AVIS DE CHANGEMENT  
D'ADMINISTRATEURS  
(ARTICLE 64, 71)**

1 - Name of Corporation: \_\_\_\_\_ Raison sociale de la corporation : \_\_\_\_\_

[RAISON SOCIALE DE LA CORPORATION ISSUE DE LA FUSION]

2 - The following persons became directors of this corporation:		Liste des personnes devenues administrateurs de la corporation	
Effective Date Date d'entrée en vigueur	D/J	M/M	Y/A
Name/Nom	Residential Address or Address for Service Adresse résidentielle ou adresse pour fin de signification		Telephone Téléphone
John Doe	123, av. Main, Moncton (N.B.) E2E 4W4		555-1234
Jane Doe	123, av. Main, Moncton (N.B.) E2E 4W4		555-1234

3 - The following persons ceased to be directors of corporation: \_\_\_\_\_ Liste des personnes qui ont cessé d'être administrateurs de la corporation : \_\_\_\_\_

Effective Date Date d'entrée en vigueur	D/J	M/M	Y/A
Name/Nom	Residential Address or Address for Service Adresse résidentielle ou adresse pour fin de signification		

4 - The directors of the corporation now are:		Administrateurs actuels de la corporation :	
Name/Nom	Residential Address or Address for Service Adresse résidentielle ou adresse pour fin de signification	Occupation	Telephone Téléphone
John Doe	123, av. Main, Moncton (N.B.) E2E 4W4	Entrepreneur	555-1234
Jane Doe	123, av. Main, Moncton (N.B.) E2E 4W4	Personne au foyer	555-1234
Date	Signature	Description of Office Fonction	
[DATE]		<b>Président</b>	

For Department Use Only / Réserve à l'usage du ministère

Form 4 / Formule 4  
Filed / Déposé

## Appendice 12

<b>NEW BRUNSWICK BUSINESS CORPORATIONS ACT FORM 2 NOTICE OF REGISTERED OFFICE OR NOTICE OF CHANGE OF REGISTERED OFFICE (SECTION 17)</b>		<b>NOUVEAU-BRUNSWICK LOI SUR LES CORPORATIONS COMMERCIALES FORMULE 2 AVIS DE DÉSIGNATION OU AVIS DE CHANGEMENT DU BUREAU ENREGISTRÉ (ARTICLE 17)</b>
1- Name of Corporation – Raison sociale de la corporation :		2 - Corporation No. – N° de la corporation
[CORPORATION ISSUE DE LA FUSION]		[#####]
3 - Place and address of the registered office: <b>123, av. Main, Moncton (N.-B.) E2E 4W4</b>		Lieu et adresse du bureau enregistré :
4 - Effective date of change <b>N/A</b>		Date d'entrée en vigueur du changement : <b>S/O</b>
5 - Previous place and address of the registered office <b>N/A</b>		Derniers lieu et adresse du bureau enregistré <b>S/O</b>
Date	Signature	Description of Office Fonction
<b>[DATE]</b>		<b>Président</b>

## Appendice 13

### DÉCLARATION

**VU LA LOI SUR LES CORPORATIONS  
COMMERCIALES DU NOUVEAU-  
BRUNSWICK ET DANS L'AFFAIRE DES  
STATUTS DE FUSION [CORPORATION 1] et  
[CORPORATION 2]**

Je soussigné, [NOM], de [MUNICIPALITÉ], [PROVINCE], déclare ce qui suit, conformément au paragraphe 124(2) de la *Loi sur les corporations commerciales* :

1. Je suis le [FONCTION] de [CORPORATION 1], une des corporations fusionnantes (la « Corporation ») et en cette qualité j'ai connaissance personnelle des questions qui font l'objet de la présente déclaration.
2. Il est proposé que la Corporation fusionne, sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales* (Nouveau-Brunswick), avec [CORPORATION 2] pour former une corporation fusionnée (la « corporation issue de la fusion »), dont la raison sociale sera « [RAISON SOCIALE DE LA CORPORATION ISSUE DE LA FUSION] ».
3. J'ai fait les vérifications, recherches et enquêtes nécessaires pour me permettre de faire la présente déclaration.
4. Je suis convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire ce qui suit :
  - a) la Corporation peut, et la corporation issue de la fusion pourra, acquitter son passif à échéance;
  - b) la valeur de réalisation de l'actif de la corporation issue de la fusion ne sera pas inférieure au total de son passif et du capital déclaré de toutes les catégories;
  - c) la fusion ne portera préjudice à aucun créancier de la corporation.

FAIT le [DATE].

---

Nom :

Fonction :

## Appendice 14

### Annexe 14

#### **RÉSOLUTION SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES DE [CORPORATION]**

Les soussignés, soit l'ensemble de actionnaires de [CORPORATION], corporation du Nouveau-Brunswick (la « Corporation »), qui ont droit de vote sur les résolutions énoncées ci-après comme si elles avaient été présentées à une assemblée des actionnaires régulièrement convoquée et tenue afin de donner suite à ces résolutions, prennent les résolutions spéciales suivantes tenant lieu d'assemblée extraordinaire des actionnaires de la Corporation :

- 1) La Corporation, conformément à l'article 127 de la *Loi sur les corporations commerciales*, demande l'autorisation de demander un certificat de prorogation sous le régime des lois du Canada et les administrateurs sont autorisés à présenter une telle demande.
- 2) La Corporation demande un certificat de prorogation afin qu'elle soit prorogée au titre de l'article 187 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et les administrateurs sont autorisés à présenter une telle demande.
- 3) Au moment de la délivrance du certificat de prorogation, sans porter atteinte à la validité de la constitution et de l'existence de la Corporation en vertu de sa charte et de toute loi qui la régit, la charte de la Corporation est modifiée par la suppression de toutes ses dispositions et leur remplacement par les dispositions énoncées dans les statuts de prorogation déposés conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
- 4) Tout administrateur ou dirigeant compétent de la Corporation est autorisé à prendre toute mesure et à signer tout autre document nécessaire ou souhaitable pour réaliser la fusion.

**FAIT** le [DATE]

BARREAU DU NOUVEAU-BRUNSWICK

# Administrateurs et Bureau Enregistré

---

Chapitre 4



## Table des matières

1.	Administrateurs.....	2
1.1	Introduction.....	2
1.2	Élection des administrateurs par vote cumulatif.....	3
1.2.1	Exemple de scénario de vote cumulatif.....	3
1.2.2	Sans vote cumulatif.....	3
1.2.3	Avec vote cumulatif.....	3
2.	Responsabilité des administrateurs.....	4
2.1	Introduction.....	4
2.2	La loi de l'impôt sur le revenu.....	4
2.3	Obligations des administrateurs sous le régime de la <i>Loi</i> .....	4
2.4	Moyens de défense en faveur des administrateurs.....	5
3.	Bureau enregistré.....	6
	Appendice 1 – Loi sur les corporations commerciales Formule 4.....	7
	Appendice 2 – Loi sur les corporations commerciales Formule 2.....	8



# Administrateurs et bureau enregistré

---

## 1. Administrateurs

### 1.1 Introduction

Sauf disposition contraire des statuts constitutifs, des règlements administratifs ou d'une convention unanime des actionnaires, l'activité et les affaires internes de la corporation sont gérées par un ou plusieurs administrateurs (par. 60(1) de la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick, ci-après la *Loi*). Le par. 60(3) de la *Loi* prévoit que les corporations dont les actions sont cotées à une bourse prescrite doivent compter au moins trois administrateurs, mais à ce jour, aucune bourse n'a été prescrite à cet égard. Le nombre exact d'administrateurs peut être précisé dans les statuts constitutifs, quoique cela ne soit pas obligatoire. Sinon, les statuts peuvent mentionner un nombre minimum et un nombre maximum d'administrateurs (al. 4(1) e)).

Le nombre des administrateurs – qui doit se situer à l'intérieur des nombres minimum et maximum prévus dans les statuts constitutifs, le cas échéant – doit être fixé par un règlement administratif de la corporation, à moins que les statuts n'en prévoient un autre mode de fixation, par exemple une résolution des administrateurs (par. 60(2)). Un règlement administratif modifiant le nombre d'administrateurs – à un nombre à l'intérieur des nombres minimum et maximums prévus dans les statuts – doit être approuvé par les administrateurs et confirmé par résolution ordinaire des actionnaires. Toutefois, le nombre d'administrateurs ne peut pas être réduit si les voix contre la motion en réduction étaient suffisantes pour élire un administrateur conformément aux dispositions de la *Loi* portant sur les droits de vote cumulatifs (art. 70). Une disposition des statuts visant le nombre d'administrateurs ne peut pas être modifiée qu'au moyen de statuts de modification, qui doivent être approuvés par les actionnaires au moyen d'une résolution spéciale. Là encore, il n'est pas possible de réduire le nombre d'administrateurs, si les voix contre la motion en réduction sont suffisantes pour élire un administrateur conformément aux dispositions de la *Loi* portant sur les droits de vote cumulatifs (art. 70). La réduction du nombre d'administrateurs ne doit pas réduire la durée du mandat d'un administrateur en fonction (par. 70(1)).

Certaines personnes ne peuvent être administrateurs d'une corporation. Ne peut être administrateur d'une corporation la personne qui n'a pas 19 ans révolus, qui est faible d'esprit, qui n'est pas une personne physique, qui a le statut de failli ou qui a récemment été déclarée coupable de certaines infractions relatives aux corporations ou à la fraude (par. 63(1)). Il n'est pas nécessaire qu'un administrateur soit également un actionnaire de la corporation, à moins que les statuts ne l'exigent (art. 63).

Les premiers administrateurs sont énumérés dans la liste des administrateurs, établie en la formule 4, qui est déposée en même temps que les statuts constitutifs (par. 64(1)). Le mandat des administrateurs dont les noms figurent sur cette liste commence le jour de la constitution en corporation et dure jusqu'à l'élection de leurs remplaçants lors d'une assemblée des actionnaires (par. 64(2) et 64(3)).

Le mandat des administrateurs prend fin à la clôture de la première assemblée des actionnaires qui suit leur élection (par. 64(2)). Le mandat d'un administrateur prend également fin lors de son décès ou de sa démission, lorsqu'il est relevé de ses fonctions conformément à l'art. 67 et lorsqu'il devient inhabile en vertu du par. 63(1). En règle générale, une vacance au sein du conseil d'administration peut être comblée par le conseil d'administration (art. 69). Dans les 15 jours suivant un changement dans la composition du conseil d'administration, la corporation doit déposer auprès du Directeur un avis de changement d'administrateurs établi en la formule 4 (art. 71). Se reporter à l'appendice 1 pour un exemple de formule d'avis de changement d'administrateurs dûment remplie.

La *Loi* impose aux administrateurs une obligation générale, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec intégrité et de bonne foi ainsi que d'employer le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente. Ils doivent également exercer leurs fonctions au mieux des intérêts de la corporation (art. 79). La responsabilité individuelle des administrateurs est explicitement engagée envers la corporation, s'ils approuvent, par vote ou par acquiescement, n'importe quel acte énuméré à l'art. 76 de la *Loi*. L'art. 77 de la *Loi* énonce les obligations de l'administrateur qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêts à l'égard de la corporation. Toutefois, il est à noter que l'art. 77 ne s'applique pas à l'administrateur ou au dirigeant d'une corporation à actionnaire unique (par. 77(10)).

## 1.2 Élection des administrateurs par vote cumulatif

Les administrateurs élus à une assemblée des actionnaires sont élus par vote cumulatif (par. 65(1)). Selon cette procédure, chaque action donne à son détenteur le droit de voter un nombre de fois égal au nombre de votes attaché à cette action, multiplié par le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir. Ces votes peuvent être répartis parmi les divers candidats ou concentrés en faveur d'un seul candidat. Le Nouveau-Brunswick est la seule autorité législative au Canada où le vote cumulatif est obligatoire. Le vote cumulatif a pour effet de permettre à une minorité notable de concentrer ses droits de vote et d'augmenter ainsi ses chances d'être représentée au conseil d'administration.

### Exemple de scénario de vote cumulatif

Supposons qu'il y a 9 postes à pourvoir et 1 000 actions ayant droit de vote. Puisque chaque action donne droit à 9 votes (un pour chaque poste à pourvoir), 9 000 votes peuvent être accordés en tout.

#### *Sans vote cumulatif*

Un groupe qui contrôle la majorité des actions, par exemple 60 % des actions (600 actions) ayant droit de vote, pourrait élire les neuf administrateurs.

#### *Avec vote cumulatif*

La minorité de 40 % peut concentrer ses votes sur un ou plusieurs candidats. La minorité dispose de 3 600 votes (9 x 400 actions) et est libre de les répartir entre seulement trois candidats, donnant à chacun 1 200 votes. La meilleure stratégie possible pour la majorité est de répartir ses 5 400 voix (9 x 600 actions) entre six candidats, donnant 900 voix à chacun, ce qui est au moins égal à ce que la minorité pourrait faire si elle répartissait ses 3 600 voix entre quatre candidats.

Formule applicable au vote cumulatif :

$$N \times \frac{A}{1 + P} + 1 = \text{nombre total de votes nécessaire}$$

N = nombre d'administrateurs à élire

A = nombre total d'actions ayant droit de vote

P = nombre de postes d'administrateurs à pourvoir

Si on applique la formule à l'exemple susmentionné, pour élire 4 des 9 administrateurs, seules (4 x 1 000 / 1 + 9) + 1 = 401 actions sur un total de 1 000 sont nécessaires.

## 2. Responsabilité des administrateurs

### 2.1 Introduction

La responsabilité des administrateurs d'une corporation tire ses origines de la common law et de la législation. En common law, les principales obligations des administrateurs, dont l'inobservation pouvait entraîner la responsabilité à l'égard de la corporation, étaient les suivantes:

- a) l'obligation d'agir avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'ensemble de la compagnie (devoir fiduciaire);
- b) l'obligation d'agir avec le même degré de soin et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans la gestion de ses propres affaires (obligation de compétence);
- c) l'obligation de préserver le capital de la corporation au profit des créanciers.

La seule façon dont un actionnaire pouvait tenter des poursuites pour violation par les administrateurs des obligations susmentionnées était de le faire au nom de la corporation au moyen d'une action « dérivée ».

Sous le régime de la *Loi*, les trois catégories d'obligations énumérées ci-dessus ont été élargies et codifiées. Les opérations engageant la responsabilité des administrateurs ont été accrues et les créanciers et actionnaires peuvent maintenant obtenir des mesures de redressement contre les administrateurs de la corporation, sans qu'il leur soit nécessaire de procéder par voie d'action dérivée.

### 2.2 La Loi de l'impôt sur le revenu

Les administrateurs s'exposent à des responsabilités sous le régime d'autres lois, par exemple, l'article 227.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui prévoit que lorsqu'une société a omis de déduire ou de retenir certaines sommes requises (comme l'impôt déduit du salaire des employés, les primes de la Commission de l'assurance-emploi du Canada et celles du Régime de pensions du Canada), les administrateurs de la société « au moment où celle-ci était tenue de déduire, de retenir, de verser ou de payer la somme, sont solidairement responsables [...] du paiement de cette somme, y compris les intérêts et les pénalités s'y rapportant. » L'article stipule également qu'un administrateur n'encourt la responsabilité prévue que dans certains cas :

- a) un certificat précisant la somme pour laquelle la société est responsable a été enregistré à la Cour fédérale et il y a eu défaut d'exécution total ou partiel à l'égard de cette somme;
- b) la société a engagé des procédures de liquidation ou de dissolution;
- c) la société a fait faillite.

Le paragraphe (3) prévoit une protection additionnelle pour les administrateurs : ils ne sont pas responsables lorsqu'ils ont « agi avec le degré de soin, de diligence et d'habileté pour prévenir le manquement qu'une personne raisonnablement prudente aurait exercé dans des circonstances comparables ». Toute poursuite contre un administrateur intentée en vertu de l'article 227.1 doit l'être dans les deux ans qui suivent la date où cette personne a cessé d'être administrateur de la société.

### 2.3 Obligations des administrateurs sous le régime de la *Loi*

L'article 79 précise le devoir fiduciaire et l'obligation de compétence, en modifiant quelque peu l'obligation de compétence de sorte que le degré de compétence requis soit celui dont ferait preuve en pareilles circonstances une personne raisonnablement prudente.

L'obligation de protéger le capital en faveur des créanciers est répartie à l'article 76, qui énonce les sortes d'opérations constituant une mauvaise administration financière.

Le critère à appliquer en matière de mauvaise administration financière en est un de solvabilité, qui vise à maintenir le capital à un niveau minimal.

Les actes des administrateurs pouvant engagés leur responsabilité pour mauvaise administration financière sont les suivants :

- a) l'achat, le rachat ou une autre acquisition d'actions en violation des articles 31, 32 ou 33;
- b) le versement d'une commission en violation de l'article 40;
- c) Le versement d'un dividende en violation de l'article 41;
- d) l'aide financière fournie en violation de l'article 43;
- e) le versement d'une indemnité en violation de l'article 81;
- f) le versement de sommes à un actionnaire en violation des articles 131 ou 166.

Les autres dispositions de la *Loi* dont la violation peut engager la responsabilité des administrateurs portent sur les actes suivants :

- g) l'émission d'une action en contrepartie d'un apport autre que de l'argent comptant, lorsque la contrepartie reçue est inférieure à la juste valeur de l'apport en argent que la corporation aurait reçu si l'action avait été émise contre de l'argent (*Loi*, par. 76(1));
- h) l'inobservation de la *Loi*, des règlements, des statuts, des règlements administratifs ou de la convention unanime des actionnaires (*Loi*, par. 79(2) et art. 172);
- i) l'omission de divulguer l'existence de conflits d'intérêts et de rendre compte de tout bénéfice caché (*Loi*, art. 77);
- j) le fait de donner de faux renseignements ou de faire une déclaration de nature à induire en erreur (*Loi*, par. 175(2));
- k) l'exercice des pouvoirs des administrateurs de façon à abuser des droits des créanciers, administrateurs, dirigeants ou actionnaires, chacun d'eux ayant qualité pour intenter une action (*Loi*, par. 166(2));
- l) l'utilisation de renseignements confidentiels précis dans une transaction d'achat ou de vente d'actions, au profit de l'administrateur (*Loi*, par. 83(1)).

## 2.4 Moyens de défense en faveur des administrateurs

La *Loi* prévoit un certain nombre de moyens de défense que peuvent invoquer les administrateurs. Le plus important est prévu au paragraphe 80(3), qui est libellé comme suit :

Un administrateur n'est pas responsable en vertu de l'article 76 ou 79, s'il s'appuie raisonnablement de bonne foi sur :

- a) des états financiers de la corporation reflétant équitablement sa situation, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur de la corporation, le cas échéant; ou
- b) un rapport d'un avocat, comptable, ingénieur estimateur ou d'une autre personne dont la profession permet d'accorder foi à leur déclaration.

Il est à noter que ce moyen de défense s'applique à la responsabilité pour manquement au devoir fiduciaire, à l'obligation de compétence et de diligence, de même qu'aux actes mentionnés aux points 1 à 8 ci-dessus. Ce moyen de défense peut être invoqué lorsque, par exemple, le versement d'un dividende important a été proposé et que les administrateurs ont demandé l'avis d'un comptable afin de déterminer s'il respectait le critère de solvabilité prévu à l'article 41 de la *Loi*.

L'article 76 prévoit un délai de prescription de deux ans pour les actions fondées sur la mauvaise

administration financière et les infractions à la *Loi*. Cette disposition s'applique aux points 1 à 7 et au point 10 ci-dessus. Il existe également un délai de prescription pour les infractions relatives aux opérations d'initiés (point 12 ci-dessus).

Dans ce cas, l'action en responsabilité est considérée comme une action fondée sur une assertion frauduleuse et inexacte aux fins d'application de la *Loi sur la prescription*.

Sous le régime de la *Loi*, il est possible pour un administrateur d'invoquer, comme moyen de défense, qu'il n'aurait pu raisonnablement savoir qu'il commettait l'infraction, dans le cas de l'émission d'une action pour une contrepartie insuffisante, tel qu'il est prévu au paragraphe 76(1), et dans le cas des faux renseignements ou déclarations de nature à induire en erreur (articles 7 à 10 ci-dessus).

### **3. Bureau enregistré**

La corporation doit avoir un bureau enregistré au Nouveau-Brunswick. L'adresse au Nouveau-Brunswick du bureau enregistré est énoncée dans l'avis de désignation du bureau enregistré (formule 2), qui est déposé en même temps que les statuts constitutifs (par. 17(2)). Il est possible de changer l'adresse du bureau enregistré par résolution des administrateurs (par. 17(3)), et avis du changement d'adresse doit être déposé auprès du Directeur, au moyen de la formule 2, dans les 15 jours suivant le changement (par. 17(4)). (Se reporter à l'appendice 2 pour un exemple d'avis de changement du bureau enregistré dûment rempli.)

Les livres que la corporation doit établir et tenir en application de l'art. 18 de la *Loi* sont normalement conservés au bureau enregistré. Cependant, les administrateurs peuvent ordonner qu'ils soient conservés en tout autre lieu au Nouveau-Brunswick (par. 18(1) et (2)).

Sauf disposition contraire des règlements administratifs de la corporation (par. 72(2)), les réunions du conseil d'administration de la corporation doivent avoir lieu au bureau enregistré (par. 72(1)). (Les règlements administratifs peuvent prévoir que les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues en tout lieu, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de Nouveau-Brunswick (par. 72(2)). Il n'est pas nécessaire de tenir les assemblées des actionnaires au bureau enregistré. Les règlements administratifs – ou les administrateurs si les règlements ne le prévoient pas – peuvent fixer tout endroit au Nouveau-Brunswick pour que soient tenues les assemblées d'actionnaires (par. 84(1)). Les assemblées d'actionnaires peuvent également, avec le consentement unanime de tous les actionnaires (par. 84(2)) ou lorsque les statuts le prévoient (par. 84(3)), être tenues à un ou à des lieux hors du Nouveau-Brunswick.

L'avis ou le document à envoyer ou à signifier à une corporation peut être envoyé par courrier recommandé au bureau enregistré de la corporation indiqué dans le dernier avis de bureau enregistré déposé auprès du Directeur conformément à l'art. 17. S'il est ainsi envoyé, l'avis est réputé avoir été reçu ou avoir été signifié à la date normale de livraison par la poste, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire que la corporation ne l'a pas reçu à ce moment ni plus tard (art. 178).



## Appendice 1

### NOUVEAU-BRUNSWICK

**LOI SUR LES CORPORATIONS COMMERCIALES**  
**FORMULE 4**  
**LISTE DES ADMINISTRATEURS OU**  
**AVIS DE CHANGEMENT D'ADMINISTRATEURS**  
**(ARTICLES 64, 71)**

1 – Name of Corporation:

Raison sociale de la corporation :

**BARCO LIMITED**

2 – The following persons became directors of this corporation:

Liste des personnes devenues administrateurs de la corporation :

Effective Date	D/J	M/M	Y/A
Date d'entrée en vigueur	<b>01</b>	<b>08</b>	<b>20__</b>

Name/Nom	Residential Address or Address for Service Adresse résidentielle ou adresse pour fin de signification	Occupation	Telephone Téléphone
<b>Jane E. Doe</b>	<b>123, rue Union Saint John, NB A1A 2B2</b>	<b>Infirmière</b>	<b>765-4321</b>

3 – The following persons ceased to be directors of the corporation :

Liste des personnes qui ont cessé d'être administrateurs de la corporation :

Effective Date	D/J	M/M	Y/A
Date d'entrée en vigueur	<b>01</b>	<b>08</b>	<b>20__</b>

Name/Nom	Residential Address or Address for Service Adresse résidentielle ou adresse pour fin de signification
<b>John A. Smith</b>	<b>321, rue Union Saint John, NB A1A 2B3</b>

4- The directors of the corporation now are :

Administrateurs actuels de la corporation :

Name/Nom	Residential Address or Address for Service Adresse résidentielle ou adresse pour fin de signification	Occupation	Telephone Téléphone
<b>Jane E. Doe</b>	<b>123, rue Union Saint John, NB A1A 2B2</b>	<b>Infirmière</b>	<b>765-4321</b>
<b>James M. Smith</b>	<b>543, av. Station Saint John, NB A2B 3C4</b>	<b>Entrepreneur</b>	<b>123-4567</b>

Date	Signature	Description of Office Fonction
<b>[date]</b>		<b>Président</b>

## Appendice 2

### NOUVEAU-BRUNSWICK

**LOI SUR LES CORPORATIONS COMMERCIALES**  
**FORMULE 2**  
**AVIS DE DÉSIGNATION OU**  
**AVIS DE CHANGEMENT DU BUREAU ENREGISTRÉ**  
**(ARTICLE 17)**

1 – Name of Corporation – Raison sociale de la corporation    2 – Corporation No. - N° de la corporation

**BARCO LIMITED**

**012345**

3 – Place and Address of the registered office:

**123, RUE SMITH  
MONCTON, NB  
E3E 2X2**

Lieu et adresse du bureau enregistré :

4 – Effective date of change:

**[DATE]**

Date d'entrée en vigueur du changement :

5 – Previous place and address of the registered office:

**123, RUE UNION  
SAINT JOHN, NB  
E1E 9F9**

Derniers lieu et adresse du bureau enregistré :

Date	Signature	Description of Office Fonction
[DATE]		PRÉSIDENT

# Conventions Unanimes des Actionnaires

---

## Chapitre 5



## Table des matières

1.	Aperçu historique .....	3
1.1	Restrictions imposées par la common law .....	3
2.	Définition de la convention unanime des actionnaires .....	3
3.	Parties .....	3
4.	Contenu de la convention .....	4
5.	Responsabilités – Actionnaires – Administrateurs .....	5
6.	Quand utiliser une convention unanime d’actionnaires? .....	6
7.	Résumé .....	6
	Appendice 1 – Déclaration unanime de l’actionnaire .....	7
	Appendice 2 – Convention unanime des actionnaires .....	9
	Article 1 – Définitions et interpretation .....	10
	Article 2 – Déclarations et garanties .....	12
	Article 3 – Convention exécutoire .....	12
	Article 4 – Contrôle, activités et finances .....	15
	Article 5 – Politique sur les dividendes .....	15
	Article 6 – Restrictions au transfert des actions de la corporation .....	15
	Article 7 – Arrangements en cas de décès .....	16
	Article 8 – Invalidité; faillite .....	17
	Article 9 – Évaluation .....	18
	Article 10 – Assurance .....	19
	Article 11 – Droit de premier refus .....	19
	Article 12 – Clause d’entraînement .....	21
	Article 13 – Droits de préemption .....	21

Article 14 – Non-sollicitation et confidentialité.....	21
Article 15 – Arbitrage.....	22
Article 16 – Droit à l’information.....	22
Article 17 – Convention unanime des actionnaires.....	23
Article 18 – Extinction.....	23
Article 19 – Dispositions contractuelles générales.....	23
Annexe – A.....	26
Annexe – B.....	27

# Conventions unanimes des actionnaires

---

## 1. Aperçu historique

### 1.1 Restrictions imposées par la common law

La convention unanime des actionnaires apporte de la flexibilité à la gestion et à l'exploitation des corporations fermées ou privées. Sous le régime tant de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* que de la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick (ci-après la «*Loi*»), tous les actionnaires d'une corporation peuvent s'entendre entre eux, ou s'entendre entre eux et avec une personne qui n'est pas actionnaire, pour restreindre en tout ou en partie les pouvoirs des administrateurs de gérer tant l'activité que les affaires internes de la corporation.

En common law, les actionnaires d'une corporation pouvaient conclure entre eux des conventions régissant entre autres l'exercice du droit de vote qu'ils détenaient sur leurs actions, et ces engagements étaient parfaitement exécutoires selon leurs termes. La législation régissant le droit des sociétés créait toutefois une incertitude quant à la mesure dans laquelle les actionnaires, même s'ils étaient tous parties à la convention, pouvaient restreindre le pouvoir d'appréciation des administrateurs ou s'interposer dans son exercice.

## 2. Définition de la convention unanime des actionnaires

On ne trouve aucune définition précise de la convention unanime des actionnaires dans la *Loi*. Cependant, son paragraphe 99(2) décrit une convention unanime des actionnaires comme une convention «*qui restreint en tout ou en partie les pouvoirs des administrateurs de gérer tant l'activité que les affaires internes de la corporation*».

Son homologue en Alberta, la loi intitulée *Business Corporations Act*, donne une définition qui est peut-être plus précise en ce sens qu'elle dispose que la convention unanime des actionnaires comprend toute convention qui répond à l'un des critères suivants :

- a) elle régit les droits et les obligations des actionnaires, en tant qu'actionnaires, entre eux-mêmes ou entre eux-mêmes et une autre partie à la convention;
- b) elle régit l'élection des administrateurs;
- c) elle vise la gestion de l'activité et des affaires internes de la corporation et notamment restreint ou abroge en tout ou en partie les pouvoirs des administrateurs;
- d) elle vise toute autre question pouvant faire l'objet d'une convention unanime des actionnaires en vertu de toute autre disposition de la loi intitulée *Business Corporations Act*.

## 3. Parties

L'article 99 de la *Loi* énonce les personnes qui peuvent être parties à une convention unanime des actionnaires :

- a) tous les actionnaires de la corporation;
- b) le propriétaire bénéficiaire de la totalité des actions émises de la corporation;
- c) une personne qui n'est pas actionnaire;
- d) le cessionnaire d'actions subordonnées à la convention unanime des actionnaires.

- a) **Tous les actionnaires.** Cette expression, semble-t-il, signifie exactement ce qu'elle dit, tous les actionnaires. Le paragraphe 99(3) de la *Loi* laisse entendre qu'il y aurait une distinction à faire entre le propriétaire bénéficiaire et le détenteur inscrit. Il faut donc supposer que le paragraphe 99(2) vise tous les actionnaires inscrits, qu'ils aient le droit de voter ou non, ainsi que tous les détenteurs d'actions, qu'ils le soient à titre de propriétaire bénéficiaire ou non. Jusqu'à ce que la *Loi* soit modifiée ou jusqu'à ce qu'il y ait de la jurisprudence indiquant une interprétation contraire, il faudrait que tous les actionnaires soient parties à la convention pour que celle-ci ait force exécutoire sous le régime de la *Loi*. Il faut toutefois étudier les conséquences de cet état de choses à la lumière des responsabilités qu'encourt un actionnaire en application du paragraphe 99(5) de la *Loi*.
- b) **Le propriétaire bénéficiaire.** Lorsqu'il y a un seul actionnaire, il doit faire une déclaration attestant qu'il est le propriétaire bénéficiaire de l'intégralité des actions et décrivant le contrôle qu'il veut exercer. C'est ce qui se produit souvent dans le cas d'une société mère et de sa filiale en propriété exclusive. Les fiduciaires et les détenteurs nominaux inscrits échappent alors aux responsabilités visées au paragraphe 99(5) de la *Loi*. Vous trouverez un exemple d'une telle déclaration d'un actionnaire à l'appendice 1.
- c) **La personne qui n'est pas actionnaire.** Cette expression vise également la corporation elle-même, car souvent, les conventions unanimes des actionnaires contiennent des restrictions aux actes que la corporation peut exécuter sans l'approbation des actionnaires. Elle peut aussi inclure les administrateurs ou les dirigeants qui ne sont pas actionnaires. Le paragraphe 79(2) de la *Loi* dispose cependant que les administrateurs et les dirigeants de la corporation doivent observer la convention unanime des actionnaires. Il n'est donc pas nécessaire que les administrateurs et les dirigeants qui ne sont pas actionnaires soient partis à la convention pour que celle-ci leur soit opposable. Cette disposition rend également possible la participation d'une personne – par exemple un créancier ou un bailleur de fonds – qui pourrait peut-être demander d'être partie à la convention ou que les actionnaires pourraient souhaiter y joindre ou à qui ils permettraient de le faire. Le paragraphe 99(5) de la *Loi* prévoit que c'est l'actionnaire « qui est partie » à la convention qui encourt cette responsabilité.
- d) **cessionnaire d'actions.** Le paragraphe 99(4) de la *Loi* prévoit que le cessionnaire d'actions subordonnées à une telle convention est « réputé » être partie à la convention. Toutefois, sous le régime de la *Loi* sur le transfert des valeurs mobilières, pour qu'un acquéreur des actions soit lié par une convention unanime des actionnaires, il doit avoir reçu avis de son existence. En conséquence, une mention de la convention unanime des actionnaires devrait être bien en évidence sur tous les certificats d'actions. Si les actions sont sans certificat, on devrait consulter la *Loi* sur le transfert des valeurs mobilières pour déterminer la façon appropriée de s'assurer qu'un acquéreur a reçu avis de la convention unanime des actionnaires. Dans certaines conventions, on exige que le cessionnaire signe un accord de participation pour qu'il soit expressément lié par la convention.

#### 4. Contenu de la convention

Pour décider ce qu'ils doivent inclure dans la convention, les actionnaires devraient se demander ce qu'ils visent et, plus particulièrement, dans quelle mesure ils veulent contrôler la gestion de la corporation. S'ils ne sont pas administrateurs de la corporation ou s'ils ne participent pas activement à sa gestion, ils devraient aussi se demander dans quelle mesure ils sont prêts à assumer les responsabilités des administrateurs.

Essentiellement, la convention peut viser les fins suivantes :

- a) régir les droits et les responsabilités des actionnaires ainsi que des actionnaires entre eux ou des actionnaires entre eux-mêmes et une autre partie qui a un intérêt dans la corporation, par exemple un créancier;
- b) régir l'élection des administrateurs et la nomination des dirigeants;
- c) fixer le nombre de voix requises pour adopter les résolutions des administrateurs et des actionnaires;
- d) prévoir la gestion de l'activité et des affaires internes de la corporation, notamment la restriction ou l'abrogation en tout ou en partie des pouvoirs des administrateurs;
- e) prévoir la renonciation aux droits de dissidence de l'actionnaire;
- f) régir toute autre question prévue dans la *Loi*.

Un examen de la *Loi* nous a permis de repérer un certain nombre de dispositions qui sont assujetties à une telle convention :

**Le paragraphe 4(3)** – Le nombre de voix requises pour l'adoption des résolutions aux réunions des administrateurs et aux assemblées des actionnaires.

**Le paragraphe 23(1)** – À qui et à quelle époque les actions peuvent être émises.

**L'alinéa 27(7)g)** – La restriction des droits de préemption.

**Le paragraphe 60(1)** – La gestion de l'activité et des affaires internes de la corporation et le nombre d'administrateurs.

**Le paragraphe 61(1)** – La modification ou l'abrogation des règlements administratifs.

**Le paragraphe 61(6)** – Le pouvoir d'emprunter, d'émettre des titres de créance, de donner des garanties et d'hypothéquer les biens de la corporation.

**Le paragraphe 61(7)** – La délégation de pouvoirs à un administrateur, à un comité d'administrateurs ou à un dirigeant.

**Le paragraphe 69(4)** – Le pouvoir de combler les vacances au conseil d'administration.

Les actionnaires peuvent s'entendre entre eux sur des questions touchant leurs propres droits et obligations dans leurs rapports entre eux, mais ils ne peuvent le faire lorsque la convention pourrait toucher les droits et les obligations de la corporation et de ses administrateurs, sauf dans la mesure où la *Loi* le permet expressément. Par conséquent, lorsqu'elles dressent une convention entre actionnaires, les parties devraient peut-être se limiter aux matières prévues expressément dans la *Loi* ou dans les statuts ou aux matières permises en common law.

## **5. Responsabilités – Actionnaires – Administrateurs**

Comme nous l'avons vu précédemment, le paragraphe 99(5) de la *Loi* dispose qu'un actionnaire qui est partie à une convention unanime d'actionnaires assume non seulement tous les droits, pouvoirs et obligations d'un administrateur dans la mesure où la convention restreint les pouvoirs de ce dernier, mais encourt toutes les responsabilités d'un administrateur. Les actionnaires qui sont des investisseurs passifs devraient bien réfléchir aux obligations qu'ils assument en devenant parties à ces conventions. Si des actions assujetties à une convention unanime des actionnaires sont données en gage à une banque ou à un établissement de crédit, cet établissement de prêt devrait songer aux responsabilités qu'il pourrait assumer s'il fait exécuter la mise en gage.

Comme nous l'avons mentionné, le paragraphe 79(3) dispose qu'aucune disposition d'un contrat, des statuts constitutifs, des règlements administratifs ou d'une résolution ne peut libérer un administrateur ou un dirigeant de l'obligation d'agir conformément à la loi et aux règlements, ni des responsabilités découlant de l'inobservation de cette obligation. Même si cette obligation est expressément subordonnée au paragraphe 99(5), il n'est peut-être pas tout à fait clair dans quelle mesure la convention limite les pouvoirs de gestion des administrateurs. Ce pourrait fort bien être une importante source de contestation. Seuls les administrateurs sont déchargés de leurs obligations en vertu du paragraphe 99(5). Les dirigeants et les personnes qui ne sont pas actionnaires ainsi que les actionnaires nominaux, les fiduciaires, les cédants et, dans certains cas, les détenteurs d'actions sans droit de vote auraient peut-être intérêt à exiger un dédommagement ou une renonciation de la part des propriétaires bénéficiaires des actions, s'ils sont parties – ou sont tenus de le devenir – à la convention unanime ou s'ils y sont assujettis.

## **6. Quand utiliser une convention unanime d'actionnaires?**

Qu'une convention unanime d'actionnaires soit utile ou non pour votre client dépend des circonstances. Les corporations privées sont habituellement à la fois un mélange d'affaires, d'aptitudes, de personnalités et de relations personnelles de ses participants et un amalgame de l'argent, du crédit et des services que chacun peut offrir. Elles sont toutes différentes et il faut souvent avoir recours à l'imagination.

Ces conventions sont des instruments utiles pour les sociétés mères qui veulent exercer un contrôle sur leurs filiales. Elles sont aussi utiles lorsque le contrôle est partagé de façon égale ou, dans la situation contraire, lorsqu'on cherche à protéger un actionnaire minoritaire contre des actes unilatéraux des actionnaires de contrôle.

Ces conventions unanimes peuvent être utiles lorsque les actionnaires d'une corporation fermée ne se connaissent pas ou sont des concurrents éventuels, ou lorsque les administrateurs ou les dirigeants ne sont pas actionnaires. Puisque ces conventions sont de nature privée et échappent donc au regard du public, contrairement aux statuts constitutifs, les actionnaires peuvent contrôler la gestion et l'exploitation de leurs corporations tout en conservant un certain degré de secret.

## **7. Résumé**

En somme, la convention unanime des actionnaires permet aux actionnaires d'une corporation privée ou fermée de s'entendre pour exercer la totalité ou une partie des droits et pouvoirs des administrateurs de la corporation. Les droits et pouvoirs qui sont ainsi retirés aux administrateurs passent aux actionnaires, qui assument alors les obligations des administrateurs. Les administrateurs sont alors libérés de leurs devoirs et de leurs responsabilités dans la même mesure. La *Loi* oblige les administrateurs à observer les dispositions d'une convention unanime des actionnaires, et leur obligation de gérer l'activité et les affaires internes de la corporation est assujettie aux clauses dérogatoires de la convention.

La convention unanime des actionnaires reconnaît le fait que les actionnaires d'une corporation privée peuvent vouloir assumer eux-mêmes, en tant que propriétaires, la gestion de l'entreprise même s'ils partagent la direction avec des tiers. C'est un document constitutif semblable aux statuts constitutifs et aux règlements administratifs de la corporation, mais c'est un document de nature contractuelle et privée qui peut aussi régir les droits personnels ou individuels des actionnaires. À bien des égards, elle peut servir à créer une société de personnes constituée en corporation, qui a maintenant un fondement législatif et force de loi.

## Appendice 1

### UNANIME DE L'ACTIONNAIRE

#### **ATTENDU :**

**QUE** le soussigné est l'unique propriétaire bénéficiaire de toutes les actions émises et en circulation du capital de [CORPORATION] (la « Corporation »), corporation constituée en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick (la « *Loi* »);

**QUE** la présente déclaration est et est réputée être une convention unanime des actionnaires restreignant tous les pouvoirs des administrateurs de la Corporation dans la gestion de l'activité et des affaires internes de la Corporation, conformément aux dispositions de l'article 99 de la *Loi*,

**EN FOI DE QUOI** le soussigné, actionnaire unique de la Corporation, déclare ce qui suit :

1. Tous les pouvoirs des administrateurs de la Corporation dans la gestion ou la surveillance de la conduite de l'activité et des affaires internes de la Corporation, y compris le pouvoir d'adopter des résolutions et le pouvoir d'établir, de modifier ou d'abroger les règlements administratifs portant sur l'activité et les affaires internes de la Corporation, sont abolis, et le ou les propriétaires bénéficiaires de toutes les actions émises et en circulation du capital de la Corporation ont dorénavant le pouvoir exclusif d'exercer la gestion ou la surveillance de la conduite de l'activité et des affaires internes de la Corporation.
2. La présente déclaration et les restrictions qu'elle impose aux pouvoirs des administrateurs de la Corporation ne modifient aucune mesure ou résolution ni aucun règlement administratif dûment pris, adopté ou accepté par les administrateurs de la Corporation avant la date de signature de la présente convention.
3. Pendant que la présente déclaration est en vigueur, les administrateurs de la Corporation sont relevés de leurs fonctions et dégagés de leur responsabilité concernant la gestion ou la surveillance de la conduite de l'activité et des affaires internes de la Corporation dans la mesure où la présente déclaration restreint leurs pouvoirs.
4. Les dispositions de la présente déclaration cessent d'être en vigueur lorsque le ou les propriétaires bénéficiaires de toutes les actions émises et en circulation du capital de la Corporation signent un acte les abrogeant.
5. Lorsque la présente déclaration cessera d'être en vigueur, les pouvoirs des administrateurs de la Corporation dans la gestion ou la surveillance de la conduite de l'activité et des affaires internes de la Corporation, y compris le pouvoir d'adopter des résolutions et le pouvoir d'établir, de modifier ou d'abroger les règlements administratifs portant sur l'activité et les affaires internes de la Corporation, seront rétablis, les administrateurs de la Corporation auront le pouvoir de modifier ou d'abroger toute résolution adoptée ou tout règlement administratif établi par les actionnaires de la Corporation pendant que la présente convention était en vigueur, et toute résolution ou tout règlement administratif adopté par les actionnaires de la Corporation pendant que la présente déclaration était en vigueur continueront d'avoir plein effet tant qu'ils n'auront pas été dûment modifiés ou abrogés par les administrateurs de la Corporation, sans égard au fait que la présente déclaration n'est plus en vigueur.

6. La présente déclaration est régie par les lois du Nouveau-Brunswick.

**EN FOI DE QUOI** le soussigné a signé cette déclaration le [DATE].

---

[Nom de l'actionnaire]

## Appendice 2

### UNANIME DES ACTIONNAIRES

LA PRÉSENTE CONVENTION est conclue le [DATE]

ENTRE

[ACTIONNAIRE N° 1], de Moncton, au Nouveau-Brunswick (ci-après l'« actionnaire n° 1 »),

PARTIE DE PREMIÈRE PART,

- et -

[ACTIONNAIRE N° 2], de Moncton, au Nouveau-Brunswick (ci-après l'« actionnaire n° 2 »),

PARTIE DE DEUXIÈME PART,

- et -

[CORPORATION], corporation dûment constituée en vertu des lois du Nouveau-Brunswick, ayant son bureau enregistré à Moncton, au Nouveau-Brunswick (ci-après la « Corporation »),

PARTIE DE TROISIÈME PART.

ATTENDU :

QUE les parties désirent établir leurs droits et obligations respectifs concernant les actions de la Corporation et certaines autres questions exposées dans la présente convention;

QUE l'intention de chacune des parties est que la présente convention constitue une convention unanime des actionnaires à l'égard de la Corporation,

À CES CAUSES, LA PRÉSENTE CONVENTION ATTESTE qu'en contrepartie des engagements et ententes entre les parties qui sont contenus ci-après, la somme d'un dollar maintenant payée par chaque partie à chacune des autres parties, et autre contrepartie à titre onéreux et valable dont chaque partie atteste la réception et la suffisance, il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1

### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

**1.1 Définitions.** Sauf incompatibilité d'un sujet ou du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente convention.

- a) « **actionnaire** » Toute personne qui est propriétaire d'actions de la Corporation et est liée par les dispositions de la présente convention, y compris l'actionnaire n° 1 et l'actionnaire n° 2.
- b) « **actions** » Les actions émises et en circulation du capital de la Corporation, telle qu'elle est constituée à la date de la présente Convention, toute autre action du capital de la Corporation dont l'émission est approuvée par les actionnaires en vertu de l'ARTICLE 13, toute autre valeur mobilière en laquelle ces actions peuvent être converties, échangées, reclassées, réattribuées, fractionnées, regroupées ou autrement faire l'objet d'un changement, toute valeur mobilière d'une corporation remplaçante ou assurant la prorogation de la Corporation en laquelle ces actions ou autres valeurs mobilières peuvent être converties ou qu'elles peuvent devenir par suite d'une fusion, d'une prorogation, d'une fusion-absorption, d'une fusion par création de société nouvelle, d'un plan d'arrangement ou d'une réorganisation, d'origine législative ou non, et toute valeur mobilière reçue à titre de dividende en actions ou d'autres distributions faites à partir ou à l'égard de telles actions ou autres valeurs mobilières.
- c) « **activités** » Les activités en cours de la Corporation.
- d) « **affilié** » Corps constitué affilié au sens de la *Loi sur les corporations commerciales* (Nouveau-Brunswick) et de ses règlements d'application, ensemble leurs modifications.
- e) « **cas de défaut** » Indique, relativement à un actionnaire, que ce dernier ou son principal responsable n'a pas exécuté les obligations qui lui incombaient en application de la présente convention ou de toute convention qu'il a conclue avec la Corporation, défaut auquel il n'a pas été remédié dans les vingt jours ouvrables après qu'il a reçu du Conseil ou de toute autre partie aux présentes un avis lui demandant d'y remédier.
- f) « **Conseil** » Le conseil d'administration nommé de la Corporation.
- g) « **Convention** » La présente convention unanime des actionnaires.
- h) « **Corporation** » [CORPORATION].
- i) « **corporation actionnaire** » Corps constitué qui est destinataire autorisé d'un transfert et qui devient actionnaire.
- j) « **destinataire autorisé d'un transfert** » Employé relativement à un actionnaire :
  - (i) corps constitué qui n'est pas un non-Canadien au sens de la *Loi sur Investissement Canada* et dont cet actionnaire est l'unique actionnaire inscrit et actionnaire bénéficiaire;
  - (ii) une fiducie dont l'actionnaire, son conjoint, ses descendants ou toute combinaison de ces personnes sont les seuls bénéficiaires, pourvu que cette fiducie ne soit pas un non-Canadien au sens de la *Loi sur Investissement Canada*.
- k) « **jour ouvrable** » S'entend d'un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié, au cours duquel les banques à charte du Canada sont ouvertes à Moncton, au Nouveau-Brunswick.
- l) « **lien de dépendance** » S'entend au sens que donnent à cette expression la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements d'application, ensemble leurs modifications.
- m) « **Loi** » La *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick et ses règlements

d'application, ensemble leurs modifications.

- n) « **Loi de l'impôt sur le revenu** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements d'application, ensemble leurs modifications.
- o) « **personne** » Vise notamment un individu, une entreprise individuelle, une société de personnes, une association sans personnalité morale, un consortium sans personnalité morale, un organisme sans personnalité morale, une fiducie, un corps constitué et une personne physique en sa qualité de fiduciaire, exécuteur testamentaire, administrateur successoral ou autre représentant juridique.
- p) « **politique sur les dividendes** » La politique ci-jointe à l'annexe A.
- q) « **principal responsable** » S'entend :
  - (i) s'agissant d'un actionnaire qui est un corps constitué et un destinataire autorisé d'un transfert de la part d'un ancien actionnaire, l'ancien actionnaire qui est actionnaire de ce corps constitué;
  - (ii) s'agissant d'un actionnaire qui est une fiducie et un destinataire autorisé d'un transfert d'un ancien actionnaire, l'ancien actionnaire qui est bénéficiaire de cette fiducie.
- r) « **principes comptables généralement reconnus** » Désigne les principes comptables en vigueur, recommandés par l'Institut Canadien des Comptables Agréés dans le *Manuel de l'ICCA* au moment pertinent ou, si la question n'est pas traitée dans le *Manuel de l'ICCA*, les principes que les experts-comptables acceptent généralement au moment pertinent.
- s) « **situation d'insolvabilité** » Employé relativement à un actionnaire ou à son principal responsable, indique que, sans le consentement écrit préalable de tous les autres actionnaires :
  - (i) ou bien l'actionnaire ou son principal responsable fait une cession au bénéfice de ses créanciers;
  - (ii) ou bien l'actionnaire ou son principal responsable fait faillite ou, en tant que débiteur insolvable, se prévaut des dispositions de toute loi sur les débiteurs insolubles ou en faillite qui est en vigueur au moment pertinent;
  - (iii) un séquestre ou un autre fonctionnaire ayant des pouvoirs semblables est nommé pour l'actionnaire ou son principal responsable, ou pour la majeure partie de l'actif de l'actionnaire ou de son mandant, sauf si cette nomination est contestée de bonne foi et que la prise d'effet de cette nomination est ainsi retardée.

Il est entendu que la situation d'insolvabilité sera réputée ne pas s'être produite si elle est provoquée par le non-respect, de la part d'autres actionnaires, des obligations qui leur incombent en application des présentes.

## ARTICLE 2

### DÉCLARATIONS ET GARANTIES

**2.1** *Nombre et catégories d'actions.* Chaque actionnaire garantit qu'il est le propriétaire bénéficiaire inscrit du nombre d'actions émises et en circulation de la Corporation qui est indiqué ci-dessous en regard de son nom :

<u>Nom</u>	<u>Nombre d'actions</u>
Actionnaire n° 1	100 actions ordinaires
Actionnaire n° 2	100 actions ordinaires

**2.2** *Absence d'autres actions.* La Corporation garantit ce qui suit :

- a) les actions indiquées au paragraphe 2.1 ci-dessus sont les seules actions émises et en circulation de la Corporation;
- b) sous réserve des autres dispositions de la présente convention, personne ne bénéficie d'une convention, d'une option ni d'un droit susceptible de devenir une convention en vue de l'achat, de la souscription ou de l'émission d'actions non émises de la Corporation.

**2.3** *Maintien.* Les déclarations et garanties énoncées au présent article sont maintenues après la signature et la remise de la présente convention et, sans égard à cette signature et remise et sans égard à une enquête menée par un actionnaire ou en son nom au sujet de la présente convention, continue d'avoir plein effet jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans après la résiliation de la présente convention.

## ARTICLE 3

### CONVENTION EXÉCUTOIRE

**3.1** *La Corporation est liée par la Convention.* La Corporation, en signant la présente convention, reconnaît avoir reçu un avis effectif de ses clauses, y consent et s'engage envers chacun des actionnaires, en tout temps pendant qu'elle sera en vigueur :

- a) à donner ou à faire donner les avis et à signer ou à faire signer les actes formalistes, les actes de transfert et les documents qui peuvent être nécessaires ou utiles au respect de ses conditions et à la réalisation de son intention;
- b) à prendre ou à faire prendre les mesures qui peuvent être nécessaires ou utiles au respect de ses conditions et à la réalisation de son intention;
- c) à ne prendre aucune mesure qui irait à l'encontre des conditions et dispositions de la présente convention.

## ARTICLE 4

### CONTRÔLE, ACTIVITÉS ET FINANCES

**4.1** *Contrôle.* Les actionnaires assurent la tenue de réunions de la Corporation, la mise aux voix, l'adoption de résolutions, l'édiction de règlements administratifs, la signature de documents et la prise de toutes les mesures nécessaires pour garantir le maintien des arrangements qui suivent concernant les activités et le contrôle de la Corporation :

- a) Les affaires de la Corporation sont gérées par un conseil d'administration formé de deux membres dont l'un est nommé par l'actionnaire n° 1 et l'autre par l'actionnaire n° 2.
- b) En cas de vacance au conseil d'administration, de sorte que l'actionnaire n° 1 ou l'actionnaire n° 2 n'y est pas représenté, le poste vacant doit être immédiatement pourvu par la nomination d'un membre par celui des actionnaires qui n'est pas représenté.
- c) Les dirigeants de la Corporation sont les suivants :
  - (i) le président – l'actionnaire n° 1;
  - (ii) le vice-président et secrétaire – l'actionnaire n° 2.

Peuvent s'y ajouter les dirigeants additionnels que le conseil d'administration peut nommer. Malgré ce qui précède, si un dirigeant susmentionné démissionne, le conseil d'administration a le droit de nommer son remplaçant.

- d) Avis de toute réunion du Conseil doit être donné aux administrateurs au moins sept jours avant la réunion. La totalité des administrateurs constitue le quorum pour une réunion du conseil d'administration, étant entendu que, en l'absence de quorum, les administrateurs présents et participant à la réunion peuvent la reporter à une date ultérieure, moyennant un nouvel avis d'au moins sept jours à tous les administrateurs, et les administrateurs présents et participant à la reprise de la réunion constituent le quorum.
- e) Avis de toute assemblée des actionnaires doit être donné aux administrateurs au moins sept jours avant la réunion. La totalité des actionnaires présents ou représentés par un fondé de pouvoir constitue le quorum pour une assemblée des actionnaires, étant entendu que, en l'absence de quorum, les actionnaires présents et participant peuvent reporter la réunion à une autre date, moyennant un nouvel avis d'au moins sept jours à tous les actionnaires, et les actionnaires présents à la reprise de la réunion constituent le quorum.
- f) Les administrateurs et les actionnaires peuvent participer, respectivement, aux réunions du Conseil ou aux assemblées des actionnaires par l'utilisation des moyens de communication, y compris le téléphone, permettant à tous les participants de s'entendre, et dans ce cas, les personnes visées sont réputées avoir assisté à cette réunion.
- g) Sauf disposition contraire de la présente convention, toutes les décisions du Conseil et de l'assemblée des actionnaires sont prises à la majorité des voix (ou par un pourcentage plus élevé des voix lorsque la loi le prescrit). En cas d'égalité des voix, le président de la réunion du Conseil ou de l'assemblée des actionnaires n'a pas une voix prépondérante en plus de sa voix initiale.
- h) Les contrats et les documents qui lient la Corporation nécessitent la signature des personnes choisies par le Conseil, étant entendu que, si le Conseil ne prend pas d'autres dispositions, les contrats et les documents qui entraînent une dépense quelconque excédant [10 000 \$] ou des dépenses dont le total excède [30 000 \$] pendant tout

exercice de la Corporation nécessitent la signature de l'actionnaire n° 1 et celle de l'actionnaire n° 2.

**4.2** *Approbation spéciale.* Aucune des mesures suivantes ne peut être prise par la Corporation sans le consentement de tous ses actionnaires, attesté par un ou plusieurs actes écrits signés par chacun de ceux-ci :

- a) la modification des statuts constitutifs ou des règlements administratifs de la Corporation;
- b) la modification du capital autorisé ou du capital émis de la Corporation;
- c) la conclusion d'une convention, la présentation d'une offre ou l'octroi d'un droit susceptible de devenir une convention d'attribution ou d'émission d'actions de la Corporation;
- d) toute mesure pouvant entraîner un changement important dans la nature de l'entreprise;
- e) la conclusion ou la modification d'une convention, d'un engagement ou d'une obligation avec toute personne ayant un lien de dépendance avec la Corporation et ses actionnaires, sauf selon des modalités et aux conditions commerciales normales;
- f) l'emprunt d'une somme, la fourniture d'une sûreté ou l'engagement d'une dépense en capital quelconque excédant [25 000 \$] ou de dépenses en capital dont le total excède [50 000 \$] pendant tout exercice de la Corporation;
- g) la prise de mesures visant à liquider la Corporation ou à mettre fin à son existence;
- h) la vente, la location, l'échange ou l'aliénation de la totalité ou d'une partie importante de l'entreprise, des biens ou de l'actif de la Corporation;
- i) l'octroi, même indirect, de prêts ou d'avances à toute personne ou la fourniture d'une sûreté en garantie de ses dettes;
- j) tout changement de la politique sur les dividendes;
- k) le fait d'acquérir, de détenir, de souscrire ou d'accepter d'acheter ou d'acquérir des actions du capital de tout corps constitué;
- l) la conclusion avec toute personne d'un partenariat ou de tout arrangement visant un partage des profits, une union d'intérêts, une coentreprise ou une concession réciproque;
- m) la conclusion d'une fusion, d'une fusion-acquisition ou d'un regroupement avec un autre corps constitué;
- n) la modification du salaire ou de toute autre rémunération payée ou payable par la Corporation à toute personne ayant un lien de dépendance avec la Corporation;
- o) la modification du nombre des administrateurs de la Corporation.

**4.3** *Registres comptables.* La Corporation doit tenir des livres comptables appropriés, et doivent y être inscrits toutes les affaires, clauses, opérations et articles qui y sont habituellement inscrits conformément aux principes comptables généralement reconnus, et chacun des actionnaires doit fournir aux autres en tout temps des renseignements, des comptes et des relevés exacts de toute opération relative à la Corporation, sans dissimulation ni suppression.

**4.4** *Comptables.* Les comptables de la Corporation sont [●] ou tout autre cabinet de comptables agréés qui est nommé à l'unanimité par les actionnaires (les « Comptables »). À la fin de chaque exercice de la Corporation, les Comptables préparent les états financiers pour cet exercice, y compris un bilan, un état des résultats et des bénéfices non répartis et un état de la provenance et de l'utilisation des fonds, ainsi que les observations comptables à leur sujet. À ces fins, les Comptables ont accès à tous les livres comptables, registres et pièces justificatives, chèques et documents de la Corporation ou s'y rapportant, y compris ceux des actionnaires dans la mesure où ils se rapportent à la Corporation.

**4.5 Comptes bancaires.** La Corporation maintient un ou plusieurs comptes bancaires dans les banques ou les sociétés de fiducie choisies par le Conseil. Tous les comptes bancaires sont tenus sous la raison sociale de la Corporation, et les chèques, traites, billets, lettres de change ou autres effets nécessitent la signature des personnes choisies par le Conseil, étant entendu que si le Conseil ne prend pas d'autres dispositions, ils nécessitent la signature de l'actionnaire n° 1 et celle de l'actionnaire n° 2. Toutes les sommes reçues pour le compte de la Corporation sont versées sans délai aux comptes bancaires actifs, au moyen des traites, chèques ou espèces dans lesquels elles ont été reçues, et les décaissements sont effectués pour le compte de la Corporation par chèques tirés sur cette banque ou société de fiducie.

## ARTICLE 5

### POLITIQUE SUR LES DIVIDENDES

**5.1** Sous réserve de l'article 41 de la *Loi*, la Corporation déclare des dividendes conformément à la politique sur les dividendes, et les actionnaires assurent la tenue des réunions de chacun des actionnaires de la Corporation, la mise aux voix et l'adoption des résolutions, l'édiction des règlements administratifs, la passation des documents et la prise de toutes les mesures nécessaires pour rendre effective la politique sur les dividendes.

## ARTICLE 6

### RESTRICTIONS AU TRANSFERT DES ACTIONS DE LA CORPORATION

**6.1 Opérations interdites sur les actions.** Chacun des actionnaires s'engage à ne pas vendre, céder, offrir en donation, grever, transférer, hypothéquer, donner en gage, assujettir à une sûreté ou donner en nantissement des actions dont il est propriétaire bénéficiaire, en disposer autrement ou en négocier la propriété par tout moyen, même indirect, sauf en conformité avec la présente convention ou avec le consentement unanime des autres actionnaires, lequel consentement il doit obtenir par écrit au préalable.

**6.2 Transfert à un destinataire autorisé d'un transfert.** Par dérogation au paragraphe 6.1 et à toute autre disposition de la présente convention qui restreint l'aliénation ou la négociation des actions, un actionnaire a le droit en tout temps, sans l'approbation des autres actionnaires, de céder tout ou partie des actions qu'il détient à un destinataire autorisé d'un transfert, pourvu que, au moment de l'aliénation :

- a) le destinataire autorisé d'un transfert s'engage envers les autres parties à la présente convention, par un acte écrit, le fond et la forme duquel les autres actionnaires – agissant raisonnablement – estiment satisfaisant, à accepter les conditions et obligations de la présente convention et à être lié par elles comme s'il avait conclu la présente convention au lieu de l'actionnaire de qui il acquiert les actions;
- b) le destinataire autorisé d'un transfert s'engage à demeurer, tant qu'il sera le propriétaire bénéficiaire inscrit d'actions de la Corporation, le destinataire autorisé d'un transfert de l'actionnaire de qui il a acquis les actions;
- c) les actionnaires reçoivent une attestation, le fond et la forme de laquelle sont, l'estiment-ils agissant raisonnablement, satisfaisants, du fait que le destinataire autorisé d'un transfert est un destinataire autorisé d'un transfert de l'actionnaire dont il doit acquérir les actions et que les conventions mentionnées aux alinéas a) et b) ci-dessus sont des obligations légales,

valides et exécutoires de ce destinataire autorisé d'un transfert.

**6.3 *Maintien de la responsabilité des actionnaires.*** Malgré l'aliénation des actions de la Corporation à un destinataire autorisé d'un transfert, l'actionnaire qui se départit de ses actions demeure responsable envers les autres parties à la présente convention, en tant que débiteur principal, pour tout engagement pris dans la présente convention, et il accepte de garantir sans condition à ces autres parties l'exécution correcte, par le destinataire autorisé d'un transfert, de toute obligation que la convention lui impose.

**6.4 *Invalidité de certains transferts.*** Tout transfert d'actions qui enfreint la présente convention est nul et sans effet.

## ARTICLE 7

### ARRANGEMENTS EN CAS DE DÉCÈS

**7.1 *Achat au décès.*** Au décès d'un actionnaire (appelé « défunt » au présent article), les autres actionnaires (appelés « acheteurs » au présent article et à l'article 8) sont tenus d'acheter toutes les actions dans la Corporation (les « actions achetées ») dont le défunt (appelé « Vendeur » au présent article) était propriétaire bénéficiaire selon les modalités et aux conditions prévues ci-après.

**7.2 *Prix d'achat.*** Le prix d'achat des actions achetées est le plus grand des montants suivants :

- a) le produit global de l'assurance-vie du défunt qui est payable à la Corporation;
- b) le total des prix d'achat des actions achetées dans la Corporation, déterminés par ailleurs conformément à l'article 9.

**7.3 *Paiement.*** Le prix d'achat global des actions achetées est payé comme suit :

- a) Le plus grand des montants suivants est payable le jour ouvrable suivant le moment de la clôture :
  - (i) cinquante pour cent du prix d'achat,
  - (ii) le produit global de l'assurance-vie du défunt qui est payable à la Corporation;
- b) le solde est payable en trente-six versements mensuels égaux consécutifs, auxquels s'ajoute l'intérêt sur le résidu du principal, dont le taux annuel, calculé chaque mois et non à l'avance, tant avant qu'après le défaut et le jugement ainsi qu'après et avant l'échéance, est égal au taux préférentiel de la banque. Cet intérêt est payable en même temps que les paiements du principal, et le premier versement de principal et d'intérêt est dû et exigible un mois après la date de clôture (définie au présent article), l'intérêt au taux susmentionné étant calculé à partir de la date de clôture. Le taux préférentiel de la banque est déterminé à la date de clôture et à la date de chaque paiement subséquent, et il s'applique jusqu'à la date de paiement suivante au solde impayé du prix d'achat.

**7.4 *Clôture.*** La clôture de l'opération d'achat-vente envisagée au présent article est effectuée au lieu de la clôture, au moment de la clôture et à une date (la « date de clôture ») qui est la plus tardive des suivantes :

- a) la date qui vient quatre-vingt-dix jours après le décès;

- b) la date qui vient dix jours après la fixation définitive des prix d'achat de toutes les actions achetées conformément à l'article 9;
- c) la date où la Corporation reçoit le produit de l'assurance-vie payable pour le défunt, le cas échéant.

**7.5 *Produit de l'assurance.*** Immédiatement après le moment de la clôture, le produit de l'assurance-vie du défunt qui est payable, le cas échéant, à la Corporation est versé sous forme de dividendes aux acheteurs des actions achetées; dans la mesure où le compte de dividende en capital (tel qu'il est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)) de la Corporation a été augmenté par suite de la réception du produit de l'assurance, le dividende est puisé dans le compte de dividende en capital de la Corporation. Les acheteurs doivent utiliser ce produit pour payer le prix d'achat des actions achetées de la Corporation.

**7.6 *Pluralité d'acheteurs.*** Si plusieurs actionnaires achètent les actions achetées, le nombre d'actions à acheter par chaque actionnaire est proportionnel au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire acheteur.

**7.7 *Restructuration.*** Les actionnaires s'engagent à restructurer tout achat fait en application du présent article ou de l'article 8 de toute manière qui puisse être avantageuse pour le vendeur du point de vue fiscal, y compris notamment l'achat d'actions dans une corporation actionnaire au lieu de l'achat des actions appartenant à la corporation actionnaire, pourvu que le vendeur rembourse à l'acheteur l'impôt sur le revenu additionnel ou les autres frais découlant de cette restructuration.

## ARTICLE 8

### INVALIDITÉ; FAILLITE

#### 8.1 *Situations d'offre.*

L'actionnaire en situation d'insolvabilité ou frappé d'une ordonnance matrimoniale (l'« offrant »), par avis écrit (l'« offre »), doit offrir de vendre toutes ses actions dans la Corporation (appelées « actions achetées » au présent article) dont il est propriétaire bénéficiaire ou dont il a le contrôle à l'autre ou aux autres actionnaires (le ou les « destinataires de l'offre » au présent article), suivant les modalités et conditions ci-après, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) une situation d'insolvabilité se produit;
- b) un actionnaire subit une rupture de son mariage et des actions de la Corporation ou d'une corporation actionnaire sont visées par une ordonnance rendue en vertu d'une loi sur les biens matrimoniaux.

**8.2 *Période d'acceptation.*** L'offre est irrévocable, sauf avec le consentement du destinataire de l'offre, qui a l'option de l'accepter pendant une période de trente jours à compter de la date où il en a reçu ou est réputé en avoir reçu avis. Si le ou les destinataires de l'offre acceptent l'offre à l'égard de toutes les actions achetées, l'offrant (le « vendeur ») vend et le destinataire de l'offre (l'« acheteur ») achète les actions achetées suivant les modalités et aux conditions ci-énoncées.

**8.3 *Prix d'achat.*** Le prix d'achat des actions achetées est fixé conformément à l'article 9.

**8.4 *Paiement.*** Le prix d'achat des actions achetées est payé de la façon suivante :

- a) vingt-cinq pour cent de leur prix est payable au moment de la clôture;
- b) le solde est payable en trente-six versements mensuels égaux consécutifs, auxquels s'ajoute l'intérêt sur le résidu du principal, dont le taux annuel, calculé chaque mois et non à l'avance, tant avant qu'après le défaut et le jugement ainsi qu'après et avant l'échéance, est égal au taux préférentiel de la banque. Cet intérêt est payable en même temps que les paiements du principal, et le premier versement de principal et d'intérêt est dû et exigible un mois après la date de clôture (définie au présent article), l'intérêt au taux susmentionné étant calculé à partir de la date de clôture. Le taux préférentiel de la banque est déterminé à la date de clôture et à la date de chaque paiement subséquent, et il s'applique jusqu'à la date de paiement suivante au solde impayé du prix d'achat.

**8.5 Clôture.** La clôture de l'opération d'achat-vente envisagée au présent article est effectuée au lieu de la clôture, au moment de la clôture et à une date (la « date de clôture » ci-après au présent article) qui est la plus tardive des suivantes :

- a) trente jours après l'événement défini au paragraphe 8.1 qui a fait naître le droit d'achat en vertu du présent article;
- b) trente jours après la fixation du prix d'achat des actions achetées dans la Corporation conformément à l'article 9.

**8.6 Pluralité d'acheteurs.** Si plusieurs actionnaires achètent les actions achetées, chaque actionnaire a le droit d'acheter un nombre d'actions qui est proportionnel au nombre d'actions qu'il détient, ou toute autre proportion acceptée par chaque actionnaire acheteur.

**8.7 Décès.** Si un principal responsable ou un offrant décède en tout temps avant le moment de la clôture d'une opération d'achat-vente régie par le présent article, l'article 7 s'applique, et le présent article (à l'exception du présent paragraphe) n'a plus d'effet.

## ARTICLE 9

### ÉVALUATION

**9.1 Évaluation.** À la suite d'un événement qui donne lieu à l'opération d'achat-vente, un évaluateur d'entreprise indépendant, choisi d'un commun accord par les actionnaires, établit la juste valeur marchande de la Corporation. Si les actionnaires ne choisissent pas un évaluateur d'entreprise indépendant dans les trente jours suivant cet événement, chacun d'eux soumet le nom d'un évaluateur appartenant à un cabinet national indépendant de comptables agréés, et le nom de l'évaluateur d'entreprise est choisi entre eux par tirage au sort. La détermination de la juste valeur marchande de la Corporation qui est faite par l'évaluateur d'entreprise indépendant, pour l'application de la présente convention, lie entièrement les actionnaires. En effectuant son évaluation, l'évaluateur doit appliquer les principes comptables et d'évaluation généralement reconnus sans appliquer d'escompte pour des intérêts minoritaires. L'évaluation effectuée par l'évaluateur, qui agit en qualité d'expert et non d'arbitre, est définitive, exécutoire et sans appel.

**9.2 Valeur des actions.** La valeur de chaque action de la Corporation est le résultat de la division de la juste valeur marchande de la Corporation par le nombre d'actions émises et en circulation.

**9.3 Prix d'achat.** Le prix d'achat des actions achetées et vendues conformément aux Articles 7 et 8 est la valeur de chaque action, déterminée conformément au paragraphe 9.2, multipliée par le nombre d'actions achetées et vendues.

## ARTICLE 10

### ASSURANCE

**10.1 *Polices d'assurance.*** Les parties attestent que, pour assurer que des fonds suffisants seront disponibles pour l'application de l'article 7 ci-dessus, des polices d'assurance, dont les détails sont énoncés à l'annexe B ci-jointe et paraphée par l'assuré couvert par chaque police, ont été obtenues. Les parties reconnaissent et conviennent en outre que le présent article s'appliquera à ces polices et à toute police d'assurance additionnelle qui pourra être obtenue dans l'avenir, à condition que les détails de cette police ou de ces polices additionnelles soient avertis à l'annexe A ci-jointe et paraphés par l'assuré dont la vie est couverte par chaque police.

**10.2 *Maintien de l'assurance.*** La Corporation paie, lorsqu'elles sont exigibles, les primes liées aux indemnités qui lui sont payables en vertu des polices, elle maintient celles-ci en règle en tout temps, et elle ne les négocie en aucune façon, notamment en les cédant, en les transférant, en les aliénant, en les rachetant, en empruntant sur elles ou en grevant ses droits sur elles de quelque façon que ce soit.

**10.3 *Perception du produit.*** Au décès d'une personne dont la vie est assurée par l'une des polices susmentionnées pendant que la présente convention est en vigueur, la Corporation en perçoit le produit le plus tôt possible, le détient en fiducie et l'applique, ou en applique le montant nécessaire, au paiement, en espèces ou par chèque certifié, du prix d'achat des actions du défunt en tant qu'actionnaire à la date de clôture (au sens donné à ces termes à l'article 7), à titre de paiement intégral ou partiel (selon le montant du produit de l'assurance) du montant à payer à la date de clôture suivant les dispositions de la présente convention sur l'achat des actions.

**10.4 *Résiliation.*** Si la présente convention est résiliée sur consentement des parties, ou si la personne dont la vie est assurée par les polices figurant à l'annexe B ci-jointe cesse d'être actionnaire de la Corporation (pour une raison autre que le décès), cette police d'assurance est transférée à la personne dont la vie est assurée par les polices susmentionnées en contrepartie du paiement de sa valeur de rachat en espèces ou, si elle n'a pas de valeur de rachat, pour la somme de cent dollars pour chaque police, ce à quoi s'ajoute, dans les deux cas, le montant intégral des primes payées d'avance et non courues pour chaque police.

## ARTICLE 11

### DROIT DE PREMIER REFUS

**11.1 *Avis de projet d'achat.*** Si un actionnaire (appelé « offrant » au présent article) reçoit par écrit de toute personne avec qui il n'a pas de lien de dépendance une offre de bonne foi qui lui est acceptable (appelée « offre » au présent article) visant l'achat de la totalité, et pas moins, des actions dont un ou plusieurs membres de l'actionnaire sont propriétaires bénéficiaires, il doit donner un avis (appelé l'« avis » au présent article) de cette offre à la Corporation et à l'autre ou aux autres actionnaires et y indiquer le nombre d'actions visées par l'offre (appelées « actions offertes » au présent article) ainsi que les conditions de vente et le prix (appelé « prix d'achat » au présent article) auquel les actions offertes seront vendues conformément à l'offre.

**11.2 *Droit d'achat des actions offertes.*** Une fois l'avis donné, le ou les autres actionnaires (« le bénéficiaire de l'offre » ou « les bénéficiaires de l'offre » au présent paragraphe) ont le droit d'acheter la

totalité, mais pas moins, des actions offertes, en retour de leur prix d'achat, en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent ou selon d'autres dispositions prises d'un commun accord entre eux.

**11.3 *Avis d'achat et achats additionnels.*** Dans les vingt jours ouvrables après avoir reçu l'avis, les bénéficiaires de l'offre donnent à l'offrant et à la Corporation un avis indiquant s'ils veulent acheter les actions offertes. S'ils veulent acheter toutes les actions offertes, et pas moins, l'opération d'achat-vente est effectuée conformément aux conditions énoncées dans l'avis.

**11.4 *Défaut de transfert des actions.*** Si l'offrant ne transfère pas les actions offertes aux bénéficiaires de l'offre conformément aux conditions indiquées dans l'avis, le secrétaire ou autre dirigeant autorisé de la Corporation est autorisé à recevoir le prix d'achat, chargé de le recevoir, et de faire inscrire ensuite le nom du bénéficiaire de l'offre aux registres de la Corporation en tant que détenteur des actions qu'il lui était permis d'acheter. Ce prix d'achat est détenu en fiducie par la Corporation au nom de l'offrant et n'est pas mélangé à l'actif de la Corporation, mais l'intérêt sur cette somme est porté au compte de la Corporation. Le récépissé du secrétaire de la Corporation indiquant que le prix d'achat a été versé constitue une décharge valable pour le bénéficiaire de l'offre, et, après que son nom a été inscrit aux registres de la Corporation dans l'exercice de ce pouvoir, nul ne peut contester la validité de l'opération. Une fois le bénéficiaire de l'offre inscrit, l'offrant a le droit de recevoir sans intérêt le prix d'achat reçu par le secrétaire de la Corporation.

**11.5 *Vente à un tiers.*** Si les bénéficiaires de l'offre ne donnent pas l'avis prévu au paragraphe 11.3 pour indiquer qu'ils veulent acheter toutes les actions offertes, leurs droits d'acheter les actions offertes, sous réserve des dispositions ci-après, prennent fin immédiatement, et l'offrant peut vendre les actions offertes à un tiers acheteur dans les cent vingt jours suivant l'expiration de la période de vingt jours ouvrables indiquée au paragraphe 11.3, à un prix qui n'est pas inférieur au prix d'achat et à des conditions qui ne sont pas plus favorables à ce tiers que celles qui étaient énoncées dans l'avis, à condition que ce tiers, avant l'opération, accepte d'être lié par la présente convention et d'y être partie à la place de l'offrant à l'égard des actions offertes. Si les actions offertes ne sont pas vendues pendant cette période de cent vingt jours à ces conditions, les droits du destinataire de l'offre prévus au présent paragraphe redeviennent effectifs.

**11.6 *Droits de suite (« piggyback rights »).*** Si l'offrant projette de vendre à un tiers (appelé ci-après le « tiers ») les actions offertes conformément au paragraphe 11.5, il doit donner à chacun des bénéficiaires de l'offre, dans les trente jours suivant l'expiration de la période de vingt jours mentionnée au paragraphe 11.3, un avis écrit (l'« avis d'offre de sortie conjointe ») de l'identité du tiers, du prix et des autres clauses substantielles de l'opération.

Chaque bénéficiaire de l'offre peut remettre à l'offrant, au plus tard cinq jours ouvrables après la réception de l'avis d'offre de sortie conjointe, un avis écrit invoquant les dispositions du présent paragraphe (une « demande de sortie conjointe »). La remise par le bénéficiaire de l'offre d'une demande de sortie conjointe est irrévocable et oblige celui-ci à vendre toutes les actions qu'il détient (les « actions visées par la sortie conjointe ») et pas moins, conformément au présent paragraphe.

**11.7 *Offre de sortie conjointe.*** Si le bénéficiaire d'une offre délivre une demande de sortie conjointe, l'offrant, avant de conclure toute vente, fait délivrer par le tiers au bénéficiaire d'une offre une offre de bonne foi par écrit (l'« offre de sortie conjointe ») d'acheter au bénéficiaire de l'offre les actions visées par la sortie conjointe. L'offre de sortie conjointe lie le tiers et ne doit contenir que des conditions identiques à celles auxquelles l'offrant propose de vendre au tiers les actions offertes conformément au paragraphe 11.5, à condition que le prix des actions visées par la sortie conjointe qui est indiqué dans l'offre de sortie conjointe soit la même contrepartie par action offerte, ou son équivalent pécuniaire, que celle à laquelle l'offrant propose de vendre les actions offertes au tiers conformément au paragraphe 11.5. La date de clôture et les autres arrangements pour la clôture de l'opération d'achat-vente entre l'offrant et le tiers sont

précisées dans l'offre de sortie conjointe et doivent être les mêmes, avec les adaptations nécessaires, que celles qui sont précisées entre le tiers et l'offrant.

## ARTICLE 12

### CLAUSE D'ENTRAÎNEMENT

**12.1** « *Clause d'entraînement* ». Si un actionnaire reçoit d'un tiers une offre de bonne foi (appelée l'« offre » au présent paragraphe) d'achat de toutes les actions qu'il détient, et si cet actionnaire (appelé « destinataire de l'offre » au présent paragraphe) souhaite l'accepter, il peut, par avis à l'autre ou aux autres actionnaires, exiger que ceux-ci soit vendent leurs actions conformément à l'offre, soit choisissent, dans les dix jours suivant la réception de l'avis, d'acheter toutes les actions détenues par le destinataire de l'offre au même prix et aux mêmes conditions qui sont indiqués dans l'offre. L'avis doit contenir des détails suffisants sur l'offre, y compris notamment l'identité du tiers et la contrepartie proposée, pour permettre aux actionnaires de faire un choix – visé au présent paragraphe – qui soit éclairé.

## ARTICLE 13

### DROITS DE PRÉEMPTION

**13.1** Toute action que la Corporation prévoit émettre doit d'abord être offerte par elle, à un prix de souscription fixé par le Conseil, à tous les actionnaires dans la proportion la plus proche possible du nombre d'actions de chaque catégorie qu'ils détiennent immédiatement avant la date de l'offre.

**13.2** Comme condition préalable à l'émission de toute action, la personne à qui l'émission est proposée doit d'abord signer et délivrer une convention, dans une forme et comportant des clauses que le Conseil de la Corporation estime satisfaisantes, par laquelle elle accepte d'être liée par la présente convention comme si elle était une partie originale à la présente convention, après quoi elle possède les mêmes droits et est assujettie aux mêmes obligations et restrictions qu'un actionnaire régi par la présente convention.

## ARTICLE 14

### NON-SOLLICITATION ET CONFIDENTIALITÉ

*Covenants des actionnaires.* Chaque actionnaire s'engage par covenant envers les autres parties à la présente convention et envers la Corporation à s'abstenir, tant qu'il est actionnaire, tant que son destinataire autorisé d'un transfert est actionnaire et pendant une période de trois ans par la suite (à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Corporation et des autres parties à la présente convention), de faire directement ce qui suit : (i) divulguer à quiconque le nom d'un client de la Corporation; (ii) en connaissance de cause, solliciter, entraver ou essayer de détourner de la Corporation un client ou une personne qui fait habituellement affaire avec elle; (iii) entraver, inciter sciemment à quitter la Corporation ou essayer d'obtenir autrement le départ ou le retrait d'un employé, d'un entrepreneur indépendant ou d'un sous-traitant de la Corporation. Cette dernière peut demander ou obtenir une injonction interdisant la violation ou la menace de violation des covenants ci-prévus.

**14.1 Confidentialité.** Les dossiers, documents et renseignements confidentiels ainsi que leurs copies, et les secrets commerciaux (y compris notamment les inventions, les découvertes et les méthodes de traitement et de production) concernant le commerce ou les affaires de la Corporation (appelés collectivement « renseignements exclusifs d'intérêt commercial ») demeurent la propriété exclusive de la Corporation. Aucune partie ne peut divulguer ces renseignements exclusifs d'intérêt commercial à quiconque (sauf à la Corporation, à ses employés qualifiés et à ses comptables, avocats ou autres professionnels) ni les utiliser pour aucune fin, sauf à l'avantage exclusif de la Corporation. Chaque partie reconnaît que la divulgation non autorisée de ces renseignements exclusifs d'intérêt commercial causerait à la Corporation un préjudice irréparable qu'aucun montant de dommages-intérêts ne pourrait suffisamment corriger et que la Corporation a droit à une injonction interdisant une telle divulgation non autorisée – réelle ou dont elle est menacée.

Pour l'application du présent paragraphe, « dossiers, documents et renseignements confidentiels » s'entend des renseignements connus ou utilisés par la Corporation pour son entreprise, y compris notamment toute formule ou conception, tout prototype, compilation d'information, donnée, programme, code, méthode, technique ou procédé, l'information concernant tout produit, dispositif, équipement ou appareil, l'information relative aux clients de la Corporation, à ses marchés et à ses plans actuels et futurs de mise en marché, l'information concernant les entreprises commerciales potentielles de la Corporation, l'information financière de tout genre qui se rapporte à la Corporation et à ses activités, les inventions, les idées et la documentation connexe, mais ne s'entend pas des éléments visés ci-dessus qui sont de notoriété publique ou qui le deviennent.

## ARTICLE 15

### ARBITRAGE

**15.1 Arbitrage.** Si un litige ou une controverse surgit entre les parties quant à l'interprétation ou à l'application de toute disposition de la présente convention, il est résolu par voie d'arbitrage. L'arbitrage est effectué par un seul arbitre. Ce dernier est nommé par accord entre les parties ou, à défaut d'un accord, par un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick sur demande de l'une des parties. L'arbitrage se tient à Moncton, au Nouveau-Brunswick. La procédure à suivre est convenue entre les parties ou, à défaut d'une entente, déterminée par l'arbitre. L'arbitrage se déroule suivant les dispositions de la *Loi sur l'arbitrage* du Nouveau-Brunswick. L'arbitre a le pouvoir de procéder à l'arbitrage et de rendre sa sentence malgré le défaut d'une partie à l'égard de toute ordonnance relative à la procédure rendue par l'arbitre. Il est également convenu que l'arbitrage est une condition préalable à l'engagement d'une poursuite judiciaire. La décision rendue par l'arbitre, quel que soit son mode de constitution, est définitive, exécutoire et sans appel. Un jugement fondé sur la sentence de l'arbitre peut être inscrit à tout tribunal compétent.

## ARTICLE 16

### DROIT À L'INFORMATION

**16.1 Droit à l'information.** Les parties conviennent que chaque partie recevra de temps à autre, concernant les activités et les affaires de la Corporation, toute information et documentation nécessaire pour être constamment informée des affaires importantes de la Corporation. Chaque partie charge la Corporation d'offrir dans ce but, aux autres parties et à leurs représentants, libre accès aux livres, aux registres et au personnel de la Corporation. Les états financiers préparés à l'égard de la Corporation, qu'ils soient vérifiés ou non, annuels, trimestriels ou mensuels, doivent être fournis à chaque partie immédiatement après avoir été préparés.

## ARTICLE 17

### CONVENTION UNANIME DES ACTIONNAIRES

**17.1** *Suspension des pouvoirs et fonctions des administrateurs, etc.* Tant que la présente convention est en vigueur, dans la mesure où elle précise qu'une affaire doit être traitée ou approuvée par les actionnaires ou exige leur intervention, tous les droits, obligations, pouvoirs et appréciations du Conseil relativement à la gestion des activités et affaires internes de la Corporation, y compris notamment ceux que lui confèrent sa loi habilitante, lui sont retirés et sont confiés aux actionnaires.

## ARTICLE 18

### EXTINCTION

**18.1** *Extinction.* La présente Convention (sauf les droits acquis et les obligations contractées par les parties et sauf ce qui est prévu à l'article 14) prend fin et cesse d'avoir effet sur la Corporation lorsque survient le premier des événements suivants :

- a) tous les actionnaires de la Corporation passent une convention écrite à cette fin;
- b) la Corporation n'a plus qu'un seul actionnaire.

## ARTICLE 19

### DISPOSITIONS CONTRACTUELLES GÉNÉRALES

**19.1** *Certificats d'actions.* L'endossement qui suit est ajouté aux certificats représentant les actions de la Corporation immédiatement après la signature de la présente convention :

Les valeurs mobilières représentées par ce certificat sont assujetties à une Convention des actionnaires conclue entre [actionnaire n° 1], [actionnaire n° 2] et [Corporation], laquelle prévoit des restrictions au droit de les transférer, de les donner en gage ou de les négocier de toute autre façon. Une copie de la Convention peut être obtenue du secrétaire de la Corporation aux fins d'inspection.

**19.2** *Avis.* Les avis, demandes, mises en demeure ou autres communications (appelées collectivement « avis ») que doit ou peut donner une partie à une autre partie ou à un tiers conformément à la présente convention doivent être donnés par écrit, soit à personne, soit par courrier recommandé, port payé, soit par télécopieur, comme suit :

- à l'actionnaire n° 1 : ●
- à l'actionnaire n° 2 : ●

ou à toute autre adresse que la personne peut communiquer par écrit aux autres parties. Si une partie liée par les présentes ou un destinataire autorisé d'un transfert n'a pas donné aux parties un avis indiquant une adresse pour la signification des avis, tout avis qui lui est destiné est réputé avoir été donné en bonne et due forme s'il est donné conformément aux présentes comme s'il avait été donné aux cédants de telles actions.

Tout avis est réputé avoir été reçu au moment de sa remise ou transmission ou, s'il est envoyé par la poste, quarante-huit heures après 0 h 1 le lendemain du jour de sa mise à la poste. Si l'avis est envoyé par la poste et si le service postal ordinaire est interrompu par une grève ou d'autres irrégularités, il est réputé avoir été reçu quarante-huit heures après 0 h 1 le lendemain du jour de reprise du service postal normal, étant entendu que pendant la période d'interruption du service postal ordinaire, les avis doivent être donnés à personne ou par télécopieur.

**19.3 Documents additionnels.** Les parties doivent signer les documents additionnels, faire tenir les réunions, faire adopter les résolutions et les règlements administratifs, exercer leur droit de vote et leur influence et exécuter ou faire exécuter toute autre mesure nécessaire ou souhaitable pour donner plein effet à la présente convention et à chacune de ses parties.

**19.4 Contreparts.** La présente convention peut être signée en plusieurs contreparts; chaque contrepart signée est réputée être un original, et l'ensemble des contreparts signées constitue un seul et même acte.

**19.5 Délais de rigueur.** Les délais constituent une partie essentielle de la présente convention et de chacune de ses parties, et aucune prolongation ou modification de la convention ne peut constituer une renonciation à la présente disposition.

**19.6 Intégralité de la convention.** La présente convention constitue l'intégralité de la convention passée entre les parties sur toutes les questions y traitées; aucune assertion ni aucun document écrit qui ne fait pas partie intégrante des présentes n'a provoqué sa signature ou n'est considéré essentiel par l'une des parties, et les parties ne se fondent pas sur une telle assertion ou un tel document. La convention ne peut être modifiée en aucune façon, sauf par un acte écrit signé par les parties.

**19.7 Application.** La présente convention avantage et lie les parties et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs, représentants juridiques et ayants droit autorisés respectifs.

**19.8 Devises.** Sauf disposition contraire des présentes, les montants d'argent ci-indiqués sont en monnaie ayant cours légal au Canada.

**19.9 Rubriques à titre de référence seulement.** La présente convention est divisée en articles et en paragraphes à titre de référence seulement, et cette division n'a aucune influence sur l'interprétation de la convention.

**19.10 Lois applicables.** La présente convention est régie par les lois de la province du Nouveau-Brunswick et par les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, et chacune des parties aux présentes s'engage irrévocablement à accepter la compétence non exclusive des tribunaux de cette province. Les parties aux présentes confirment leur volonté que la présente convention de même que tous documents, y compris tous avis, s'y rapportant soient rédigés en langue française. The parties hereto confirm that it is their wish that this agreement and all documents relating thereto, including notices, be drawn up in the French language.

**19.11 Genre.** Dans la présente convention, le pluriel et le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité; le masculin ou le féminin s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe et aux personnes morales.

**19.12 Calcul des délais.** Dans le calcul du délai imparti pour accomplir un acte ou prendre une mesure en vertu de la présente convention, la date de début du calcul est exclue. Si le dernier jour de la période n'est pas un jour ouvrable, le délai se termine au premier jour ouvrable suivant.

**19.13 Renvois aux textes de loi.** Dans la présente convention, tout renvoi à une loi, à un règlement

administratif, à un règlement, à un décret ou à un acte de tout gouvernement, organisme gouvernemental ou autre organisme de réglementation s'interprète comme un renvoi à ce texte de loi modifié ou remis en vigueur ou au texte de loi qui le remplace.

**19.14 *Dissociation.*** Si un article, un paragraphe ou toute partie d'un paragraphe de la présente convention est déclaré inapplicable ou invalide pour quelque raison, le reste de la convention demeure applicable et valide et la disposition inapplicable ou invalide est dissociée du reste de la convention.

**19.15 *Résiliation des conventions antérieures.*** Toute convention, écrite ou orale, entre les parties au sujet de l'organisation et des affaires de la Corporation ou de la vente d'actions des actionnaires dans certaines circonstances est résiliée.

**19.16 *Transmission par télécopieur.*** Les parties aux présentes conviennent que la présente convention peut être transmise par télécopieur ou appareil semblable et que la reproduction des signatures par télécopieur ou appareil semblable est considérée exécutoire comme l'original, et chaque partie aux présentes s'engage à fournir immédiatement sur demande à chacune des autres une copie de la convention portant les signatures originales.

EN FOI DE QUOI, les parties ont dûment signé la présente convention des actionnaires le jour et l'année indiqués ci-dessus.

\_\_\_\_\_  
[Actionnaire no 1]

\_\_\_\_\_  
[Actionnaire n° 2]

\_\_\_\_\_  
**[CORPORATION]**

\_\_\_\_\_  
Par :



## **ANNEXE A**

### **POLITIQUE SUR LES DIVIDENDES**

La Corporation doit distribuer aux actionnaires de façon proportionnelle, pendant chaque exercice, au moins [%] de ses bénéfices nets déterminés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

**ANNEXE B**

**POLICES D'ASSURANCE**